

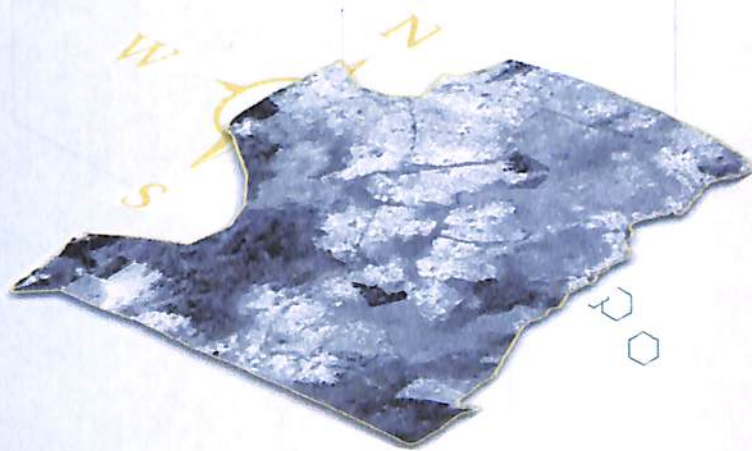
**Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal
(SODAGRI)**

**Projet d'Appui au Développement Rural du Bassin de l'Anambé
(PADERBA)**

ELABORATION DE PLANS D'OCCUPATION ET D'AFFECTATION DES SOLS (POAS)

Communauté rurale de /ARE COLY /ALE

Rapport final, Août 2004



/ENAGROSOL / EXPERCO



Etudes & Conseils
Rue 7 prolongée Point E, Villa 11A /BP 8316 Dakar-Yoff / Sénégal
Site : www.senagrosol.com Email : agrosol@senagrosol.com
Tel. (221) 825 86 34 Fax : (221) 824 71 08

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	2
PRÉAMBULE.....	4
1.1. Introduction.....	5
1.2. Rappel du mandat et des objectifs de la mission.....	9
1.3. Approche méthodologique.....	10
1.4. Déroulement des activités d'élaboration du POAS.....	12
1.5. Composition du POAS.....	12
PREMIERE PARTIE.....	14
RÈGLES DE GESTION DES DIFFÉRENTES OCCUPATIONS ET AFFECTATIONS.....	15
DEUXIÈME PARTIE.....	23
ZONAGE DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE.....	24
2.1. Présentation des orientations d'Affectation et d'occupation du territoire.....	25
2.1.1 Zones à vocation agricole.....	25
2.1.2 Zones à vocation pastorale.....	25
2.1.3 Délimitation des zones classées et/ou aires protégées.....	25
2.1.4 Zones d'aménagement villageois préférentiel.....	26
2.2. Identification et localisation des actions d'aménagement.....	27
2.2.1 Zones d'aménagement villageois préférentiel.....	27
2.2.2 Zones à vocation agricole.....	27
2.2.3 Zones à vocation pastorale.....	27
2.2.4 Zones de chasse, d'écotourisme ou de pratiques de pêche.....	28
2.2.5 Délimitation des zones classées et/ou aires protégées.....	28

AVANT-PROPOS

Le Plan d'occupation et d'affectation des sols (POAS) est un document stratégique et prospectif de planification de l'utilisation et de l'affectation des terres au niveau d'une communauté rurale donnée. C'est un document technique qui offre aux acteurs et décideurs du développement local et régional une perception plus globale des ressources et des contraintes des unités spatio-administratives de base des terroirs de la communauté rurale. Il constitue ainsi, un outil d'aide à la décision permettant de clarifier la gestion du foncier, d'améliorer la gestion de l'espace et des ressources par les collectivités locales ainsi que d'assurer une meilleure planification et intégration des différentes activités productives (agriculture, élevage, pêche, chasse) au niveau d'une communauté rurale.

Le POAS offre aussi aux populations un cadre leur permettant de s'impliquer réellement dans le développement intégré et durable de leurs localités grâce à une judicieuse affectation concertée de l'espace rural. À ce titre, c'est un code de conduite que les populations d'une communauté rurale doivent se donner librement après une large concertation. Le POAS est établi avec et pour les populations; la participation des populations est donc nécessaire à toutes les étapes de son élaboration, notamment pour valider les informations collectées à chaque étape de l'étude, pour définir de façon concertée des zones d'occupation/affectation des terroirs de la C.R. ainsi que pour déterminer des règles de gestion acceptées par tous.

C'est un document qui identifie les contraintes physiques et réglementaires et fixe les règles et les servitudes d'utilisation des sols de chaque zone du territoire de la communauté rurale. Son objectif principal est d'assurer un développement harmonieux et complémentaire des principales activités productrices en milieu rural: cultures pluviales, cultures irriguées, élevage, prioritairement et secondairement, l'exploitation forestière, la pêche, la chasse, l'écotourisme, etc.

Les POAS produits, établis à partir de supports numériques, donnent la possibilité, aux communautés rurales, de mieux gérer l'affectation et la désaffectation des terres, le suivi des parcelles aménagées, la gestion des terroirs agro-sylvo-pastoraux et la délimitation des terroirs et des parcours de bétail, etc. Les résultats attendus de l'élaboration de ces POAS, établis pour la mise en valeur du territoire de la Communauté rurale visent à assurer quatre (4) fonctions principales :

- déterminer clairement les droits d'usage des sols et prévenir les conflits ;
- déterminer les espaces naturels à protéger
- proposer des actions pour l'aménagement du territoire
- localiser et appuyer la programmation des équipements, en relation avec les PLD.

Le POAS est élaboré sous l'initiative du PADERBA et sous l'autorité du conseil rural. Il peut être ensuite modifié ou révisé. L'étude d'élaboration des POAS de 7 communautés rurales dans les départements de Vélingara et de Kolda est conduite par le groupement Senagrosol-Experco International pour le compte du PADERBA. Le Projet d'Appui au Développement Rural du Bassin de l'Anambé (PADERBA) s'inscrit dans le cadre de la politique agricole et de la lettre de politique de développement rural décentralisé qui vise à contribuer à réduire la pauvreté en milieu rural. C'est un projet qui a pour objectif de mieux valoriser les investissements réalisés dans la région par la SODAGRI.

PREAMBULE

1.1. INTRODUCTION

La mise en œuvre de la loi sur la décentralisation et sur le domaine national a profondément modifié le comportement des populations face à la terre et a bouleversé certains rapports sociaux. Le pouvoir d'attribution de la terre ne dépend plus du pouvoir traditionnel mais du Président et des conseillers ruraux élus. La terre, enjeu des stratégies actuelles des populations, est le point le plus sensible dans les sociétés rurales sénégalaises actuellement. La terre se faisant de plus en plus rare, la spéculation et les tensions sur le foncier sont de plus en plus importantes ; elles opposent d'une part les populations autochtones plus anciennement installées et celles installées plus récemment et d'autre part les populations autochtones et les populations allochtones et autres arrivants.

La région, à l'étude à une vocation agropastorale naturelle, du fait de sa population majoritairement composée de Peulh et de la présence de pâturages naturels riches. L'espace pastoral y a subi cependant de profondes modifications avec un recul significatif devant l'extension des superficies cultivées, notamment depuis l'introduction des cultures de rente : coton et arachide, mais également l'aménagement de grande envergure de casiers irrigués pour la riziculture moderne. Sur l'espace pastoral résiduel, la pression exercée par des troupeaux, convergeant de toutes parts, a atteint des niveaux intolérables. Par ailleurs, les aménagements hydro agricoles de la SODAGRI, ont été faits au profit quasi-exclusif de l'agriculture irriguée. Bien que des points d'eau, aménagés par la SODAGRI, aient permis de résoudre les besoins d'abreuvement des troupeaux, en contre-saison, la gestion des parcours pose encore des problèmes avec la divagation et l'empiètement des animaux sur les parcelles aménagées. L'adaptation des systèmes d'élevage extensifs s'est fait donc, avec souvent, des épisodes conflictuels entre éleveurs et agriculteurs.

La SODAGRI a été créée en 1974, avec comme missions le pilotage du développement rural intégré du bassin de l'Anambé, la maîtrise d'œuvre des infrastructures et des aménagements hydro-agricoles, l'appui conseil et la formation des producteurs, la maintenance des aménagements structurants et collectifs, la gestion de l'eau et le suivi-évaluation du projet.

La zone d'intervention de la SODAGRI se trouve dans la zone de confluence du fleuve Kayanga (1 755 km² de bassin versant) et de son affluent principal, l'Anambé (1 100 km² de bassin versant) qui constituent l'essentiel des ressources en eau de surface.

Les réalisations physiques effectuées par la SODAGRI, à ce jour, concernent l'aménagement de casiers rizicoles, la construction de deux barrages de retenue : Confluent et Niandouba (sur le Rio de Gueba) ainsi qu'une station de pompage pour l'irrigation. Plusieurs actions d'accompagnement ont été effectuées également au profit des populations de la zone d'intervention de la SODAGRI, notamment dans les domaines de l'élevage, de la préservation de l'environnement, de l'agro-industrie, de l'alimentation en eau potable, désenclavement routier, la pisciculture, la santé publique, etc.

Le grand périmètre de l'Anambé a été progressivement aménagé de 1982 à 1999 pour atteindre un total cumulé de 4 180 ha. Il est constitué de six (6) secteurs, dont un de près de 1200 hectares, dit secteur G, appartenant aux communautés rurales de Saré Coly Salé et de Kounkané ainsi que cinq autres secteurs dans les communautés rurales ci-après (voir tableau).

Tableau 1. Secteurs aménagés

Communauté Rurale	Secteurs
Mampatim	- secteur 1 : 285 ha - secteur 2 : 1080 ha - secteur 4 : 831 ha
Kounkané	- secteur 3 : 250 ha - secteur G1 : 516 ha
Kandia	- secteur 5 : 548 ha
Saré colli Sallé	- secteur G2 : 670 ha
Total	4180 ha

L'augmentation d'année en année des superficies aménagées a créé un certain engouement chez les paysans riverains des périmètres. La mise en valeur effectuée par la SODAGRI dans le bassin a beaucoup changé les mentalités car la culture du riz n'est plus une affaire de femmes. Les hommes s'y sont aussi mis.

La mise en valeur et l'exploitation des périmètres dans le bassin pose le problème de la libéralisation à outrance alors que les paysans ne sont pas encore prêts pour suivre l'évolution technique. Le niveau d'intensification et de mise en valeur des périmètres est resté relativement bas, principalement en raison d'une non appropriation du périmètre par les producteurs et leur manque de préparation à la gestion des aménagements. Pour

l'exploitation du grand périmètre, les exploitants sont organisés en GIE qui sont au nombre de 179, réunis dans cinq unions et une fédération. L'intensité culturale est faible, de l'ordre de 60-70%. La préparation du sol est faite au tracteur ou par traction animale et la récolte à la moissonneuse batteuse. Les superficies emblavées ont régressé d'année en année, passant de 57 % en 2000 à 16 % en 2002. La contre-saison est pratiquée sur des superficies très limitées. Les cultures restent très peu diversifiées. Le riz est cultivé sur 88% à 95% des superficies suivant les années, les superficies restantes étant occupées par le maïs, l'arachide et le sorgho.

C'est dans ce contexte que le projet PADERBA a été mis en place pour renforcer et valoriser les acquis obtenus par la SODAGRI dans ses phases antérieures. Il répond à la demande des communautés rurales et des exploitants récemment organisés en unions et en une fédération des Unions et des Groupements de producteurs.

L'objectif global du PADERBA est d'accroître les taux de mise en valeur des terres aménagées et les rendements des cultures irriguées et pluviales, grâce à la responsabilisation des communautés rurales et des organisations professionnelles, au renforcement des capacités de gestion des exploitants du grand périmètre irrigué de l'Anambé et à l'appui au développement durable. Le projet contribuera ainsi au renforcement de la sécurité alimentaire, à la réduction de la pauvreté et au développement local, dans la zone à l'étude.

Les objectifs spécifiques du PADERBA sont :

- amener les conseils ruraux et les groupements de producteurs à devenir les gestionnaires et les acteurs du développement local ;
- accroître le taux de mise en valeur des périmètres ainsi que les rendements ;
- valoriser et favoriser les investissements agricoles dans le périmètre et dans les zones voisines du périmètre ;
- protéger et de mieux gérer les ressources naturelles du bassin grâce à une meilleure affectation et occupation des terres et le développement de l'élevage et des cultures en sec.

Le PADERBA prévoit également la réalisation de huit petits périmètres irrigués (PPI) de 25 ha en moyenne (200 ha au total), destinés essentiellement aux femmes dans trois Communauté rurales n'ayant pas de parcelles dans le grand périmètre de l'Anambé : Sinthiang Koundara, Ouassadou et Bonconto. Les femmes participeront également aux activités de mise en valeur des périmètres irrigués (195 ha dans le grand périmètre).

En effet, la mise en valeur du grand périmètre est confrontée à des difficultés liées au mode de gestion des terres. L'affectation des parcelles du grand périmètre est faite par le conseil rural, conformément à la loi sur le domaine national. Cette affectation ne respecte pas toujours des critères objectifs garantissant la mise en valeur rationnelle des terres aménagées. Les Conseils ruraux et les autorités administratives envisagent la désaffectation des terres au détriment des attributaires n'ayant pas mis en valeur suffisamment leurs parcelles pendant deux années consécutives et de les réaffecter aux paysans ayant la capacité requise.

Au-delà du besoin de réaffectation de parcelles situées dans le grand périmètre, le processus de décentralisation institué en milieu rural et parachevé par la politique de régionalisation, intervenue en 1996, offre aux communautés rurales une opportunité réelle pour une plus grande implication des collectivités locales dans la gestion de leur environnement. Dans le cadre de la politique de décentralisation rurale, les communautés rurales (CR) doivent élaborer et mettre en œuvre des plans locaux de développement (PLD). Ces PLD devront inclure des Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) et un programme de suivi-évaluation environnemental.

En outre, il est prévu dans le cadre du PADERBA de former les conseillers ruraux en alphabétisation et en gestion, de renforcer les capacités des organisations paysannes, de mettre en place un Fonds de Développement Local (FDL) de 120 Millions de francs par CR ainsi que de mettre en place des Plans locaux d'actions environnementales.

Les POAS concernent six communautés rurales (Bonconto, Kandia, Kounkané, Ouassadou, Saré Coly Sale et Sinthiang Koundara) dans le département de Vélingara et une (Mampatim) dans le département de Kolda.

Le POAS doit servir d'outil de gestion de l'espace de la communauté rurale au conseil rural et aux populations. A ce titre, il doit obéir au moins aux principes suivants :

- ♦ Etre consensuel par une large participation des populations à travers l'implication de leurs représentants tout au long du processus ;
- ♦ Etre approprié pour les bénéficiaires qui devront établir et faire appliquer les différents codes de conduite et d'accès en conformité avec les grands principes de développement durable ;
- ♦ Etre flexible pour tenir compte de l'évolution à terme des besoins des populations concernées.

1.2. RAPPEL DU MANDAT ET DES OBJECTIFS DE LA MISSION

La mission a pour objectif la réalisation, de façon participative et concertée, d'études diagnostiques et de plans d'occupation et d'affectation des sols (POAS) au niveau de chacune des sept (07) communautés rurales suivantes : Kandia, Saré Coly Sallé, Ouassadou, Sinthiang Koundara, Mampatim, Bonconto et Kounkané.

Les objectifs spécifiques et les tâches du consultant ont consisté à :

- mener des études diagnostiques auprès des 7 communautés rurales ;
- appréhender les potentialités et les contraintes foncières au niveau des communautés rurales;
- collecter les données de base sur l'occupation et l'affectation des sols ;
- réaliser une typologie des sols ;
- identifier, évaluer et hiérarchiser les préoccupations et les besoins des communautés rurales à travers des diagnostics participatifs pour déterminer les grands axes de la gestion foncière et fixer de manière concertée les programmes d'affectation ;
- identifier, évaluer et hiérarchiser les préoccupations et les besoins des communautés rurales à travers des diagnostics participatifs pour déterminer les grands axes de la gestion foncière et fixer de manière concertée les programmes d'affectation ;
- clarifier la gestion du foncier et améliorer la gestion de l'espace et des ressources par les collectivités locales dans une perspective de développement rural;
- élaborer des cartes thématiques des sols, de l'occupation agricole, pastorale, des infrastructures et aménagements ;
- élaborer des cartes de synthèse ;
- définir des règles d'occupation des sols et des codes de conduite pour une bonne gestion du foncier ;
- former les communautés rurales pour leur permettre d'assurer un suivi et un enrichissement du POAS.

1.3. APPROCHE METHODOLOGIQUE

La loi sur la décentralisation intègre une vision qui responsabilise davantage les collectivités locales dans la gestion des ressources et l'aménagement de leur territoire. Elle répond aux besoins d'une politique de participation de la population plus transparente et plus incitative. Elle impose donc que la concertation soit partie intégrante de tout projet de développement rural.

Notre démarche méthodologique de conception et d'exécution de l'étude s'est articulée donc sur une démarche d'échange, de concertation et de validation des informations et données collectées. Les objectifs assignés à cette démarche participative visent à réaliser les POAS avec les populations et pour les gestionnaires locaux. Elle privilégie, à cet effet, la concertation avec les populations mais surtout une responsabilisation et un renforcement des capacités des conseils ruraux, afin qu'ils puissent mieux contribuer à la gestion des ressources de leur communauté rurale et à prendre des décisions communes, notamment pour les options d'occupation des sols et la définition des règles de gestion de l'espace communautaire.

Cette démarche participative, adoptée dans toutes les étapes de cette étude, complète et enrichit l'étude et l'analyse des documents existants et s'est matérialisée sous une des formes suivantes :

- Réunions d'information et de sensibilisation sous forme de CLD et rencontres spécifiques avec le conseil rural pour marquer le lancement officiel des études, préciser les objectifs de l'étude, l'importance qu'y prend la démarche participative et les attentes et besoins spécifiques au POAS.
- Réunions informelles et de diagnostic participatif avec tous les acteurs concernés par le développement communautaire, mais de façon rapprochée avec le conseil rural et les organisations inter-villageoises (cadres de concertation et zones d'animation).
- Enquêtes formelles réalisées au niveau d'un échantillon de villages
- La formalisation de structures permanentes (cadres de concertation, zones d'animation et zones de gestion du POAS) pour l'encadrement, la gestion et le suivi de l'application du POAS.
- Mise à contribution des chefs de CERP qui sont intervenus dans le processus de collecte des données et ont agi comme facilitateurs à toutes les étapes de l'étude.

La démarche mise en œuvre, a utilisé aussi des supports cartographiques qui sont des outils simples de représentation de l'espace et de diffusion de l'information technique, facilement compréhensibles et exploitables par les paysans pour encadrer les séances de diagnostic participatif.

En plus, plusieurs principes directeurs ont guidé la stratégie et les interventions effectuées par le consultant. Parmi ceux-ci, on peut citer :

La communauté rurale est maître d'œuvre. Les choix dans le zonage et les réglementations foncières relèvent exclusivement des populations locales, à travers leurs représentants dans les différentes organisations communautaires (conseil rural, cadre de concertation, représentants de zone d'animation ou de CCIV, notables, etc.). Les cadres de concertation existants ou mis en place dans chaque C.R., sont considérés ici comme des organes consultatifs qui viennent en appui au C.R. dont les membres sont les seuls habilités à légiférer en matière de foncier et des ressources naturelles.

Le consultant a un rôle d'ingénieur-conseil; il apporte, appuyé par le client qui est le PADERBA, les services techniques départementaux ou régionaux, et ses autres partenaires, son expertise technique pour éclairer les choix de la population. Un protocole d'accord liant le PADERBA et chaque communauté rurale est signé. Le protocole définit les rôles, prérogatives et engagements de chacune des parties; il prend en compte également les services devant être fournis par le consultant.

La valorisation des données existantes et du savoir-faire local. Les connaissances et expériences acquises au niveau local à travers de nombreuses études, réflexions, séminaires et autres sont exploitées au maximum. L'état des lieux a valorisé ainsi l'existence de bases de données de SIG, produites par la SODEFITEX et le PROGEDE, d'études réalisées pour la SODAGRI, par des firmes comme SENAGROSOL, TECSULT, BCEOM, ELECTROWAT, etc. ou dans le cadre des PLD des C.R. concernées : GERAD, ..., etc.

L'expérience acquise à travers le projet de POAS (Ross Béthio) rapporté officiellement au Sénégal et les stratégies transférables ont été adaptées.

La démarche de réalisation doit être officielle et reproductible. La réalisation des POAS dans cette région constitue en soi une opération pilote. L'élaboration du POAS de Ross Béthio, au nord du Sénégal, a duré plus de deux ans. Dans le cadre de cette présente étude, il s'agit de réaliser simultanément 7 POAS dans un délai de 9 mois; cela imposait de se concentrer sur une méthodologie (voir déroulement des activités ci-dessous) dont la mise en œuvre sera facilement généralisable dans l'ensemble de cette région.

1.4. DEROULEMENT DES ACTIVITES D'ELABORATION DU POAS

Les différentes activités d'élaboration des POAS peuvent être regroupées, dans les grandes lignes, en quatre étapes qui sont respectivement :

- Une phase de démarrage et de recueil des informations cartographiques et alphanumériques au niveau de la SODAGRI et des autres sources (services techniques régionaux, départementaux, ONG et partenaires au développement, etc.) ;
- Un diagnostic participatif pour recueillir auprès des populations, des informations complémentaires, amender ou valider les données collectées antérieurement, la réalisation de cartes de synthèse sur la base d'un diagnostic général de la communauté rurale ;
- L'établissement concerté d'un schéma d'occupation/d'affectation des terres de la communauté rurale ainsi que le choix des règles d'occupation des sols selon une logique de compromis ;
- L'Accompagnement et appui aux C.R., correspondant surtout à une phase d'adoption et d'assistance technique aux communautés rurales pour l'intégration des POAS à leurs PLD. Elle comprend des activités de validation et d'adoption du projet, l'établissement d'un cadre de référence de suivi évaluation et d'actualisation des données du POAS. Cette phase va être entamée au terme du processus d'approbation du présent document.

1.5. COMPOSITION DU POAS

Le POAS est constitué de 3 pièces principales qui sont respectivement :

1) Rapport de présentation

Ce rapport permet de réunir tous les aspects de l'étude, communs aux 7 communautés rurales concernées. Il décrit les documents constitutifs des POAS et présente le contexte général d'élaboration, les enjeux et les principaux objectifs assignés aux POAS ainsi que l'ensemble de la démarche méthodologique commune retenue pour élaborer les POAS des sept communautés rurales concernées par l'étude.

2) Rapport bilan diagnostic de la C.R.

Ce document a une fonction, principalement, informative ; il consiste en un état des lieux relativement exhaustif concernant les activités et modes d'utilisation de l'espace de la C.R. Basée sur une démarche complémentaire aux diagnostics établis, dans le cadre des PLD, le

diagnostic est orienté spécifiquement sur la gestion des ressources (agriculture, élevage, pêche, environnement et protection de la nature, chasse, accès et utilisation de l'eau, etc.) du terroir, notamment l'occupation actuelle de l'espace, l'identification et la localisation des ressources et des infrastructures socio-économiques de la C.R., les modes d'accès, les codes de conduite et de gestion des ressources, les principaux conflits observés et leurs modes de régulation.

La première partie du document est constituée d'une base de données cartographiques, sous forme d'un atlas cartographique sur le foncier, la démographie, les ressources naturelles et les infrastructures pour l'ensemble de la C.R. Les cartes permettent de décrire le portrait actuel de chaque communauté rurale, en précisant pour chacun les aspects suivants :

- 1) pour la présentation générale de la C.R.
 - la situation administrative (carte administrative) : villages officiels et hameaux de la communauté rurale selon leur importance et nombre d'habitants
 - Carte de zonage des villages (zones d'animation) de la communauté rurale
- 2) pour la population et le fonctionnement communautaire
 - La population (carte de répartition de la population ou de densité),
 - Infrastructures routières (carte du réseau routier, comprenant les routes, pistes secondaires et de production)
 - Infrastructures sanitaires et socio-éducatives (carte)
 - Infrastructures socio - économiques et techniques (carte)
- 3) pour l'analyse de l'état initial de l'environnement naturel
 - Types de sol (carte morpho-pédologique)
 - Vocations agricoles des sols
 - Réseau hydrographique dans son ensemble (carte du réseau hydrographique),
 - Zones humides (carte des zones humides –bas-fonds inondés- et mares)
 - Aménagements hydro agricoles (Carte des parcelles aménagées par la SODAGRI),
 - Occupation actuelle du sol par l'agriculture et l'élevage (Carte d'orientation de zonage du POAS)

L'état des lieux a également pris en compte la situation actuelle des organisations inter villageoises et faïtières présentes dans les C.R. et les moyens de rendre leur participation au développement communautaire plus effective. Une section spécifique du rapport traite des

efforts consentis par le consultant pour mettre en place et/ou redynamiser les cadres de concertation et les zones d'animations existantes dans chaque communauté rurale.

Le diagnostic est complété par une analyse prospective sur les orientations d'occupation et d'affectation des terres, lesquelles serviront de base à établir le zonage dans le cadre d'un schéma d'occupation et d'affectation des terres de la C.R.

3) Le Rapport POAS (Plan d'occupation et d'Affectation des Sols) précise et délimite le schéma d'occupation et d'affectation de la Communauté Rurale (SOACR), tel que défini lors de l'établissement du rapport bilan diagnostic. Il fixe par ailleurs des règles consensuelles de bonne conduite, d'exploitation et de gestion, applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Le SOACR présente, en effet, la distribution des grandes unités d'occupation/affectation retenues par le zonage et qui ont été individualisées avec des contours recoupant grossièrement la répartition des ressources, mais dans une logique d'optimisation géographique de l'espace communautaire voulu par les populations elles-mêmes. Pour leur délimitation, les critères ci-après ont été pris en compte :

- 1) l'implantation et l'accessibilité des principales infrastructures socio – économiques polarisantes et
- 2) la densité de peuplement et la pression démographique;
- 3) la vocation agricole des terres selon les types de sols en présence ;
- 4) l'existence de périmètres aménagés ou non
- 5) l'existence d'un potentiel hydrologique susceptible d'être mis en valeur pour accroître les superficies cultivables ou pour l'élevage ;
- 6) l'existence de ressources forestières diversifiées ;
- 7) l'importance du bétail et de la disponibilité des ressources fourragères

Le POAS fixe par ailleurs des règles consensuelles de bonne conduite, d'exploitation et de gestion, applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il a été élaboré à l'issue d'un long processus d'échanges avec les populations concernées ; processus participatif qui s'est poursuivi jusqu'à la fin de la mission.

PREMIERE PARTIE

REGLES DE GESTION DES DIFFERENTES OCCUPATIONS ET AFFECTATIONS

I. RESUME DES REGLES DE GESTION

Le rapport de présentation, ci-après, précise les conditions d'élaboration du POAS et les règles adoptées pour une occupation rationnelle et durable du sol dans la communauté rurale.

Les dispositions générales (Titre I) insistent sur le caractère participatif d'un tel plan qui s'applique dans toute la communauté rurale et sur la nécessité d'affecter le sol pour toutes les activités productrices conformément aux règles admises dans le respect des instruments de planification nationale et locale.

Le titre II précise les conditions d'affectation du sol pour l'agriculture, l'habitat, l'élevage, la foresterie et la pêche conformément aux dispositions prévues par les textes.

Le titre III se divise en deux chapitres dont le premier traite des différentes zones de la communauté rurale conformément à un découpage proposé par les populations qui tient compte des activités productrices. Le second chapitre est relatif aux organes de gestion des zones d'animation. Il s'agit de la commission de gestion du POAS et de l'observatoire du POAS.

Le titre IV précise les modalités d'adoption, de suivi, de révision et de modification du POAS. C'est ainsi que les règles de gestion qui doivent être adoptées par le Conseil rural sont complétées par des documents annexés, en particulier les différentes cartes. Le Conseil rural doit mettre en œuvre toutes les voies de diffusion adéquates afin que les populations s'approprient le document. L'évaluation régulière du POAS doit être faite et toute modification ou révision du POAS nécessite l'implication des populations.

Le dernier titre (Titre V) est relatif aux dispositions finales. Il précise les voies de recours en cas de non respect des dispositions du POAS par un particulier. Il détermine surtout une période test de deux ans d'application du POAS et l'obligation d'assurer une large diffusion du POAS.

II. RAPPORT DE PRESENTATION

Les concertations entre les populations de la communauté, le Conseil rural et le Comité de concertation et de gestion ont permis de faire l'ébauche des règles pour la gestion des terres et des ressources naturelles de manière générale. Ces règles sont considérées comme faisant partie intégrante du POAS.

Le Code de conduite adopté par les populations sert de texte cadre pour la gestion des ressources naturelles de la collectivité locale.

Les règles d'occupation et d'affectation des sols seront adoptées par une délibération du conseil rural approuvée par le sous-préfet.

Les règles d'occupation sont esquissées, ainsi que les procédures retenues pour l'application, le suivi, la révision et la modification du Plan d'occupation et d'affectation des sols.

Les règles de gestion des différents espaces sont réparties, sur la base d'une division de la communauté rurale en zones, en dispositions générales, en règles d'occupation et d'affectation des sols et enfin en procédures d'adoption, de diffusion, de suivi et de révision du POAS.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols s'applique dans la communauté rurale de Saré Coly Salle.

Article 2 : L'affectation et l'occupation des sols dans la communauté rurale doivent être conformes à la planification nationale et locale, notamment du Plan Local de Développement.

Article 3 : Le POAS est le résultat d'une large concertation entre tous les acteurs qui interviennent dans la communauté rurale.

Article 4 : Le POAS doit assurer une indispensable sécurité de l'occupation et de l'affectation des sols par la pertinence de ses dispositions avec les règles applicables et appropriées par les populations.

Article 5 : Les règles du plan d'occupation et d'affectation des sols sont applicables sur toute l'étendue du territoire de la communauté rurale.

Article 6 : L'occupation ou l'affectation des sols pour toute activité productrice est liée à ses possibilités. La vocation du sol doit être privilégiée au moment de l'occupation et de l'affectation.

Article 7 : Tout projet d'occupation et d'affectation des sols intègre la nécessité de protéger l'environnement, la santé humaine et animale et tout autre intérêt public.

Article 8 : L'affectation des sols dans la communauté rurale concerne toutes les activités productrices. L'accès au sol pour l'habitat, l'agriculture, l'élevage, la pêche ainsi que pour toute autre activité nécessite l'intervention des autorités prévues par les textes notamment le chef de village.

Article 9 : L'affectation des terres doit se faire aussi bien pour les hommes que pour les femmes dans le respect des règles admises au sein de la communauté rurale et dans le respect des dispositions de la Constitution.

TITRE II. REGLES D'OCCUPATION ET D'AFFECTATION DES SOLS

CHAPITRE PREMIER : AFFECTATION DU SOL POUR L'AGRICULTURE

Article 10 : L'affectation du sol pour l'agriculture est liée à l'obtention d'une délibération du conseil rural approuvée par le sous-préfet.

Article 11 : Avant de procéder à une affectation, le Conseil rural sollicite un avis de la commission chargée des domaines établie au sein du conseil rural.
La commission domaniale se déplace avec l'agent chargé des Eaux et forêts afin que ce dernier vérifie si des espèces végétales protégées se situent sur le terrain devant faire l'objet de l'affectation.

Article 12 : Nul ne peut se faire affecter une terre dans la communauté rurale s'il ne peut la mettre en valeur. Les parcelles affectées doivent être clairement délimitées.

Article 13 : l'affectation est prononcée pour une durée indéterminée.

Article 14 : l'affectation prend fin avec le décès de l'affectataire. Toutefois, les héritières et les héritiers bénéficient d'un droit d'affectation prioritaire en cas de réaffectation.

Article 15 : L'affectation et la désaffectation doivent se conformer notamment aux dispositions du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972.

CHAPITRE II : OCCUPATION ET AFFECTATION DU SOL POUR L'HABITAT

Article 16 : Toute occupation du sol pour l'habitat doit se faire en respectant les compétences du Président du conseil rural en matière de lotissement, de délivrance de permis de construire et de permis de démolir conformément à l'article 52 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence.

Article 17 : Les habitations dans la communauté rurale doivent être concentrées et organisées de manière à éviter autant que possible l'occupation des sols de bonne qualité ainsi que la dégradation ou la pollution des sols dans les différentes zones.

Article 18 : Les occupations du sol pour l'habitat doivent se conformer à la législation.

CHAPITRE III : OCCUPATION ET AFFECTATION DU SOL POUR L'ELEVAGE

Article 19 : Le Conseil rural fixe par une délibération la liste des points d'abreuvement des animaux.

Article 20 : Le pastoralisme constitue une forme de mise en valeur du sol.

Article 21 : Le droit d'accès aux ressources pastorales est garanti aux pasteurs, ainsi que le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux.

Article 22 : L'accès aux points d'eau pastoraux est libre.

Les personnes qui exploitent des champs situés sur les chemins d'accès aux points d'eau devront clôturer leurs terrains.

Article 23 : Aucune amende ne peut être infligée aux troupeaux qui traversent les champs situés sur les pistes d'accès aux points d'eau.

Article 24 : L'utilisation des points d'eau pastoraux est soumise au respect des dispositions suivantes :

- La possibilité d'interdiction à titre temporaire en cas de travaux de restauration des sols et de la flore ;
- La délimitation d'une zone d'attente de 100 à 500 mètres autour des forages pastoraux ;
- L'obligation de remplir les abreuvoirs des forages avant l'arrêt des pompes ;
- L'interdiction des douches, bains et lessives dans les abreuvoirs ;
- L'obligation de délimiter une zone de 100 mètres au moins autour des parcs à vaccination, des marchés à bétail, des points de rassemblements et d'abreuvement du bétail afin d'éviter notamment l'incursion d'animaux dans les exploitations et aménagements voisins.

Article 25 : Tout aménagement exécuté par une personne morale, publique ou privée, ou par une personne physique dans une zone comprenant un ou des points d'eau pastoraux doit prévoir des aménagements spéciaux pour faciliter l'accès aux points d'eau. Le Conseil rural prend les mesures nécessaires dans ce sens conformément à l'article 195. 16° du Code des collectivités locales.

Article 26 : Le conseil rural est l'autorité compétente pour autoriser la pratique des feux de culture et interdire le brûlis sur proposition de la commission de sous-zone créée par la communauté rurale.

Article 27 : Les pâturages ou espaces libres laissés pour l'alimentation du bétail se divisent en espaces ou pâturages naturels, jachères, pâturages artificiels et pâturages post-cultureaux.

Article 28 : Le classement ou le déclassement d'un pâturage naturel nécessite un décret.

Article 29: il est interdit d'exploiter à des fins agricoles les terres situées à proximité des points d'eau afin de faciliter l'accès des troupeaux à ces ressources.

Article 30 : A la fin de la période « dite de fin de récolte » chaque agriculteur doit laisser au bétail l'accès aux résidus de récolte.

Toutefois, l'éleveur prend les mesures nécessaires afin d'éviter que le bétail ne cause des dommages aux infrastructures de l'exploitation agricole.

Article 31 : Le Conseil rural est compétent pour affecter les terres réservées au parcours du bétail.

Article 32 : Le Conseil rural aménage des couloirs de passage, d'accès de bétail, de dégagement ou de sécurité.

Article 33 : le défrichement et la culture sont interdits à l'intérieur des pâturages naturels, ainsi que dans certaines zones qui doivent être délimitées autour des forages pastoraux, marchés à bétail, parcs à vaccination ou points d'abreuvement de bétail conformément aux dispositions du décret n° 80-268 du 10 mars 1980.

Article 34 : Toute culture autorisée en zone d'élevage doit être protégée contre les incursions d'animaux par une clôture.

Tous les points d'eau doivent être éloignés des sources de pollution conformément à l'article 5 du décret n° 98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la police de l'eau.

CHAPITRE IV : OCCUPATION ET AFFECTATION DU SOL POUR LA FORESTERIE

Article 35 : Les forêts qui relèvent du domaine forestier de l'Etat (forêts classées, réserves sylvo-pastorales, périmètres de reboisement et de restauration, réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves spéciales, réserves de faune et zones d'intérêt cynégétique) sont de la compétence exclusive de l'Etat.

Article 36 : Le conseil rural exerce sa compétence sur les forêts communautaires.

Article 37 : Les forêts galeries doivent être protégées en raison de leur richesse floristique et de leur rôle dans la conservation des sols.

Article 38 : Les populations riveraines de toute forêt classée sont autorisées à exercer des droits d'usage sur celle-ci conformément aux dispositions de l'article L. 10 du Code forestier.

Article 39 : Le Président du Conseil rural en rapport avec le service des eaux et forêt est l'autorité compétente pour toute autorisation relative à l'exploitation des produits forestiers.

Article 40 : Le Conseil rural donne son avis sur toute autorisation de défrichement délivrée par le Conseil régional en s'entourant de toutes les garanties techniques nécessaires conformément à l'article 47 du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996.

Article 41 : Les pâturages et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier de l'Etat ouverts au pâturage sont autorisés. Ils sont interdits dans les parcs nationaux, les périmètres de reboisement ou de restauration, les parcelles de forêt en voie de régénération ou dans les zones de repeuplement artificiels conformément à l'article R. 59 du Code forestier.

Article 42 : Le service des eaux et forêts peut passer des contrats de culture avec les collectivités locales limitrophes des forêts classées d'une part et dans les forêts relevant de la compétence des collectivités locales d'autre part.

Article 43 : Les contrats de culture doivent être fondés sur un plan d'aménagement conformément aux articles L 10 à L17 du Code forestier.

CHAPITRE V : OCCUPATION ET AFFECTATION DES COURS D'EAU POUR LA PECHE

Article 44 : L'occupation et l'affectation des cours d'eau pour la pisciculture notamment concerne les eaux continentales : fleuves, rivières, ruisseaux, zones d'inondation, lacs, mares, lagunes, réserves d'eau naturelle et artificielles, que ses eaux soient douces, saumâtres ou salées.

Article 45 : Le droit de pêche appartient à l'Etat qui peut le rétrocéder à titre gratuit ou onéreux.

Article 46 : Le conseil rural est membre de droit des conseils de pêche qui représentent les intérêts des riverains.

Article 47 : La pêche continentale doit respecter les prescriptions de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ainsi que ses textes d'application.

TITRE III : GESTION DES ZONES D'OCCUPATION ET D'AFFECTATION DES SOLS

CHAPITRE I : ZONES D'OCCUPATION ET D'AFFECTATION DES SOLS

Article 48 : Le territoire de la communauté rurale est divisé en quatre types de zones d'occupation et d'affectation des sols délimités de manière apparente.

Article 49 : Les types de zone sont les suivantes :

- Les Zones Agro-pastorales à priorité Agricole (ZAPA) ;
- Les Zones Agro-pastorales à priorité Elevage (ZAPE) ;
- Les Zones d'aménagement villageois préférentiel (ZAVP) ;
- Les Zones protégées ou Aires protégées (ZOP) ;

Article 50 : Les ZAPA sont des zones dans lesquelles la culture de la terre est l'activité prédominante.

Article 51 : Dans les ZAPA, le parcours de bétail est libre dans l'espace non cultivé.

Article 52 : Le parcours de bétail est interdit sur l'espace cultivé jusqu'à la période de fin de récolte fixée annuellement pour chaque zone par la commission de gestion du POAS et par l'observatoire de la zone d'animation sur avis conforme du conseil rural.

Article 53 : En cas d'intrusion d'un troupeau dans un espace cultivé, la responsabilité du propriétaire ou de celui qui en assure la maîtrise est engagée conformément aux dispositions du code pénal, du code des contraventions et du code des obligations civiles et commerciales.

Article 54 : Les ZAPE correspond à une zone dans laquelle l'activité pastorale est prédominante.

Article 55 : Le parcours du bétail est autorisé toute l'année dans l'ensemble de la ZAPE.

Article 56 : Dans la ZAPE, les cultivateurs devront prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des parcelles cultivées contre l'envahissement par le bétail.

Article 57 : Aucune amende pour dégâts de champs aux éleveurs n'est possible dans la ZAPE.

Article 58 : Les ZAVPE sont des zones réservées en priorité à l'habitat, aux infrastructures socio-économiques et aux installations classées.

Article 59 : Les règles d'occupation des ZAVPE doivent se conformer notamment aux dispositions du code de l'urbanisme, à celles relatives au Code du domaine de l'Etat et aux textes sur la régionalisation.

Article 60 : Le Conseil rural donne son avis sur toute installation classée de première catégorie qui doit fonctionner dans la communauté rurale conformément à l'article 41 du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Article 61 : Les ZOP ou A.P. sont des espaces protégées qui ne relèvent pas en principe de la compétence du conseil rural.

Article 62 : Toutefois, le Conseil rural est habilité à créer des zones protégées d'intérêt rural, à gérer les forêts situées dans les zones de terroirs sur la base d'un plan d'aménagement et à donner son avis préalable sur toute décision d'amodiation conformément au décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996.

Article 63 : En outre, le Conseil rural peut être associé à la gestion de cette zone par les services de l'Etat conformément aux dispositions du Code forestier et de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et ses décrets d'application.

CHAPITRE II : ZONES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 64 : Le territoire de la communauté rurale est divisé en 9 (neuf) zones d'animation dont chacune correspond à un ensemble cohérent de villages. Les zones d'animation sont

les suivantes : Baty, Kansantang, Kopara, Mballocounda, Saré Bodio, Saré Colli Salle, Saré Diallo, Saré Sambou, Saré Yéroyel.

Article 65 : Dans chaque zone d'animation, il est crée, par arrêté du président du conseil rural, une commission de gestion du POAS comprenant tous les chefs de villages.

Article 66 : La commission de gestion est chargée de faire comprendre aux habitants les dispositions du POAS par l'information et la sensibilisation.

A ce titre, en rapport avec le conseil rural, elle établit annuellement la date de la fin de récolte permettant aux troupeaux de pâturer sur les champs précédemment mis en culture.

Article 67 : Un observatoire du POAS est créé au sein de chaque zone d'animation par arrêté du président du conseil rural pris sur avis du conseil rural,. Il est composé de deux représentants des chefs de village, de deux représentants des agriculteurs, de deux représentants de éleveurs, de deux représentants du cadre de concertation et de gestion et de tous les conseillers ruraux de la zone d'animation et d'un représentant du Centre d'Expansion rural polyvalent (CERP).

Article 68 : L'observatoire est chargé d'identifier les personnes qui ne respectent pas les dispositions du POAS en vue d'informer le conseil rural.

TITRE IV : ADOPTION, DIFFUSION, SUIVI ET REVISION DU POAS

CHAPITRE I : ADOPTION DU POAS

Article 69 : Le POAS sera adopté par une délibération du conseil rural. La délibération portant adoption du POAS sera transmise au sous-préfet pour approbation conformément à l'article 336 du Code des collectivités locales.

CHAPITRE II : DIFFUSION DU POAS

Article 70 : Le POAS sera affiché au chef lieu de la communauté rurale.

Article 71 : Le POAS fera l'objet d'une large diffusion à travers les médias. Les règles et procédures du POAS seront traduites en langue nationale.

Article 72 : Une réunion de restitution sera organisée avec tous les acteurs qui interviennent dans la communauté rurale.

CHAPITRE III : SUIVI, REVISION ET MODIFICATION DU POAS

Article 73 : Le POAS fera l'objet d'une évaluation régulièrement entre les autorités qui interviennent dans la communauté rurale.

Article 74 : Le conseil rural en rapport avec les commissions mises en place au sein des zones d'animation peut initier la procédure de révision ou de modification du POAS.

Article 75 : La révision a pour objet l'établissement d'un nouveau plan s'il s'avère que le POAS adopté ne répond plus aux évolutions liées à l'utilisation du sol constatées dans la communauté rurale.

Article 76 : La révision du POAS doit respecter la procédure d'adoption du POAS, en particulier celle relative à la participation des populations locales de la communauté rurale.

Article 77 : La modification du POAS permet d'opérer des changements partiels et limités du POAS sans en modifier l'économie générale. La modification ne doit pas remettre en cause l'économie générale du POAS et elle ne s'applique pas aux aires de protection gérées par l'Etat.

Article 78 : La modification est faite par le conseil rural en rapport avec les Commissions de gestion du POAS, les membres de l'observatoire et toute autre personne dont la compétence s'avère nécessaire.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 79 : Tout résident de la communauté rural peut signaler à l'observatoire du POAS un acte non conforme au POAS.

Article 80 : En cas d'absence de réaction de l'observatoire, dans un délai de dix jours, le résident peut saisir le directement le Conseil rural.

Article 81 : En cas d'absence de réaction du Conseil rural et si les délais du recours n'ont pas expiré, une action en justice peut être intentée conformément à la loi n° 96-31 du 21 octobre 1996 relative au Conseil d'Etat modifiée ou à la loi n° 84-19 du 2 février 1984 relative à l'organisation judiciaire.

Article 82 : Les dispositions du POAS doivent être conformes aux dispositions adoptées dans d'autres textes concernant l'occupation et l'affectation des sols.

Article 83 : Une période test de deux ans est prévue pour l'application du POAS.

Article 84 : Le présent Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols sera publié là où besoin se fera.

DEUXIEME PARTIE

ZONAGE DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

2.1. PRESENTATION DES ORIENTATIONS D'AFFECTATION ET D'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Les orientations d'Affectation et d'occupation correspondent à une division du territoire en zones spécifiques. Chacune dans ses contours, recoupe la qualité des ressources selon une logique d'optimisation géographique de l'espace voulu par les populations elles-mêmes, selon la vocation qu'elles veulent lui accorder. Pour l'élaboration définitive du POAS, le conseil rural aura donc à statuer sur la répartition ci-après.

- Les zones à vocation agricole (ZAPA : Zone Agro-Sylvopastorale à Priorité Agricole) ;
- Les zones à vocation pastorale (ZAPE : Zone Agrosylvopastorale à Priorité Élevage) ;
- Les zones classées et/ou aires protégées (AP) comprenant les différents types de forêts, les zones de chasse, d'écotourisme ou de pratiques intenses de pêche ;
- Les zones à d'habitation ou d'aménagement villageois préférentiel (ZAVP) qui se surimposent à ces zones et qui constituent la partie à habiter des affectations.

2.1.1 Zones à vocation agricole

Elles correspondront aux zones humides (vallées), les parcelles aménagées de la SODAGRI (Zone de Mballocounda Thierno) et toutes les zones non protégées et/ou classées et non réservées à l'élevage (Cf. Carte). L'importance des disponibilités en terres et leur aptitude aux activités agricoles, constituent les principaux critères de définition de ces zones à vocation agricole par les populations. Sur l'étendue de la CR, les zones à vocation agricole couvrent 18 723,33 ha ou 187,2 km².

2.1.2 Zones à vocation pastorale

L'occupation de l'espace pour les activités pastorales se fera en fonction des saisons. En saison des pluies, les zones pastorales seront localisées à l'Est de la CR, plus précisément dans certaines parties des zones de Saré Sambou, Saré Bodio Kansatang et Kopara. Alors qu'en saison sèche, les zones pastorales concerneront les zones de Saré Coly Sallé, Tével et Mballocounda Thierno (Cf. carte). Une telle différenciation dans la définition des zones pastorales s'explique par l'importance des crues en saison des pluies et les disponibilités en eau et en fourrages en saison sèche. Cette zone couvre une superficie totale de 15 447,56 ha soit 154,5 km².

2.1.3 Délimitation des zones classées et/ou aires protégées

L'état avancé de dégradation des ressources forestières traduit une exploitation abusive et irrationnelle des ressources végétales. Cette situation est d'autant plus déplorable que les forêts n'existent qu'en lambeaux isolés. Dans le cadre du POAS, les populations ont délimité des zones à classer ou à protéger. Elles correspondent à l'exception de la forêt classée de

l'Anambé, à l'ensemble des forêts galeries; mais également les zones à vocation pastorale où l'on note la présence de forêts et l'inexistence de villages. Elle couvre une superficie totale d'environ 38,6 km² ou 386,74 ha.

La chasse est une activité très faiblement pratiquée, voire marginale. Elle est saisonnière et pratiquée par les touristes au niveau de toute la CR qui est amodiée. Selon les populations, la conduite de cette activité de chasse se fera au niveau des aires protégées et sous la permission des Eaux et Forêts et du Conseil Rural.

2.1.4 Zones d'aménagement villageois préférentiel

Les zones d'habitation seront concentrées le long des axes routiers (Nationale n°6 et pistes de production), ce d'autant que les pistes de production desservent toutes les 10 zones de la CR. Une telle orientation d'occupation de l'espace à usage d'habitation tient principalement à la volonté du Conseil Rural de favoriser les échanges inter et intra communautaires, de rendre plus facile l'accès aux services sociaux de base et de limiter la création anarchique de villages.

Le graphique ci-après donne une idée de l'espace occupé par les différentes zones.

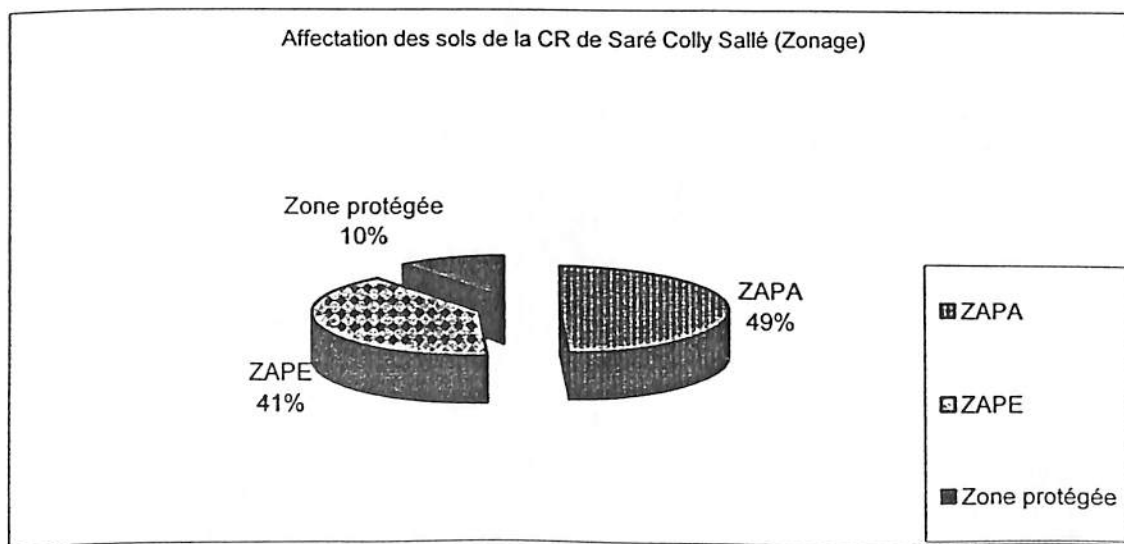


Figure 1 Affectation des sols de la CR de Mampatim (Zonage)

Les aires protégées représentent 10 % de la superficie de la CR tandis que la part affectée à l'élevage en représente 41 %.

2.2. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT

2.2.1 Zones d'aménagement villageois préférentiel

La définition de la zone d'habitation telle que décrite devrait s'accompagner de la mise en place d'infrastructures sociales. Aussi, il faut noter qu'aujourd'hui, la volonté de l'Etat est de favoriser le regroupement des villages. Dès lors, les actions ou mesures d'accompagnement qui seront envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du POAS et du PLD de la CR devraient s'inscrire dans ce schéma. De plus, l'agrandissement des villages surtout ceux qui sont situés le long des axes routiers risque d'amplifier les accidents observés sur ces axes. De ce fait une distance minimale devrait être respectée.

2.2.2 Zones à vocation agricole

Pour ce qui concerne les zones agricoles, des actions d'aménagement agricoles devraient être effectuées dans les dites zones. De telles actions favoriseraient l'intensification agricole et limiteraient considérablement les feux de brousse. De plus, dans le cadre de l'intensification agricole, il faudrait envisager la mise en place d'infrastructures et un système adéquat d'accès aux moyens de production (magasins d'approvisionnement en intrants et matériels). Et d'autre part favoriser l'émergence d'un agriculteur moderne à travers la mise en place de structures faïtières de producteurs.

Par ailleurs au niveau des vallées, il faudrait envisager la construction de bassins de rétention dans le but serait de permettre une diversification de l'activité agricole.

2.2.3 Zones à vocation pastorale

Les principales actions à mettre en œuvre concernent :

- l'aménagement des mares les plus importantes dont notamment : Carrière Biaro (Zone de Teyel) ; Weddou Nété (Zone de Kopara); Weddou Tchiékéyi (Zone de Baty); Samba Thiocké (Zone de Saré Coly Sallé); Weddou Diouli et Weddou Bani (Zone de Saré Sambou) ;
- la mise en place d'infrastructures pastorales (parcs à vaccination, forages pastoraux et abreuvoirs, etc.).

La mise en œuvre de telles actions vise à intensifier et à moderniser l'élevage qui constitue l'une des principales activités de production des populations de la CR de Saré Coly Sallé.

2.2.4 Zones de chasse, d'écotourisme ou de pratiques de pêche

Pour limiter les risques d'accident et protéger certaines espèces, la pratique de la chasse se fera sur autorisation des Eaux et Forêts et du Conseil Rural et en relation avec les comités de gestion intervillageois. Aussi, pour promouvoir l'écotourisme, des actions relatives à la construction de sites ou réceptifs touristiques (chambres d'hôtes, campings, etc.) devraient être effectuées surtout dans les zones de Mballocounda Thierno, Tével, Kansatang et Kopara.

2.2.5 Délimitation des zones classées et/ou aires protégées

Dans le cadre de la protection des ressources forestières, il s'agira d'organiser les populations des zones concernées à travers la création de comités de gestion fonctionnels intervillageois. Ces comités qui bénéficieront de diverses formations en gestion des ressources forestières, devront être encadrés par les Eaux et Forêts. Dès lors, il faudrait en relation avec les autorités (Sous-Préfet, Eaux et Forêts, etc.) définir des moyens de dissuasion ou de répression.

Ces aménagements et actions devraient s'accompagner d'un renforcement des capacités des acteurs locaux à maîtriser le contenu du POAS, à le vulgariser, à l'appliquer et à le suivre.

La meilleure approche pour la gestion de ce patrimoine naturel doit être participative :

- Mettre en place des comités inter villageois de gestion et de surveillance des aires protégées ;
- Améliorer le savoir-faire des populations en gestion des ressources naturelles par une approche plus globale, pour leur permettre de saisir les interactions entre aires à conserver et zones non protégées ;
- Mettre en place des outils de protection des zones de conservation (pare feux, interdiction des activités impliquant l'usage du feu, réglementation de la chasse et de la pêche etc.) ;
- L'appui institutionnel de ces comités par les services des Eaux et Forêt ;

:

ANNEXES 1

ANNEXE 1 : DEROULEMENT DES ACTIVITES D'ELABORATION DU POAS

Les différentes activités d'élaboration des POAS peuvent être regroupées, dans les grandes lignes, en quatre étapes qui sont respectivement :

- Une phase de démarrage et de recueil des informations cartographiques et alphanumériques au niveau de la SODAGRI et des autres sources (services techniques régionaux, départementaux, ONG et partenaires au développement, etc.);
- Un diagnostic participatif pour recueillir auprès des populations, des informations complémentaires, amender ou valider les données collectées antérieurement, la réalisation de cartes de synthèse sur la base d'un diagnostic général de la communauté rurale;
- L'établissement concerté d'un schéma d'occupation/d'affectation des terres de la communauté rurale ainsi que le choix des règles d'occupation des sols selon une logique de compromis;
- Accompagnement et appui aux C.R., correspondant surtout à une phase d'adoption et d'assistance technique aux communautés rurales pour l'intégration des POAS à leurs PLD. Elle comprend des activités de validation et d'adoption du projet, l'établissement d'un cadre de référence de suivi évaluation et d'actualisation des données du POAS. Cette phase va être entamée au terme du processus d'approbation du présent document.

1. DÉMARRAGE ET COLLECTE DES INFORMATION

1.1 Information et sensibilisation

Suite à la notification du contrat et aux réunions de coordination avec les membres de l'équipe et le client, réalisées à Dakar, le consultant a effectué, sur le terrain, une première mission de reconnaissance. Celle-ci avait pour objectif principalement de valoriser l'opportunité qu'offrait la tenue à Mampatim (31 juillet 2003) de la réunion tournante des CR impliquées dans le PADERBA. Le cadre de cette rencontre, réunissant les présidents et les secrétaires communautaires des sept communautés rurales, les autorités administratives, les agents de CERP des 3 arrondissements concernés par l'étude, des agents de la SODAGRI et du PADERBA, les cabinets d'études engagés dans l'élaboration des PLD ainsi que d'autres acteurs du développement local, offrait une opportunité réelle au consultant d'initier et de mettre en œuvre la démarche participative de réalisation de son mandat. La rencontre a permis aux consultants engagés respectivement dans l'élaboration des PLD et des POAS de présenter leur approche de travail. Elle a permis aussi de nouer des contacts avec l'ensemble des partenaires au développement local présents dans les C.R.

L'organisation de CLD a marqué par la suite, le lancement officiel des études d'élaboration du POAS dans chaque C.R. Les CLD ont été organisés à la demande du consultant; ces réunions permettent de réunir sur une même tribune, le conseil rural, l'administration territoriale et les différents partenaires au développement intervenant au niveau d'une C.R. Deux CLD, ont pu se tenir dans un premier temps, le 12 et 13 août, à Kounkané et à Dabo, respectivement. Deux autres CLD ont dû être retardés, ceux de Sinthiang Koundara et Boconto (sous-préfecture de Boconto) et de Ouassadou (sous-préfecture de Pakour) à cause d'indisponibilités des sous-préfets; ils ont été organisés finalement qu'au début du mois d'octobre.

Les CLD qui s'inscrivent dans la démarche participative adoptée par le consultant, ont permis de présenter l'outil POAS, d'informer et de sensibiliser l'ensemble des acteurs ainsi que de discuter avec eux, aussi bien des apports attendus de leurs structures que des vocations de leurs communautés rurales. Les acteurs ont aussi exprimé leurs attentes par rapport au POAS. Le consultant a mis l'accent au cours de ces rencontres, sur l'importance de la participation qui ne peut se matérialiser ici ou être effective que seulement dans le cadre des structures existantes comme les cadres de concertations et autres structures inter villageoises. Compte tenu des délais de production et du nombre de POAS à réaliser, et devant l'impossibilité de recueillir l'avis de toute la population, il faut absolument encadrer la participation pour escompter avoir des résultats tangibles. Les cadres de concertation sont donc des structures relais qui permettent de garantir la prise en compte des besoins et préoccupations des populations.

Des entretiens avec les Sous-préfets, les chefs de CERP, les Secrétaires administratifs, Vice-président et/ou présidents des communautés rurales concernées par l'étude, ont été effectués aussi, en marge des rencontres de CLD. Lors de ces entretiens, des précisions ont été apportées sur les questions relatives aux limites des CR, aux cadres de concertation, aux zones d'animation homogènes, à l'implication des services techniques et des autorités traditionnelles, au niveau de formation des membres du conseil rural ainsi que la maîtrise des textes sur la décentralisation.

1.2 Collecte de données au niveau des différents intervenants

Cette activité a consisté essentiellement à une revue bibliographique détaillée des travaux réalisés ou en cours dans la zone d'intervention du projet ainsi que des projets de nature semblable au POAS, effectués ailleurs dans le monde. La collecte des informations cartographiques et documentaires, s'est faite d'abord au niveau de la SODAGRI, des CERP, des services techniques départementaux et régionaux, de la SODEFITEX, du PROGEDE, etc.

Les données des PLD existants ont été collectées aussi. Exception faite du PLD de Kounkané (réalisé dans le cadre du PNIR en 2002) et accessoirement de Mampatim (réalisé dans le cadre du PSIDEL en 2003), tous les PLD des autres CR concernées (Saré Coli Salle, Kandia, Bonconto, Sinthian Koundara, Ouassadou) datent de 1992 et ont été réalisés selon une approche monographique. Le consultant a dû se contenter au démarrage de ces PLD, en attendant de pouvoir disposer des nouveaux PLD qui viennent d'être disponibles.

1.3 Production de cartes préliminaires et d'un rapport d'établissement et d'orientation

La collecte des données et les rencontres effectuées dans cette première partie de l'étude, ont permis au consultant d'actualiser sa méthodologie de travail et de produire un rapport d'établissement et d'orientation pour le client soumis au client le 1 septembre 2003.

Les données cartographiques collectées ont servi à réaliser aussi une première série de cartes préliminaires de situation de chaque C.R. Il faut observer à ce sujet que la non disponibilité du SIG du CSE (non encore réalisé), a constitué un handicap important pour la production des cartes préliminaires, obligeant le consultant à réaliser l'ensemble des cartes de base. Les cartes principales élaborées et les traitements effectués sur chaque carte, sont décrites ci-après :

- Les cartes concernant les localités et les données de population, ont été obtenues par traitement comparatif des sources suivantes : recensement administratif de 2000, conseil rural, CERP, base de données SODEFITEX, données PLD, avant d'être validées lors d'un diagnostic participatif avec les populations.

- Les cartes concernant les infrastructures sanitaires, socio-éducatives, socio-économiques, techniques, les zones de chasse et de pêche sont obtenues grâce à des données fournies par le conseil rural, les CERP, les partenaires au développement présents dans les CR et par les populations au cours des ateliers de zone. Les données des nouveaux PLD ont été également comparées avec les sources précédentes pour des fins de validation. Dans le cas de la couche des infrastructures routières, on a exploité surtout les couches d'information des SIG en provenance de la Sodefitec et du Progede.
- La carte des zones d'animation représente les zones d'animation telles qu'elles ont été définies par les populations elles-mêmes dans le cadre des diagnostics participatifs relatifs aux PLD. Les frontières entre les zones d'animation sur cette carte, ne correspondent pas à des limites physiques. Ces limites ont été précisées au fur et à mesure des diagnostics participatifs effectués dans le cadre de cette étude.
- La carte du réseau hydrographique a été obtenue par traitement et comparaison de plusieurs sources : données Sodagri, SIG de Sodefitec et Progede, données du service cartographique national, etc.
- La carte des types de sol, correspond au traitement de la carte au 1 : 500.000 réalisée par l'Étude de cartographie et télédétection des ressources naturelles, menée en 1985. En raison de l'échelle très petite de ces études, les types morpho-pédologiques précédents ont été mieux précisés en fonction de la disponibilité des données de sol sur la zone d'étude. Ainsi les types de sols ont tenu compte dans le cas des zones de périmètres aménagés, des études pédologiques, d'échelle plus grande (1/25 000 à 1/40 000) réalisées par 1/25 000ème par Electrowatt IC SA et Tecsub. Pour les classes d'aptitude, nous avons surtout privilégié les classes d'aptitude au 1/200 000 de la base de données Sodefitec dans les régions non couvertes par une cartographie pédologique à moyenne ou grande échelle. Par contre dans le cas des sols situés dans la zone d'aménagement de la Sodagri, nous avons utilisé les classes d'aptitude du Groupement BCEOM-SID; ces dernières permettent de préciser, à partir de la texture des sols, les aptitudes culturales à l'irrigation des terres aménagées.
- La carte des parcelles aménagées de la Sodagri est obtenue par traitement des plans de périmètres et secteurs fournis par la Sodagri. Ces plans ont été numérisés et ramenés par la suite à une échelle commune du 1/40 000 afin de pouvoir les superposer plus tard avec la carte d'aptitude culturelle des sols des périmètres aménagés.
- Les cartes concernant l'occupation actuelle du sol par l'agriculture (irriguée et pluviale), le paysage (zones humides, zones forestières, etc.) sont obtenues à partir du traitement d'ortho photos plans du PROGEDE, réalisés à partir d'une couverture aérienne récente au 1/20 000 è, datant de 1999, par MAP Geosystem. Cette couverture aérienne a concerné tout ou une grande partie de 6 communautés rurales de (Kouankané, Mampatim, Saré Coli Salle, Kandia, Bonconto, Sinthian Koundara,). Seule celle d'Ouassadou n'a pas été du tout couverte. Les données du Système d'Information Géographique (SIG) de PROGEDE ont permis plus tard de raffiner l'occupation du territoire. Dans le cas des C.R. peu ou pas couvertes, ces données ont été complétées par l'achat d'images Ikonos. Ces dernières ont été traitées au laboratoire infogéo de Senagrosol qui a procédé aussi à des enquêtes systématiques de vérification sur le terrain.
- Les données sur l'occupation réglementaire du sol (forêts classées, parcs et réserves de faune, zones d'intérêt cynégétique, etc.) proviennent essentiellement des services concernés (Eaux et Forêts, Parcs Nationaux, Service de l'Élevage). Elles ont été traitées avant d'être présentées sous forme de carte.

2. VALIDATION DES INFORMATIONS ET DIAGNOSTIC GÉNÉRAL DE LA CR.

Une première série de réunions avec des conseillers ruraux, les membres des cadres de concertations et des zones d'animation, a permis au consultant de présenter les informations recueillies qu'il a au cours de la période d'établissement ainsi que de solliciter davantage de participation de la part des populations pour l'enrichissement de ces informations. Les rencontres ont concerné également tous les intervenants et structures engagés dans le développement local : direction des eaux et forêts, inspection de l'agriculture de l'élevage, pêche, etc.

2.1 Enquêtes formelles

Ces enquêtes ont été réalisées dans les 7 CR durant la période du 18 octobre au 09 novembre 2003. Le questionnaire village structuré sur la base des éléments préliminaires recueillis sur la zone d'étude, élaboré dans la période d'établissement a été revu et bonifié. Pour une meilleure compréhension et administration du questionnaire, celui-ci a été traduit en langue Poular durant la séance de formation. Le questionnaire a été administré par la suite, sous forme d'entrevues, aux chefs de village de la communauté rurale, en présence de leurs collaborateurs : notables, conseillers ruraux, groupes socioprofessionnels d'éleveurs, d'affectataires de parcelles aménagées ou fédération d'exploitants, etc., afin de recueillir les contraintes, préoccupations et perspectives de développement du village concerné, les besoins relatifs à l'occupation, l'affectation des sols, les règles de gestion actuelle des ressources du terroir, les conflits actuels et à prévenir.

Le recrutement et la formation des enquêteurs locaux se sont fait sur place. La formation des enquêteurs a duré 5 jours et a concerné principalement des thèmes liés aux objectifs de l'enquête, les termes à utiliser pour bien faire comprendre les questions, le codage des questionnaires, etc. Cette formation a été assurée et supervisée par le coordinateur des enquêtes et les 2 superviseurs. Durant la formation, un échantillon de 40% des villages a été tiré par les enquêteurs pour chacune des 7 CR, soit un total de 204 villages (Cf. liste des villages en annexe). Le choix de ces villages a été axé sur divers critères dont notamment : l'accès aux aménagements de la SODAGRI et/ou des autres structures, les conflits fonciers (fréquence et régularité des conflits), les activités économiques d'exploitation forestière et agropastorales. Ce choix des villages a été ensuite validé par les Chefs des CERP.

Pour la collecte des données, les enquêteurs ont été répartis en 2 équipes de 7 enquêteurs et 1 superviseur, chacune. Pour une meilleure coordination des enquêtes et compte tenu de la durée, il a été retenu de conduire les enquêtes CR après CR par les 2 équipes.

Par ailleurs, parallèlement aux enquêtes formelles, des données secondaires ont été collectées par les Chefs de CERP, les Secrétaires Communautaires et Présidents de CR conformément aux TDR élaborés spécifiquement à cet effet par le consultant.

Au niveau arrondissement ou départemental, des entretiens ont été conduits avec les services traditionnels d'encadrement (développement rural, eaux et forêts, aménagement du territoire, etc.) sur la zone d'étude en rapport à leur domaine d'activité. La situation des projets existants, identifiés ou programmés dans la zone, les problèmes d'application des textes de lois ainsi que les conflits existants, ont été faites en rapport avec ces services.

2.2 Diagnostic des organisations intervillageoises, mise en place et/ou renforcement des cadres de concertation

Le diagnostic des organisations intervillageoises, en particulier les cadres de concertation et des zones d'animation présents dans les CR, a consisté à faire l'inventaire de toutes les structures intervillageoises ou faïtières existantes au niveau de chaque C.R et à rencontrer toutes les parties prenantes engagées dans ces structures afin de cerner les causes de leurs dysfonctionnements et les moyens de rendre de telles organisations plus fonctionnelles.

Dans le cas du diagnostic des zones d'animation, celui-ci a été effectué à l'aide d'un guide conçu à cet effet. Les discussions, ont été axées sur les zones existantes, le processus du zonage, les critères de zonage et la répartition des villages dans les différentes zones. Ce diagnostic a démontré que les zones d'animation identifiées à l'issue d'une large concertation entre les populations lors de l'élaboration des PLD peuvent être retenues, comme telles dans le cadre des besoins identifiés dans les POAS. Ces zones d'animation ont constitué l'unité de base de travail du consultant; celles-ci pourraient être subdivisées ou laissées telles quelles, plus tard, lors de la définition des zones de gestion. L'intérêt de travailler avec les zones réside dans la possibilité de toucher, au delà des conseillers ruraux, les populations à la base, représentées par tous les chefs de villages, leurs notables et certaines personnes ressources (responsables des grandes organisations paysannes, etc.).

Par contre, dans le cadre des cadres de concertation, le diagnostic a démontré qu'il n'existait pas vraiment de cadres de concertation et de gestion dans les C.R. concernées à l'exception de Kounkané et Mampatim et ces derniers étaient peu fonctionnels. Afin de dynamiser ces cadres de concertation, le consultant a mis par la suite, en place, avec l'aide des autorités compétentes, un cadre de concertation au niveau de chaque communauté rurale qui n'en disposait pas auparavant ainsi que de relancer sur de nouvelles bases les cadres existants.

2.3 Enquêtes informelles (diagnostic concerté)

Les enquêtes informelles, effectuées, sous forme de diagnostic concerté, ont été conduites simultanément dans les sept (7) C.R, dans la période du 10 au 16 décembre 2003, par une équipe de neuf experts, répartis en trois groupes. Chaque groupe d'experts était constitué d'un agro-économiste ou économiste, d'un cartographe/géographe et d'un agronome ou spécialiste de l'agriculture.

Le diagnostic participatif s'est effectué sur deux jours pour chaque C.R., soit une journée consacrée au diagnostic participatif des zones d'animation et une autre journée réservée au cadre de concertation. Le diagnostic participatif a consisté à administrer, en première partie de l'assemblée, un guide d'entrevue et dans un deuxième temps à valider et enrichir, une à une, les différentes cartes produites au cours de l'étude. Les différentes cartes élaborées lors de la période d'établissement, revues et améliorées ont servi à encadrer le diagnostic participatif.

Un test du protocole de diagnostic participatif a été fait dans un premier temps dans la communauté rurale de Saré Coly Sallé afin de permettre à toutes les équipes de partager la démarche méthodologique. Les trois équipes se sont séparées par la suite, pour réaliser chacune, le diagnostic participatif de deux C.R.

Ces concertations ont permis de dégager les principales contraintes de gestion des ressources de la communauté rurale en mettant fortement l'accent sur les relations agriculture/élevage ainsi que discuter sur les choix d'occupation et les modalités d'exploitation au niveau de chacune des zones d'animation retenues ainsi que sur la pertinence des critères actuels d'affectation des sols. Elles ont permis aussi de définir les règles d'utilisation au niveau de chaque espace de la communauté rurale. Elles ont permis également d'anticiper sur le schéma

A l'issue de ces restitutions, les règles d'occupation de chaque espace, définies et validées par les différents acteurs, ont été synthétisées. Ces règles, pour lesquelles un consensus est acquis, ont été transcrites, grâce à une expertise juridique, en chartes d'utilisation des sols et des ressources, conforme aux textes de lois relatifs au foncier et à la gestion des ressources naturelles (code forestier, code de l'eau, code forestier, code de l'environnement, code de chasse, PRDI de Kolda, etc.).

Les cartes synthétisant l'état des lieux et les choix d'occupation validées précédemment, ont été par la suite complétées afin de s'assurer que les informations sur les aspects suivants sont disponibles :

- contraintes et potentialités pour l'exploitation des ressources et pour les différentes dynamiques d'occupation des sols au niveau de chaque zone ;
- options d'occupation et d'affectation des sols qui tiennent compte des plans de développement .

Sur la base de l'ensemble des informations disponibles à cette étape, il sera procédé aussi à une programmation des actions dans le temps et dans l'espace.

4. VALIDATION ET FINALISATION DU DOCUMENT DE POAS

Réalisées en mai 2004, les séances de restitutions du rapport provisoire du POAS ont été effectuées auprès des conseils ruraux et des CLD pour respectivement adoption et validation.

Les règles proposées et les vocations des sols dégagées ont fait l'objet d'un atelier au niveau de chaque communauté rurale (séance du conseil rural, en présence du sous-préfet, la Sodagri, l'équipe du consultant et autres partenaires du cadre de concertation). Cet atelier de diffusion et partage de l'information a abouti à une délibération du conseil rural sur les règles et procédures du POAS.

Les POAS préalablement mis à la disposition des différentes parties prenantes, a été présenté par le consultant et discuté par l'assemblée au cours d'ateliers de restitution et de validation, organisés au niveau de chaque communauté rurale. Les POAS, les fiches techniques, le manuel de procédure comprenant les règles de gestion et la charte, le guide méthodologique de réalisation des POAS, ont présentés aux populations et validés par les différents acteurs.

Les cartes de synthèse et les schémas d'occupation et d'affectation des sols produits précédemment ont été également présentés aux populations au cours de ces ateliers de restitution où les options d'aménagement ont présentées. Ces cartes ont fait l'objet de discussions, d'amendements et d'une validation à la fois sur la présence des espaces et des infrastructures ainsi que sur leur utilisation (droits d'usage). Ces ateliers auront permis aux différentes parties prenantes d'analyser, d'hierarchiser les objectifs, les vocations de chaque unité de paysage, de confirmer les types différents d'utilisation. Les populations ont également été amenées à valider les règles d'utilisation des espaces et les conditions d'application de ces règles. La faisabilité socio-économique et technique des différentes actions et mesures prévues, a été aussi analysée de même que les effets de ces mesures et les actions d'accompagnement à mettre en place.

Il faut noter que les 7 de POAS restitués ont été validés par les Conseils ruraux, qui globalement, ont salué le travail réalisé par l'équipe du Groupement

SENAGROSOL/EXPERCO. Le débat a été fructueux et participatif et a permis d'aboutir à un compromis sur la plupart des questions abordées

Les projets de délibération du Conseil rural portant adoption du POAS ont été même signés sous réserve de l'intégration des observations qui ont été encore formulées. La prise en compte de ces observations permettra l'approbation au niveau du sous-préfet de l'Arrondissement.

5. ACCOMPAGNEMENT ET APPUI AUX COMMUNAUTÉS RURALES

Cette phase correspond surtout à une phase d'adoption et d'assistance technique aux communautés rurales pour l'intégration des POAS dans les PLD. Elle comprend des activités d'adoption du projet, l'établissement d'un cadre de référence de suivi évaluation et d'actualisation des données du POAS.

Un comité de suivi et de contrôle du POAS issu du cadre de concertation et composé de 10 à 15 membres qui pourront au moins lire et écrire devra être mis en place. Chacune des zones sera placée sous la gestion directe d'un comité zonal de suivi. Ce comité constitue le relais du conseil rural chargé d'assurer la diffusion et le respect de l'application du POAS. La commission sera chargée également de l'information et de la sensibilisation des populations sur les règles et procédures du POAS.

Après son adoption au niveau de la communauté rurale et son approbation au niveau du sous-préfet, le plan fera l'objet d'ateliers de restitution, de sensibilisation et de diffusion auprès des populations pour une bonne appropriation de l'outil. Ces ateliers se tiendront dans les zones d'animation retenues avec la participation des cellules d'animation issues du cadre de concertation.

Un programme de formation pour les élus locaux, le comité de suivi et pour les personnes chargées de mettre à jour les POAS sera établi. Les thèmes de cette formation vont se rapporter à l'exploitation des cartes, aux mesures d'application, de révision ou de modification du POAS. Cette période de renforcement des capacités sera aussi mise à profit pour traduire les règles et procédures du POAS en langue locale

ANNEXE 2

ANNEXE 2. PROJET DE CODE DE CONDUITE POUR L'OCCUPATION ET L'AFFECTATION DURABLES DES SOLS

Les habitants, les représentants de la collectivité locale, l'administration et toutes les organisations intervenants dans la communauté rurale se sont réunis pour adopter un code de conduite destiné à assurer l'utilisation durable des sols.

CHAPITRE I. FONDEMENTS DU CODE

1. Considérations relatives à l'état des ressources

Conscients que les sols représentent un écosystème complexe et dynamique, nécessitant une gestion planifiée et rationnelle.

Reconnaissant qu'il n'est pas toujours tenu compte des principes écologiques lors du choix des utilisations du sol dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Constatant que la dégradation des sols résulte notamment de pratiques agricoles mal adaptées.

Convaincus que les différentes ressources naturelles doivent faire l'objet d'une utilisation optimum dans le respect de la capacité des ressources foncières.

Tenant compte de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités agricoles dans une perspective de développement durable.

Conscients de la nécessité de clarifier la situation foncière.

2. Considérations relatives à la gestion des ressources

Soucieux d'assurer une gestion décentralisée de l'utilisation de l'espace par une implication effective des populations de la communauté rurale.

Conscients de la nécessité de promouvoir une planification de l'espace élaborée à partir de la base.

Conscients de l'urgence de préserver et de protéger les espaces et ressources pastorales dans le cadre de l'exercice des activités pastorales.

Conscients de la nécessité de protéger les forêts sises dans l'espace de la communauté rurale.

Conscients que l'utilisation des ressources de pêche doit être fondée sur la nécessité d'assurer le bien-être alimentaire des populations et de contribuer à la sécurité alimentaire.

Considérant que les mesures de conservation des ressources de la pêche doivent être basées sur la meilleure information scientifique disponible.

Mettant en relief la nécessité d'adapter les pratiques relatives à l'agriculture, aux pâturages, à la sylviculture et à la pêche aux caractéristiques et limites naturelles des zones considérées.

Estimant que l'affectation et l'occupation des sols devraient être fondées sur les besoins immédiats de la société en matière d'urbanisation, d'agriculture, de tourisme, de pêche, d'élevage, mais aussi du rôle des sols en tant que support de végétation et de paysage présentant un intérêt scientifique, culturel et esthétique pour les populations.

Conscients de la nécessité d'affecter le sols à des usages déterminés en tenant compte dûment des limites physiques, de la productivité et de la diversité biologique ainsi que de la beauté naturelle des sites concernés.

Reconnaissants que la satisfaction des besoins alimentaires, y compris l'élimination de la malnutrition, exigent :

- l'intensification de la production agricole par le développement et la diversification des pratiques agricoles ;
- La mise en culture de nouvelles terres, là où se trouvent réunies les conditions d'une exploitation soutenue ;
- La création de pâturages et des forêts et une meilleure utilisation des ressources naturelles.

Invitent les populations à assurer une occupation et une affectation optimale de l'espace dans le cadre du Code de conduite qui sous-tend le Plan d'occupation et d'affectation des sols.

CHAPITRE II. PRINCIPES RELATIFS A L'OCCUPATION ET A L'AFFECTATION DES SOLS

Article premier : L'affectation des sols pour toute activité productrice est liée à ses possibilités.

Article 2 : La vocation du sol doit être privilégiée au moment de l'occupation et de l'affectation.

Article 3 : L'occupation et l'affectation des sols doivent être fondée sur la nécessité de protéger l'environnement.

Article 4 : L'affectation et l'occupation des sols dans la communauté rurale doivent se conformer à la planification nationale et locale.

Titre I. L'accès aux ressources naturelles

Article 5 : L'affectation des sols dans la communauté rurale concerne toutes les activités productrices.

Article 6 : L'accès au sol pour l'habitat, l'agriculture, l'élevage, la pêche ainsi que pour toute autre activité nécessite l'intervention des autorités prévues par les textes notamment les autorités coutumières.

Article 7 : L'affectation des terres doit se faire aussi bien pour les hommes que pour les femmes dans le respect des règles admises au sein de la communauté rurale.

Article 8 : La mise en place de zones d'habitations ou d'infrastructures socio-économiques doit tenir compte d'une planification à la quelle les populations doivent être étroitement associées.

Article 9 : L'accès aux terres aménagées doit être fondée sur la capacité réelle des exploitants.

Article 10 : Les populations doivent être informés des modalités légales d'accès à la terre pour l'agriculture.

Article 11 : Les populations qui disposent de terres pour l'agriculture doivent assurer leur mise en valeur en procédant notamment à leur exploitation rationnelle.

Article 12 : Le droit d'accès aux ressources pastorales doit être garanti aux pasteurs, ainsi que le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux.

Article 13 : les espaces pastoraux doivent faire l'objet d'une utilisation partagée et équitable par les différentes catégories d'exploitants ruraux dans le respect des modes d'accès connus et acceptés et de manière consensuelle.

Article 14 : L'accès aux espaces pastoraux est libre. Toutefois, un droit d'accès prioritaire est réservé aux populations détentrices de droits coutumiers.

Article 15 : Les champs peuvent être ouverts au pâturage des animaux après l'enlèvement des récoltes. En outre, l'accès aux jachères est libre pour tous les pasteurs.

Article 16 : l'accès aux ressources en eau des rivières, fleuves, mares et lacs pour l'abreuvement des animaux doit être garanti. Toutefois, l'utilisation des points d'eau aménagés peut être réglementé.

Article 17 : L'accès aux ressources forestières est fondé sur sa capacité de régénération garantie par les textes. Toutefois des droits d'usage peuvent être garantis dans les zones forestières protégées.

Article 18 : Certaines activités sont scrupuleusement réglementées dans les forêts. Il s'agit notamment des feux de brousse, de la pression agricole ou de l'élevage.

Article 19 : Les forêts galeries doivent être protégées en raison de leur richesse floristique et de leur rôle dans la conservation des sols.

Article 20 : La chasse dans la communauté rurale doit se faire conformément aux règles prévues par les textes, tout en respectant les règles coutumières protectrices de la faune.

Article 21 : toutes les activités qui s'exercent dans des zones à vocation forestière ne peuvent être maintenues que si elles ne compromettent pas la capacité de régénération de la forêt.

Article 22 : L'eau est une ressource publique dont l'accès est libre. Toutefois, elle peut être réglementée pour certaines raisons, parmi lesquelles : la préservation de la ressource ; la protection de l'environnement.

Article 23 : L'accès aux ressources halieutiques est réglementé. Les populations doivent être consultées pour toute mesure relative à la pêche dans la communauté rurale.

Article 24 : L'utilisation de certains mécanismes de pêche non durables est interdite.

Titre II. Les conflits

Article 25 : La communauté rurale en collaboration avec les populations et tous les acteurs concernés par la gestion des ressources naturelles doivent contribuer à la prévention des conflits liés à l'utilisation de l'espace communautaire.

Article 26 : Le règlement des conflits liés à l'utilisation de l'espace doit être confié en premier lieu à l'arbitrage ou à la conciliation des instances coutumières de gestion de conflits.

Dans cette procédure, les parties mises en cause doivent être présentes.

La conciliation met fin définitivement au litige et les parties doivent s'abstenir de saisir la justice.

Article 27 : En cas de non conciliation, les conflits sont portés devant les juridictions.

ANNEXES 3

République du Sénégal
Région de Kolda
Département de Vélingara
Arrondissement de Kounkané
Communauté rurale de Saré Coly Salé

Délibération du Conseil rural de Saré Coly Salé N° : 06 portant adoption du POAS

Vu la constitution, notamment en ses articles 67 et 116 ;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales ;
Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, communes et communautés rurales ;
Vu la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant code forestier ;
Vu le Décret n° 64-573 du 30 juin 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;
Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 modifié relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situé en zone des terroirs ;
Vu le décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages ;

Délibère

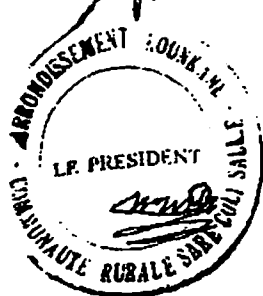
Article 1 : Le Conseil rural à l'unanimité des membres présents valide et adopte le Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols de la Communauté rurale de Saré Coly Salé.

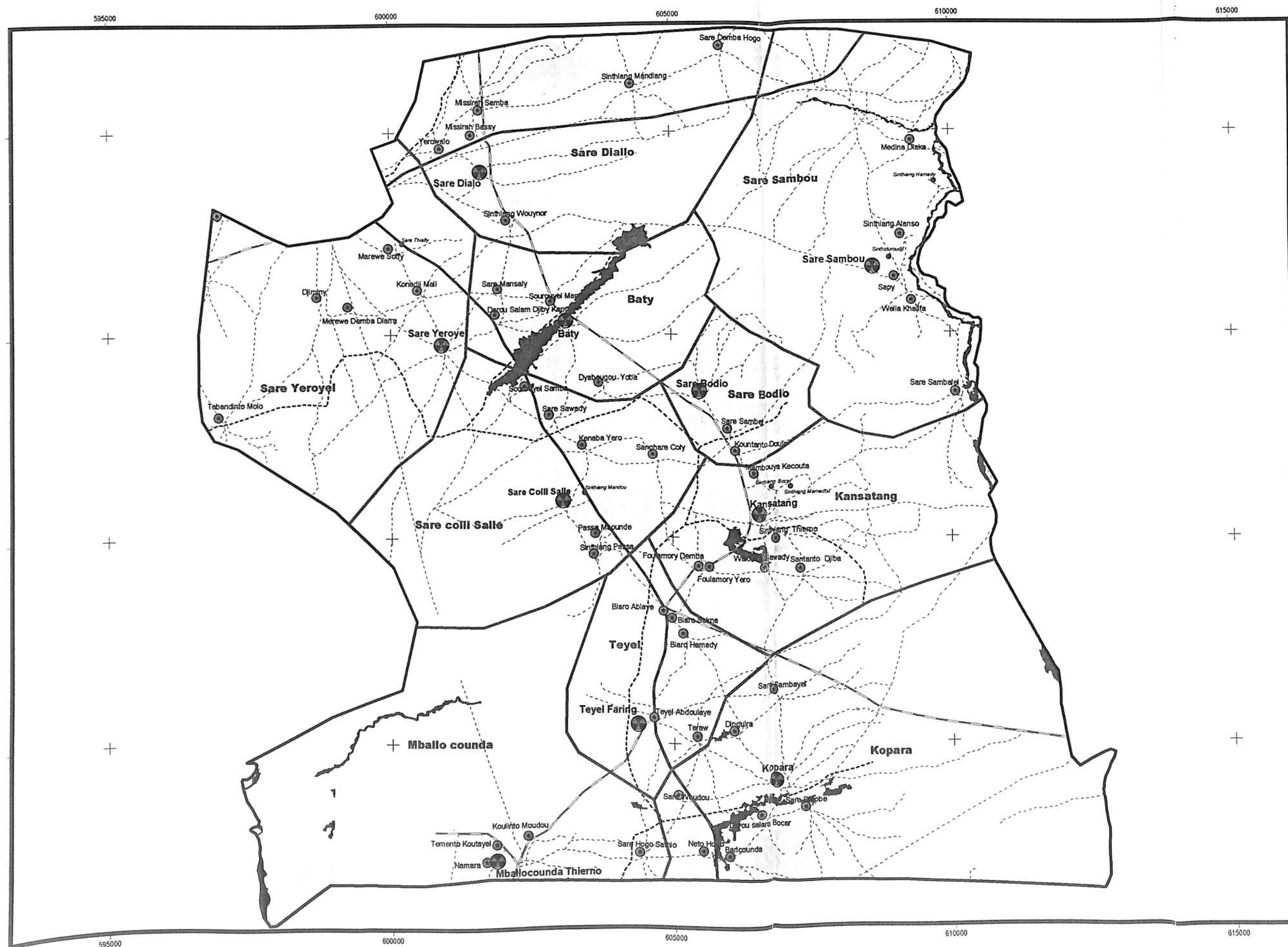
Article 2 : La présente délibération sera soumise au Sous-préfet de l'Arrondissement pour approbation.

Article 3 : Elle sera communiquée partout où besoin se fera.

Saré Coly Salé, le 25 mai 2004

Le Président du Conseil rural
De Saré Coly Salé





REPUBLIQUE DU SENEGAL
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de l'Hydraulique
SODAGRI
PADERBA

Etude : Elaboration d'un Plan d'Occupation
et d'Affectation des Sols de la communauté
rurale de Saré Colli Sallé

LEGENDE

Etablissements humains

- Villages centres
- Villages
- Hameaux

Infrastructures routières

- Routes goudronnées
- Pistes latéritiques
- Pistes en terre
- Pistes en cours de construction (2004)

Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols

- Aires protégées
- Zones Agropastorales à Priorité Agricole
- Zones Agropastorales à Priorité Elevage
- Cours d'eau temporaires
- Cours d'eau permanents
- Limites des zones d'animation

Cette étude a été réalisée par le groupement
SENAGROSOL-Consult (SENEGAL) et EXPERCO
International (CANADA)



SENAGROSOL



EXPERCO

Juillet 2004

Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols

Projection : UTM, WGS84
Zone 28 Nord

Sources
- Données CERP
- Données P.D.
- Travaux de terrain

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET
INDUSTRIEL DU SENEGAL (SODAGRI)**

**PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DU BASIN DE L'ANAMBE
(PADERBA)**

**ELABORATION DE PLANS D'OCCUPATION ET
D'AFFECTATION DES SOLS (POAS)**

BILAN DIAGNOSTIC CORRIGE

Communauté rurale de SARE COLY SALE

Août 2004

SENAGROSOL – EXPERCO

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	1
2. ÉTAT DES LIEUX	3
2.1. Aspects géographiques et démographiques	3
2.1.1. Localisation	3
2.1.2. Climat	3
2.1.3. Aspects démographiques	3
2.1.4. Nombre de villages et définition des zones d'animation	4
2.2. Infrastructures	5
2.2.1. Infrastructures de type social	5
2.2.1.1. Infrastructures hydrauliques	5
2.2.1.2. Infrastructures sanitaires	5
2.2.1.3. Infrastructures Scolaires	5
2.2.2. Infrastructures économiques	5
2.2.3. Infrastructures routières	6
2.4. Aspects organisationnels et institutionnels	6
2.4.1. Le Conseil Rural	6
2.4.2. Les cadres de concertations existants	8
2.4.3. Le Centre d'Expansion Rurale Polyvalent (CERP)	8
2.4.4. Les structures d'appui au développement : ONG et Projets	9
2.5. Ressources naturelles et modes de valorisation	10
2.5.1. Principales activités socio-économiques de production	10
2.5.2. Ressources en sols	10
2.5.3. Ressources en eaux	12
2.5.3.1. Eaux de surface	12
2.5.3.2. Eaux souterraines	14
2.5.4. Ressources forestières	15
2.5.5. Ressources pastorales et animales	15
2.5.6. Périmètres aménagés	16
3. RÈGLES D'AFFECTATION DES SOLS ET D'ACCÈS AUX RESSOURCES	17
3.1. Affectation des terres pour l'agriculture	17
3.1.1. Accès aux terres non aménagées	17
3.1.2. Accès aux terres aménagées	17
3.1.3. Conflits observés et modes de régulation	18
3.2. Accès aux ressources pastorales	18
3.3. Accès aux ressources forestières	18
3.4. Accès aux ressources en eau	19
4. ORIENTATIONS D'AFFECTATION ET D'OCCUPATION DU TERRITOIRE	20

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Structures d'appui au développement présentes dans la CR.....	9
Tableau n°2 : Caractéristiques des unités de sols de la CR de Saré colli Sallé	11
Tableau n°3 : Situation des mares de la CR	13

1. INTRODUCTION

La première étape du processus d'élaboration d'un POAS est représentée par l'établissement d'un bilan diagnostic de la communauté rurale. Au delà d'une volonté de réglementer et d'éclairer la gestion de l'espace rural, les POAS s'inscrivent dans une logique de développement local. Les choix doivent donc se faire sous l'éclairage d'un état des lieux relativement exhaustif concernant les activités et modes d'utilisation de l'espace.

Le rapport bilan diagnostic de la C.R. de Saré colly Sallé constitue ainsi, une pièce maîtresse du POAS de la dite C.R. Il comporte donc une analyse de l'état initial de l'environnement indiquant la situation du foncier et des ressources naturelles ainsi qu'un diagnostic participatif du cadre physique et socio-économique de production à l'échelle de la communauté rurale. Cette analyse de l'existant tient compte également des principaux enjeux de développement identifiés par les PLD.

Complémentaire au travail effectué dans le cadre des PLD, le diagnostic est orienté ici spécifiquement sur la gestion des ressources (agriculture, élevage, pêche, environnement et protection de la nature, chasse, accès et utilisation de l'eau, etc.) du terroir, notamment l'occupation actuelle de l'espace, l'identification et la localisation des ressources et des infrastructures socio-économiques de la C.R.

Un "portrait d'ensemble" est fourni par le diagnostic. Ce dernier a permis de caractériser les formes d'accès à la terre et d'exploitation des ressources naturelles de la C.R., d'identifier les problèmes que posent l'exploitation de ces ressources, les conflits observés et leurs modes de régulation. Il a permis également d'établir, avec les populations, une prospective sur les orientations d'occupation et d'affectation des terres, ce qui constitue une étape indispensable à l'élaboration du POAS, notamment pour le zonage de la C.R. et pour la définition d'un code de conduite pour l'exploitation et la gestion de chaque espace.

Le rapport bilan diagnostic fait état également de la situation institutionnelle au niveau de la communauté rurale, en mettant l'accent sur les efforts fournis par le consultant en vue de redynamiser le cadre de concertation et de gestion de la C.R., structure indispensable pour les procédures d'information, d'enrichissement et de validation du POAS. Ce rapport sur la mise en place du cadre de concertation et sur la définition des zones d'animation de la communauté rurale, sera accompagné des PV des réunions avec le conseil rural, les PV des réunions du C.C.G et/ou avec des cellules d'animation.

Enfin, le bilan diagnostic a permis également de préciser la répartition géographique des éléments du territoire de la communauté rurale sous forme d'une base de données et de cartes suivantes :

1) pour la présentation générale de la C.R.

la situation administrative (carte administrative) : villages officiels et hameaux de la communauté rurale

Carte de répartition des villages en zones d'animation

2) pour la population et le fonctionnement communautaire

La population (carte de répartition de la population ou de densité),

Infrastructures routières (carte du réseau routier)

Infrastructures sanitaires et socio - éducatives (carte)

Infrastructures socio - économiques et techniques (carte)

3) pour l'analyse de l'état initial de l'environnement naturel

Types de sol (carte morpho-pédologique)

Réseau hydrographique (carte du réseau hydrographique),

Zones humides (carte des zones humides –basfonds inondés- et mares)

Carte des sols des parcelles aménagées,

Occupation actuelle du sol par l'agriculture et l'élevage

Carte d'orientation de zonage du POAS

2. ÉTAT DES LIEUX

2.1. ASPECTS GÉOGRAPHIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES

2.1.1. Localisation

La communauté rurale de Saré Coly Sallé occupe le centre de l'arrondissement de Kounkané. Elle est limitée au nord par la commune de Vélingara et la communauté rurale de Nématoba, au Sud par la communauté rurale de Kounkané, à l'Est par les communautés rurales de Sinthiang koundara et Bonconto et à l'Ouest par la communauté rurale de Kandia. Elle couvre une superficie de 357 km² (Source, *Etude de cartographie et télédétection des ressources naturelles*, 1985).

2.1.2. Climat

Le climat est de type Soudano-Sahélien. La pluviométrie moyenne, jusqu'en 1988, tournait autour de 950 mm en 65 jours de pluie. Ce n'est qu'en 1989 que la moyenne de 1046 mm a été retrouvée en 80 jours de pluie pour retomber à 765 mm de pluie en 56 jours en 1990. A cette baisse continue des pluies, s'ajoutent aujourd'hui des pauses pluviométriques qui durent souvent plusieurs semaines.

La saison des pluies qui débute au mois de mai dans les deuxième et troisième décades, est caractérisée par des températures variant entre 25°C et 35°C et des vents Nord-Sud chauds et humides. Alors que la saison sèche qui est la plus longue (7 mois) est marquée par des vents chauds et secs et des températures de l'ordre de 40°C.

2.1.3. Aspects démographiques

La population de la communauté rurale de Saré Coly Sallé était de 9 839 habitants selon le recensement administratif de 1990. En 2000, la population est passée à 13 789 habitants selon toujours le recensement de la population; soit un taux de croissance annuel de 3,4%. Entre 1990 et 2000, la densité de la population est passée de 33 à 46 habitants au km²; ce qui met en évidence la forte concentration de population et laisse entrevoir les problèmes liés à l'occupation des sols et leur forte pression.

L'important accroissement de la population tient à la fois à la natalité et aux importants flux d'immigration observés ces dernières années.

Du point de vue ethnique, la population est majoritairement composée de Peulhs (92% des villages enquêtés), de Mandingues (4%) et d'autres minorités ethniques (4%). Et c'est dans la zone de Kopara que l'on note ces importants foyers de Mandingues et autres minorités.

Par rapport aux mouvements migratoires, la CR de Saré Coly Sallé est marquée par les importants flux d'émigration, majoritairement composés des jeunes.

L'émigration qui est le plus souvent transfrontalière se fait en direction de pays d'Afrique (15%) et Européens (30%) dont la principale destination est l'Espagne du fait de l'existence d'importants foyers d'émigrés. L'importance de l'émigration et de l'exode est à lier au manque d'occupation (85%) aggravé par la baisse des revenus agricoles. Parallèlement à ces départs, on a observé au cours des 5 dernières années des arrivées dans la CR (44%

des villages enquêtés). L'installation de ces immigrants en provenance de localités de la région (54,5%), d'autres régions du pays (18,2%) et des pays limitrophes (27,2%) tient pour l'essentiel à la recherche d'occupation (45,5%) et de terres (27,3%). Cette installation dans la CR, s'est accompagnée concomitamment de la baisse de superficies agricoles et de création anarchique de villages.

2.1.4. Nombre de villages et définition des zones d'animation

La CR de Saré Coly Sallé compte au total 61 villages officiels et 7 hameaux rattachés aux villages, inégalement répartis au niveau des 10 zones que compte la CR dont :

les Zones de Saré Dialo et Saré Yéroyel, frontalières à la commune de Vélingara, sont marquées par leur rétrécissement du fait de l'extension de la ville de Vélingara dans ses parties Sud, Est et Sud-Ouest. Elles comptent respectivement 7 villages et 8 villages dont 1 hameau.

les Zones de Baty (5 villages), Saré Bodio (3 villages), Saré Coly Sallé (7 villages et 1 hameau), Kansatang (7 villages et 2 hameaux), Teyel (6 villages) et Saré Sambou (6 villages et 2 hameaux), sont localisées au centre de la CR. Elles sont caractérisées par les importants flux d'émigration et l'exode rural des jeunes. C'est pratiquement dans ces zones que sont concentrées la plupart des infrastructures sociales et économiques.

les Zones de Mballocounda Thierno et de Kopara, comptent respectivement 5 villages et 8 villages et 1 hameau et sont frontalières à la CR de Kounkané. C'est au niveau de la zone de Mballocounda Thierno, que l'on retrouve les aménagements hydro-agricoles de la SODAGRI. Corrélativement, c'est une zone confrontée à des problèmes d'occupation et d'affectation des terres pour les activités agricoles et pastorales.

De plus, le diagnostic a révélé que la nationale 6 et les principaux pistes de production correspondent aux axes de peuplement, ce qui explique les fortes densités de population observées au tour de cette route, notamment dans les zones de Saré Coly Sallé, Teyel, Kansatang, Saré Dialo et Saré Yéroyel.

Les zones à faible densité de population correspondent toujours à des zones mal desservies et faiblement dotées en infrastructures sociales et économiques dont notamment les zones de Kopara et de Saré Sambou.

En tout état de cause, les disparités entre les zones sont très faiblement observées du fait notamment de la distribution géographique des infrastructures relativement équilibrée entre zones.

2.2. INFRASTRUCTURES

2.2.1. Infrastructures de type social

2.2.1.1. Infrastructures hydrauliques

L'insuffisance des forages dans la CR (1 seul forage localisé à Saré Coly Sallé), les fréquents tarissements des puits villageois suite à la baisse de la pluviométrie, traduisent les difficultés et la précarité du secteur hydraulique de la CR. L'importance des besoins par rapport aux disponibilités en eau rend difficile l'approvisionnement correct des populations et du bétail en eau surtout en saison sèche. Ce qui explique le faible niveau de consommation en eau (moins de 20 litres par personne et par jour). L'insuffisance des infrastructures sur l'étendue de la CR fait que les problèmes d'eau sont indifféremment ressentis dans toutes les zones de la CR et ce, malgré la présence du forage de Saré Coly Sallé.

2.2.1.2. Infrastructures sanitaires

Dans l'ensemble, la couverture sanitaire de la communauté rurale de Saré Coly Sallé est relativement insuffisante eu égard à une offre de services sanitaires plus ou moins faible devant les besoins malgré l'existence du poste de santé de Saré Coly Sallé. Seulement la proximité de la commune de Vélingara relativise quelque peu les difficultés liées à l'accès au service de santé.

2.2.1.3. Infrastructures Scolaires

La CR de Saré Coly Sallé dispose d'infrastructures éducatives relativement importantes au regard de la distribution des écoles sur l'espace de la CR. En moyenne chaque zone dispose d'au moins une école. Seulement la plupart de ces écoles sont de nouvelles constructions et sont à cycle incomplet. Cette présence d'écoles, conjuguée à la proximité de la Commune de Vélingara accroît les possibilités d'accès à l'éducation pour les populations de la CR.

2.2.2. Infrastructures économiques

La CR de Saré Coly Sallé dispose d'importantes infrastructures économiques, dont notamment les décortiqueuses et les batteuses mais également les aménagements hydro-agricoles de la SODAGRI (secteur G 2) d'une superficie totale de 718 ha.

La proximité de Vélingara fait que dans la CR, il n'existe pas de marché; les échanges commerciaux se font à Diaobé ou à Vélingara. Quant aux aménagements de la SODAGRI ils sont situés dans la zone de Mballocounda Thierno qui est frontalière avec la CR de Kounkané. L'aménagement des parcelles aménagées dans la zone de Mballocounda Thierno, s'est accompagné de flux d'immigrants relativement importants vers cette zone et d'un développement des activités de production de riz et de maïs par ailleurs.

Malgré les impacts positifs notés par ailleurs et qui tiennent à l'amélioration de la situation alimentaire (autosuffisance et sécurité alimentaires) et à l'accroissement des revenus, il faut noter que les difficultés liées à leur mise en valeur (accès aux crédits et remboursement,

écoulement des productions, planage des aménagements et défauts des canaux d'irrigation, etc.) ont fini de mettre en évidence les problèmes d'accès aux terres de cultures (et donc de rétrécissement des surfaces agricoles utiles) et ce, d'autant plus que les aménagements ont été réalisés dans des zones d'extension agricole des villages de la zone de Mballocounda Thierno et plus généralement de la CR de Saré Coly Sallé.

2.2.3. Infrastructures routières

La Nationale n°6 reliant Vélingara à Kolda, qui traverse la CR sur près de 32 km et les pistes de production (37,5 km) sont les principales infrastructures routières recensées dans la CR de Saré Coly Sallé. C'est le long de ces axes routiers que se concentrent les principaux villages de la CR. La Nationale n°6 traverse les zones de Saré Yéroyel, Saré Dialo, Kopara, Tével et Saré Coly Sallé; alors que les pistes de production desservent quasiment toutes les zones. Seulement pendant la saison des pluies la plus part de ces pistes ainsi que le réseau de pistes en sable, d'une longueur totale de 480 km environ, sont pratiquement impraticables; ce qui accentue l'enclavement des villages de certaines zones.

Dans ce cadre, le Projet PADERBA prévoit de construire 13,5 km de piste latéritique reliant à la Nationale, les villages de Saré Bodio, Saré Sambou et Madina Diaka.

2.4. ASPECTS ORGANISATIONNELS ET INSTITUTIONNELS

2.4.1. Le Conseil Rural

Le Conseil Rural de Saré Coly Sallé, instance de délibération est composé de 32 membres élus au suffrage universel pour un mandat de cinq (05) ans. Conformément à l'article 195 du Code des Collectivités Locales et à la loi 96.07 portant transfert de compétences, le conseil rural délibère dans les domaines de compétence qui lui sont transférés. Les réunions de délibération du Conseil se tiennent obligatoirement au niveau de la maison communautaire, siège de la communauté rurale.

Pour faciliter le travail qui lui est dévolu et impliquer un grand nombre de conseillers dans la gestion des affaires locales, le conseil rural a créé en son sein neuf (9) commissions techniques :

une (1) Commission du Domaine, de l'Environnement et de la Protection de la Nature : chargée de la gestion des litiges fonciers avec l'appui du CR, de la sensibilisation des populations sur la gestion des ressources naturelles et particulièrement sur les feux de brousse.

une (1) Commission Santé publique et de l'Action sociale : chargée de la sensibilisation des populations sur les problèmes de santé, d'hygiène et d'assistance sociale. Elle a pour mission d'effectuer les IEC auprès des populations. Le secours aux nécessiteux et l'appui au financement de projets productifs au profit de la population déshéritée est du ressort de cette commission ;

une (1) Commission Jeunesse, Sport, Culture et des relations avec les groupements féminins : qui est chargée de la coordination de toutes les activités de jeunesse. Elle a pour mission aussi de sensibiliser les jeunes sur les activités de sport, de culture, d'éducation et de formation. Elle est chargée par ailleurs, de la recherche de partenaires dans le cadre de la promotion des groupements féminins et de la politique de jeunesse. Et d'autre part, elle est chargée de la promotion des langues nationales.

une (1) **Commission des Finances et des affaires économiques** : chargée de la diversification des activités économiques des groupements et de l'identification de projets.

une (1) **Commission chargée du Développement Rural et des Impôts** : chargée du recouvrement de la taxe rurale et de la coordination des activités liées au développement rural (agriculture, élevage et environnement).

une (1) **Commission chargée de l'Education et des affaires religieuses** : chargée des problèmes d'éducation, de formation et d'alphabétisation et des affaires religieuses.

une (1) **Commission de la Planification et de l'Aménagement du territoire** : chargée des problèmes d'aménagement de l'espace communautaire et de la planification des activités de développement.

une (1) **Commission des communications et des relations extérieures** : chargée des aspects de communication et de la coopération décentralisée.

une (1) **Commission de l'Agriculture et de l'Elevage** : chargée de la coordination des activités d'agriculture et d'élevage ainsi que de la gestion des espaces agro-pastoraux.

Par ailleurs, notons que le Conseil rural a élu en son sein un bureau exécutif composé de trois membres : le Président du conseil rural (PCR) et ses deux (02) vice-présidents élus par leurs pairs.

Leur mandat coïncide avec celui du Conseil rural. Le Président de la communauté rurale est le représentant de l'Etat dans sa circonscription et l'organe exécutif de la communauté rurale. A ces titres, le PCR agit sur deux registres :

En tant qu'agent de l'Etat, il a la charge de la publication et de l'exécution des lois et règlements (sous l'autorité du Sous-Préfet), il assure l'exécution des mesures de police administrative et des décisions prises par l'autorité administrative et la tenue de l'état civil.

Au titre d'organe exécutif de la CR, le bureau exécute les délibérations, sous forme de décisions générales ou individuelles. En tant qu'ordonnateur du budget de la CR, il assume la gestion du cycle budgétaire (préparation, ordonnancement des dépenses, exécution des recettes), la direction des travaux et passation des marchés selon les lois et règlements, l'administration et la conservation des propriétés de la CR.

Comme du reste dans les autres CR de l'Arrondissement de Kounkané (Kounkané et Kandia), on notera que les différentes commissions techniques mise en place par le Conseil Rural ne fonctionnent pratiquement pas du fait notamment d'un manque de maîtrise des codes et lois de la décentralisation mais aussi du manque de moyens logistiques et de matériels de fonctionnement.

L'analyse participative du fonctionnement du Conseil a fait ressortir la nécessité d'un renforcement des capacités des élus locaux à gouverner et à gérer l'espace rural, quant on sait qu'une majorité de conseillers ruraux ne sont pas instruits ou alphabétisés.

2.4.2. Les cadres de concertations existants

Le CLCOP (Cadre Local de Concertation des Organisations Paysannes), est le principal cadre de concertation identifié dans la CR de Saré Coly Sallé. Il a été mis en place par le CNCR en 1998 dans le cadre du PSAOP. Il regroupe l'ensemble des organisations paysannes de la CR (GIE, GPF, GPC, etc.) qui s'activent dans l'agriculture, l'élevage, l'arboriculture et le maraîchage. Au total 101 OP sont membres du CLCOP.

Toutefois, la non présence de certains acteurs dans le CLCOP traduit la mauvaise coordination des activités des principaux partenaires au développement présents dans la CR; ce qui explique le manque de visibilité des actions et de célérité des interventions. Face à cette situation, et en rapport avec le Conseil Rural, il a été mis en place un cadre de concertation au niveau de la CR qui regroupe les acteurs locaux, les services déconcentrés de l'Etat et les partenaires au développement. Ce cadre, outre sa mission de coordination et de planification, sera chargé spécifiquement des aspects liés au POAS de la CR.

C'est dans ce cadre que les principaux points ou aspects liés à l'occupation et à l'affectation des différents de ressources ont été abordés avec les membres du cadre de concertation.

2.4.3. Le Centre d'Expansion Rurale Polyvalent (CERP)

Le Centre d'expansion rural polyvalent (CERP) est la principale cellule d'appui technique aux collectivités rurales. Ses agents sont chargés :

- d'assister le Conseil rural dans l'élaboration et l'exécution des projets en relation avec les services compétents;
- d'aider à l'exécution des directives relatives aux projets et actions des services techniques qui lui sont transmises par le Sous-Préfet ;
- d'aider à la mise en valeur des ressources du terroir ;
- d'aider à la promotion de l'économie familiale.

Dans le cadre du Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) et dans le cadre plus global du PADERBA, une convention devrait être signée entre le Conseil rural et le CERP et d'autre part entre le CERP et le PADERBA.

2.4.4. Les structures d'appui au développement : ONG et Projets

Tout comme dans la CR de Kandia, la CR de Saré Coly Sallé est marquée par la diversité et la multiplicité des structures d'appui au développement; ce qui traduit l'importante dynamique organisationnelle des populations et la densité du réseau de partenariat. Toutefois, il faut noter que la plupart de ces structures dont particulièrement les ONG n'ont pas de convention de partenariat avec la CR et l'inexistence d'un cadre de concertation a accentué la mauvaise coordination des interventions dont l'une des conséquences est la duplication des activités et le manque de visibilité des interventions de ces partenaires.

Tableau n°1 : Structures d'appui au développement présentes dans la CR

Organisme	Domaines d'intervention	Activités réalisées ou en cours
WORLD VISION	Hydraulique, santé, sécurité alimentaire, éducation, parrainage, renforcement des capacités	Fonçage puits, financement activités économiques, formation
CRS	Miro-Finance	Financement GPF
PLCP	Lutte contre la pauvreté : Hydraulique, santé, sécurité alimentaire, éducation, parrainage, renforcement des capacités	Alphabétisation, construction complexe
DGL FELO	Renforcement des capacités	Formation CR et comité de gestion
SODAGRI	Hydro-agricole, Appui-conseil	Aménagements hydro-agricoles
PROMER	Renforcement des capacités Micro entreprise rural	Savonnerie, forge, visite d'échange
ANCAR/PASAOP	Appui-conseil et Appui-orientation	Suivi parcelles agricoles, suivi élevage, Élaboration et suivi projet
SODEFITEX	Agriculture et élevage	Fourniture intrants, commerciales
AIDE & ACTION	Education, commerce, alphabétisation	Fourniture de matériel scolaire, construction, parrainage
DDR	Agriculture	Fourniture intrants
SONAGRAINE	Arachide	Arachide
SPDAGRO	Agriculture	Aménagement parcelle
MECA	Micro-finance	Prêts de campagne
MEDICO DEL MUNDO	Santé	Construction et équipement poste de santé
ADESC	Agriculture, élevage, allègement, travaux, formation	Prestations de service, équipement moulin, batteuse
INADA	Renforcement des capacités	Distribution plants

Source : CERP, Octobre 2003

2.5. RESSOURCES NATURELLES ET MODES DE VALORISATION

2.5.1. Principales activités socio-économiques de production

Avec des pourcentages respectifs de 45,5 et 43,6, l'agriculture et l'élevage apparaissent comme étant les principales activités économiques des populations de la CR. Ces 2 activités sont indifféremment pratiquées dans tous les villages et sont intégrées. Cette intégration agriculture-élevage est caractéristique de l'occupation et de l'aménagement de l'espace dans les villages de la CR. Seulement, l'aménagement des parcelles par la SODAGRI dans la zone de Mballocounda Thierno, pose le problème de l'élevage quant on sait que les aménagements se situent sur les zones naturelles de parcours et de pâturage du bétail.

2.5.2. Ressources en sols

Les données recueillies sur les sols de la communauté rurale, lors des diagnostics informels ont été complétées avec les données des études réalisées dans la zone. Ces études sont :

l'Etude de cartographie et télédétection des ressources naturelles, menée en 1985 qui a, notamment produit une carte morphopédologique au 1/500000^{ème} ;

Le volet "Pédologie" de l'étude d'aménagement du bassin de l'Anambé. Cette étude réalisée en 1980 par *Electrowatt IC SA*, a dressé des cartes des sols et de classification des terres en vue de l'irrigation au 1/25 000^{ème} ;

les études complémentaires pour le plan directeur du bassin de l'Anambé, réalisées en 1994 par le Groupement BCEOM-SID, qui ont précisé, à partir de la texture des sols en présence, les aptitudes culturales à l'irrigation des terres concernées par le grand périmètre de la SODAGRI ;

l'étude des sols du Fouladou réalisée par la SODEFITEX. Cette étude a dressée une carte d'aptitude culturale des sols à l'échelle du 1/200000^{ème}.

La synthèse et la corrélation entre les données issues de ces différentes sources a permis de distinguer cinq unités de sols qui correspondent plus ou moins aux unités précédemment indiquées par les populations. Il s'agit (cf carte des sols) :

- des sols peu évolués d'apport et sols hydromorphes sur matériau colluvial des terrasses colluvio-alluviales et vallon fonctionnels (Aa1) ;
- des sols ferrugineux tropicaux divers, peu ou non lessivés, lessivés ou hydromorphes (Oa14). C'est le type prédominant qui recouvre plus de la moitié de la CR ;
- des lithosols sur cuirasse et des régosols sur matériau gravillonnaire des versants, pentes et glacis d'épandage du continental terminal (Od3) ;
- des sols hydromorphes sur dépressions des plateaux (Ob2) ;
- des sols vertiques sur dépressions des plateaux (Ob3).

A l'échelle de la communauté rurale, la répartition de ces unités de sols et des classes d'aptitude culturale des terres sont données dans le tableau ci-après.

Tableau n°2 : Caractéristiques des unités de sols de la CR de Saré colli Sallé

Types de sols	Noms usuels	Vocations agro-sylvo-pastorales	Aptitudes culturales	Superf. (en km ²)	%
Sols peu évolués d'apport et sols hydromorphes sur matériau colluvial des terrasses colluvio-alluviales et vallon fonctionnels	Association de sols de vallées développés sur matériau d'apport de plateau (colluvions) et de sols développés sous influence hydrique	Riziculture de submersion ou autres cultures de décrue	Bonne à très bonne	27,5	7,7
Sols hydromorphes sur dépressions des plateaux	Sols développés sous influence hydrique dans les dépressions du plateau			94,5	26,5
Sols ferrugineux tropicaux divers, peu ou non lessivés, lessivés ou hydromorphes.	Sols plus ou moins rouges ou jaunes sur plateau	Polyculture de plateau	Bonne à moyenne	198	55,5
Lithosols sur cuirasse, régosols ou sols peu évolués d'apport hydromorphes sur matériau gravillonnaire, sols ferrugineux tropicaux lessivés sur matériau colluvio-alluvial	Sols sur cuirasses ou gravillons, peu profonds	Elevage	mauvaise	27,5	7,7
des sols vertiques sur dépressions des plateaux	Sols très argileux gonflants sur dépressions de plateaux			9,5	2,7
Total				355	100

Source : Etude de cartographie et télédétection des ressources naturelles, 1985

Globalement les terres d'aptitude culturale bonne à moyenne couvrent la majeure partie de la communauté rurale de Saré Coly Sallé, avec plus de 55 % de l'ensemble des terres (cf Carte des vocations et aptitudes des sols). Par ailleurs, les terres d'aptitude culturale bonne à très bonne, représentent également une proportion importante de plus de 34 % de l'ensemble des terres de la communauté rurale. Cependant une proportion notable de 10,5 % de terres non cultivables a été relevée. Ces terres correspondent aux zones de cuirasse latéritique sub-affleurante ou aux sols vertiques de la plaine centrale de l'Anambé.

La décomposition des rapports sociaux de production a provoqué l'émièttement du patrimoine foncier, autrefois géré par les chefs de ménages ou de concessions. Cette situation s'explique en partie par l'introduction des cultures de rente (coton principalement) qui est une culture individuelle. Dans la CR, les terres sont relativement insuffisantes avec un pourcentage de villages enquêtés de 68. Cette insuffisance est à lier au développement de la commune de Vélingara qui s'étend de plus en plus dans la partie Nord de la CR et de l'importance des flux d'immigration observés.

Le problème de terres se pose le plus dans les zones de Saré Dialo, Saré Yéroyel et Mballocounda Thierno du fait de la proximité de la commune de Vélingara d'une part et des aménagements de la SODAGRI d'autre part.

Quant à l'accès aux terres de cultures, le défrichement et l'héritage sont les principaux modes d'accès. Le défrichement est toutefois en voie de disparition du fait de l'inexistence de zones en friche et qu'il faut l'accord du Conseil Rural. L'héritage est le principal mode d'accès à la terre en vigueur dans la CR et n'intéresse que les hommes (96%) contrairement aux femmes qui ne sont propriétaires que des terres de bas-fonds et où l'héritage (de mère en fille ou épouse de fils) est reconnu comme mode d'accès. De plus, avec le rétrécissement des surfaces agricoles utiles, le prêt apparaît comme un mode d'accès de plus en plus en vigueur dans la CR. Seulement, l'application de la Loi sur le domaine National et les conflits nés de cette Loi tendent à faire disparaître le prêt.

Aujourd'hui, avec l'introduction et l'application de la Loi sur la décentralisation et sur le domaine National, l'accès à la terre se fait par une demande au Conseil Rural. 68% des hommes et 36% des femmes ont accès à la terre grâce aux demandes adressées au CR. Toutefois, ces chiffres cachent mal la persistance des modes traditionnels et les difficultés d'application de la Loi sur le domaine National. Au demeurant, cette Loi n'existe qu'en théorie.

Comme dans pratiquement toutes les CR du Département de Vélingara, l'analyse du paysage agraire montre une utilisation et une mise en valeur des sols sous diverses formes avec notamment la culture du mil (Sanio), l'arachide, le maïs, le coton, le sorgho et secondairement le niébé en association. L'agriculture de par sa vocation d'agriculture d'autoconsommation est fortement tributaire de la pluviométrie et des types de sols. Autour du village, on trouve les champs de mil, de maïs, de coton et les petits jardins de légumes.

Ces champs de case sont mis en valeur dès les premiers jours de l'hivernage; et leurs productions sont destinées à la consommation surtout durant les périodes de soudure. A ces champs de case, se succèdent les champs de sorgho et de coton; alors qu'au niveau des champs de brousse on y retrouve le mil et le maïs.

Les rotations coton-maïs-arachide sont les plus en vigueur, afin de faire bénéficier le maïs et l'arachide de l'arrière effet de la fumure du coton. Par ailleurs, on observe un état de dégradation avancé des sols, phénomène observé par 80% des villages enquêtés.

De l'avis des populations, les principaux facteurs de dégradation des sols sont l'érosion hydrique (30,4%), la surexploitation (39,1%) versus l'absence de jachère (13%) et les feux de brousse (13%).

2.5.3. Ressources en eaux

Les ressources en eau de la communauté rurale comprennent des eaux de surface et des eaux souterraines.

2.5.3.1. Eaux de surface

Les eaux de surface servent d'appoint aux populations de la CR surtout pendant l'hivernage. En effet, de juillet à décembre, ces eaux de surface constituées de mares prennent la relève des puits dans l'abreuvement du bétail.

Tableau n°3 : Situation des mares de la CR

Zones	Mares	Villages polarisés
Saré Yéroyel	Weddou Bantaghel	Tabandinto Molo, Djiminy, Maréwé Demba Diarra, Saré Yéroyel et Konagui (saré) Mali
	Pira	Tabandinto Molo, Djiminy, Maréwé Demba Diarra, Saré Yéroyel et Konagui (saré) Mali
	Mafing Maoundé	Saré yéroyel, Konagui (saré) Mali, Djiminy, Maréwé Demba Diarra, Sourouyel Manigui, Baty, Saré Boucka, Saré Sawadi
Saré Coly Sallé	Thiabbouly	Baty, Saré Coly Sallé, Sinthiang Passa et Passa
	Weddou Mbokhel	Baty, Saré Coly Sallé, Sinthiang Passa et Passa
		Saré Coly Sallé, Sinthiang Passa, Passa, Foulamory 1(Foulamory Demba), Foulamory 2 (Foulamory Yéro), Biaro 1 (Biaro Ablaye), Biaro 2 (Biaro Sokhna), Biaro 3 (Saré Hamady), Sangharé, Kountanto et Saré Sambel
	Samba Thiocké	
Teyel	Weddou Thioutoukel	Taraw, Saré Wouddou, Teyel 1 (Teyel Faring) et Teyel 2 (Teyel Abdoulaye)
		Taraw, Dinguira, Sinthiang Passa, Passa, Teyel 1 (Teyel Faring) et Teyel 2 (Teyel Abdoulaye), Biaro 1 (Biaro Ablaye), Biaro 2 (Biaro Sokhna) et Biaro 3 (Saré Hamady)
	Gassé	
		Taraw, Dinguira, Sinthiang Passa, Passa, Teyel 1 (Teyel Faring) et Teyel 2 (Teyel Abdoulaye), Biaro 1 (Biaro Ablaye), Biaro 2 (Biaro Sokhna) et Biaro 3 (Saré Hamady), Saré Coly Sallé, Sangahré, Saré Yoba, Saré Wouddou, Foulamory 1(Foulamory Demba) et Foulamory 2 (Foulamory Yéro),
	Mangouda	
	Carrière Biaro	Tous les villages des zones de Teyel, Saré Coly Sallé et Kansatang
	Dialakhar	Taraw, Dinguira, Teyel 1 (Teyel Faring) et Teyel 2 (Teyel Abdoulaye), Biaro 1 (Biaro Ablaye), Biaro 2 (Biaro Sokhna) et Biaro 3 (Saré Hamady), Saré Djiba, Saré Sambel, Foulamory 1(Foulamory Demba) et Foulamory 2 (Foulamory Yéro),
Kopara	Boucar Sine	Saré Ogo, Nétto Ogo, Yirkoye, Saré Lountang, Saré Madi
		Baricounda, Saré Ogo, Nétto Ogo, Saré Diaobé, Saré Bocar, Kopara, Saré Molo et Saré Kaïra (CR Kounkané)
	Limindala	
	Weddou Tchiékéyi	Saré Madia Sallang, Manboya Ali, Saré Diaobé (CR Kounkané), Kopara, Bonconto Fouta (CR Bonconto) et Baricounda)
	Weddou Nété	Darou Salam Djidé (Cr Bonconto), Saré Djiba, Wakilaré Sawadi, Kansatang, Saré Sambel, Bonconto Fouta (CR Bonconto), Saré Diaobé, Teyel Pakane (CR Bonconto), Foulamory 1(Foulamory Demba) et Foulamory 2 (Foulamory Yéro), Biaro 1 (Biaro Ablaye), Biaro 2 (Biaro Sokhna) et Biaro 3 (Saré Hamady)

	Minor	Dinguira, Kopara, Saré Sambel, Sinthiang Djiré (CR Bonconto) et Saré Djiba
Saré Sambou	Samba Diouli	Baty, Saré Bodio, Sourouyel Manigui, Saré Sambou, Dinguiraye, Saré Dialo, Sinthiang Ouynor, Missira Samba Téning, Saré Demba Ogo, Sinthiang Mandiang, Médina Diaka, Saré Hamady, Sinthiang Alonso, Sappi, Wélia Kalifa, Sinthiouroudji et Saré Sambel
	Weddou Bani	Manga Sara (CR Némataba), Saré Maoundé, Saré Yoba, Sangharé, Saré Bodio, Kountanto, Manboya Kécouta, Baty, Saré Bodio, Sourouyel Manigui, Saré Sambou, Dinguiraye, Saré Dialo, Sinthiang Ouynor, Missira Samba Téning, Saré Demba Ogo, Sinthiang Mandiang, Médina Diaka, Saré Hamady, Sinthiang Alonso, Sappi, Wélia Kalifa, Sinthiouroudji et Saré Sambel
Saré Dialo	Fébbéré	Saré Dialo, Sinthiang Ouynor, Sourouyel Manigui, Baty, Saré Bassy et Missira Samba Téning
Mballocoun da Thierno	Bancouda	Saré Ogo, Mballocounda Thierno, Mballocounda Moudou, Saré Yérodji et Namara
Baty	Weddou Tchékéyi	Saré Sambel, Saré Bodio, Saré Sambou, Saré Guiro, Kountanto, Kansatang et Sinthiang Bocar

Source : Diagnostic participatif, SENAGROSOL/EXPERCO, Décembre 2003

Mais, il faut noter aujourd'hui que ces eaux de surface subissent les conséquences de la baisse de la pluviométrie caractérisée par un hivernage tardif et des pauses (pluviométriques) qui durent parfois plusieurs semaines. La diminution de la pluviométrie est aussi à l'origine du déficit hydrique dont la conséquence directe est la diminution de la production agricole et le tarissement précoce des mares.

Sur la multitude de mares, les plus importantes en termes de capacité de rétention en eau, de durée de vie et de nombre de villages polarisés sont :

- Carrière Biaro (Zone de Teyel) ;
- Weddou Nété (Zone de Kopara);
- Weddou Tchiékéyi (Zone de Baty);
- Samba Thiocké (Zone de Saré Coly Sallé);
- Weddou Diouli et Weddou Bani (Zone de Saré Sambou).

2.5.3.2. Eaux souterraines

Les eaux souterraines sont composées des nappes à partir desquelles sont captés les puits et les forages. Le tarissement des puits durant une certaine période de l'année est dû au fait que la nappe est assez superficielle posant un sérieux problème de disponibilités de l'eau en quantité et qualité suffisantes. Pour le forage de Saré Coly Sallé (situé dans la zone de Saré Coly Sallé), des règles d'accès sont fixées par les comités de gestion (paiement de l'eau, heure d'ouverture et de fermeture, type d'utilisation, etc.). Alors que pour les puits villageois, il n'en existe pas. Ce qui rend difficile la gestion de ces points d'eau et accentue les difficultés liées au déficit en eau pour les populations et le bétail (en saison sèche).

2.5.4. Ressources forestières

Les ressources végétales de la CR sont composées principalement des forêts communautaires d'une superficie de 1 312,5 ha et de la forêt classée de l'Anambée (située dans la partie Sud-Est) d'une superficie de 1 672,1 ha. Ces ressources sont caractéristiques du climat avec des essences diverses et variées dont les plus présentes sont : *Khaya senegalensis*, *Azélia africana*, *Bombax costatum*, *Ptérocarpus evinacéns*, *Cordyla pinata*, *Cola cordifolia*, *Parkia biglobosa*. Le tapis herbacé relativement dense dénote l'influence du climat au niveau de cette CR. La CR est couverte de forêts claires et de savanes arborées et arbustives. La forte pression exercée sur ces ressources, leur utilisation anarchique et les fréquents feux de brousse font qu'aujourd'hui, la forêt n'existe que par endroits et traduisent la vulnérabilité des activités agro-forestières et pastorales.

Un pourcentage de 96 des villages enquêtés estiment que les ressources forestières sont en dégradation dont les principaux facteurs sont la baisse de la pluviométrie/sécheresse (58,3%), les coupes d'arbres pour des fins d'exploitation (33,3%) et les feux de brousse fréquents (8,3%).

Comme du reste dans tous les Conseils Ruraux, celui de Saré Coly Sallé dispose d'une commission chargée de l'environnement et de la protection de la nature qui dispose de certaines prérogatives, mais dont l'application n'est pas effectif, du fait de la complicité passive des populations qui ne rapportent les méfaits.

2.5.5. Ressources pastorales et animales

Dans la CR de Saré Coly Sallé, l'importance du cheptel est difficile à estimer du fait des pesanteurs socio-culturelles. Seulement, il faut noter que le cheptel est relativement important et fait de l'élevage un facteur économique principal et important pour les populations de la CR, malgré l'expansion ou la prédominance de l'agriculture. C'est une activité de prestige et d'autoconsommation (lait et viande). L'importance du cheptel et son caractère extensif conjugué à la baisse des disponibilités en terres, posent le problème d'occupation et d'affectation des sols dans cette CR, surtout dans les zones de Saré Dialo, Saré Yéroyel et Mballocounda Thierno.

Sur l'étendue de la CR, il est noté une identification et une délimitation des parcours de bétail (82,6%) par le Conseil Rural (68,4%) en association avec les notables des villages (31,6%). Pratiquement chaque village dispose de parcours de bétail qui débouchent sur les principales mares, autour desquelles se situent les zones de pâturage.

Il faut noter que les parcours de bétail sont surtout utilisés pendant la saison des pluies contrairement à la saison sèche, période pendant laquelle, le bétail est en divagation.

Aujourd'hui, l'aire pastorale des zones de Saré Dialo, Saré Yéroyel et Mballocounda Thierno connaît de profondes mutations. Avec l'extension de la commune de Vélingara dans sa partie Sud, Est et Sud-Ouest ainsi que la progression des aménagements de la SODAGRI, nous assistons à un rétrécissement des espaces pâturés, si bien que dans les années à venir, il se posera le problème d'alimentation et d'abreuvement du bétail, d'autant plus que les troupeaux des villages environnants sont confinés dans un même espace.

Dans la CR de Saré Coly Sallé, la concurrence liée à l'occupation des sols entre les activités agricoles et pastorales s'est traduite par une organisation de l'espace. En saison des pluies, les zones de parcage sont localisées entre la limite des parcelles agricoles et les forêts

(champs de brousse en jachère); alors qu'en saison sèche, les zones de parcage sont déplacées aux abords des concessions, tout autour des villages (champs de case).

2.5.6. Périmètres aménagés

Les principaux périmètres aménagés dans la CR de Saré Coly Sallé se trouvent au niveau du secteur G2 d'une superficie de 718,2 hectares. Ces aménagements qui sont situés précisément dans la zone de Mballocounda Thierno, sont principalement exploités par les membres des GIE qui sont les principaux affectataires des parcelles aménagées. Au niveau des aménagements de la SODAGRI, le mode d'accès aux parcelles est pratiquement le même au niveau des CR concernées.

Par rapport au mode d'affectation des terres aménagées de la SODAGRI, c'est le Conseil Rural en relation avec la Sodagri qui donne un avis technique (disponibilités des terres par rapport aux demandes). Seulement, il faut noter que l'affectation par les CR est tout à fait récente. L'affectation des parcelles aménagées se faisait sous la maîtrise d'œuvre et l'encadrement de la SODAGRI. La persistance de ce processus pendant de longues années, explique actuellement le transit de demandes au niveau de la SODAGRI.

Théoriquement, les parcelles aménagées sont affectées aux GIE du fait de leur accès plus facile aux crédits et aux autres facteurs de production mais également de leurs capacités de mobilisation. Cette forme d'affectation s'est accompagnée par l'éclosion de GIE dont un grand nombre de groupements familiaux et un accès plus facile aux terres aménagées par les populations autochtones.

On retrouve principalement deux types d'exploitants au niveau de ces parcelles : les gros producteurs qui exploitent des superficies variant entre 5 à 20 ha et des producteurs simples cultivant une à 4 parcelles (1 parcelle correspondant à 1,35 ha). Les principales contraintes identifiées par les populations, au niveau des périmètres sont les problèmes relatifs :

- à la conception d'aménagement (terrains infertiles aménagés, en pente ou encore mauvais planage);
- à l'accès aux périmètres (manque de pistes pour se rendre ; le secteur des périmètres est très enclavé ; il faut quasiment y passer la nuit la veille pour pouvoir y remplir une journée de travail complète);
- aux problèmes de sols argileux, difficiles à travailler ; les labours sont difficiles à compléter ;
- à l'irrigation d'appoint défectueuse ;
- à la divagation ;
- à l'accès aux intrants agricoles (semences, engrais et coût de l'eau);
- aux inondations des parcelles exploitées (problème de maîtrise de l'eau).

Pour les impacts des aménagements, si durant les années de bonne production (1997 à 1999), l'exploitation de ces parcelles s'est traduite par une amélioration des conditions de vie des populations, notamment en ce qui concerne l'autosuffisance et la sécurité alimentaire ainsi que la génération de revenus, de l'avis des populations, les impacts sont plutôt négatifs et tiennent principalement au développement des larves de moustiques et à la déforestation dont les effets induits tiennent à la réduction des espaces pâturés.

3. RÈGLES D'AFFECTATION DES SOLS ET D'ACCÈS AUX RESSOURCES

3.1. AFFECTATION DES TERRES POUR L'AGRICULTURE

Comme dans toutes les CR du Sénégal, la gestion du foncier (affectation et désaffectation) relève du Conseil Rural, selon les textes de Loi sur la décentralisation et sur le domaine National. Cependant, dans la pratique, les principaux modes d'accès ou d'affectation des sols sont : le défrichage, l'héritage et l'emprunt (dans une certaine mesure).

Aujourd'hui, avec la dégradation des ressources en sols et forestières, on note l'inexistence des zones en friche; ce qui fait que dans la CR, le mode d'accès le plus en vigueur est l'héritage. Et ce sont les hommes qui sont les principaux concernés par ce mode d'accès (héritage). Quant aux femmes, ce sont le prêt par le mari et le prêt par des tiers qui sont les modes d'accès aux terres; même si l'application de la Loi sur le domaine National et les conflits nés de cette Loi ont favorisé la disparition du prêt dans les modalités d'accès aux terres.

Corrélativement à l'introduction et l'application de la Loi sur la décentralisation et sur le domaine National, il est noté que l'accès à la terre se fait de plus en plus par une demande au Conseil Rural.

3.1.1. Accès aux terres non aménagées

Chez les hommes de la CR de Saré Coly Sallé, les principaux modes d'accès aux terres non aménagées des plateaux sont l'héritage (96%), l'emprunt (68%) et l'autorisation par le chef de village (52%). Alors que le prêt par le mari (92%), l'héritage (60%), l'emprunt (56%) et l'autorisation par le chef de village (44%) sont les principaux modes d'accès aux terres de culture des plateaux.

Quant aux terres de bas-fonds, l'héritage (44% chez les hommes et 36% pour les femmes) et le prêt par le mari pour les femmes (40%) constituent les principaux modes d'accès. L'analyse de ces modes d'accès met en évidence la prédominance des modes traditionnels (héritage, autorisation par le chef de village, emprunt et autorisation par le mari pour les femmes). Cette situation traduit une certaine méconnaissance des textes et lois sur la décentralisation qui, conjuguée à l'application de la Loi sur le domaine National aggravent quelque peu les sources de conflits liés au foncier.

3.1.2. Accès aux terres aménagées

Le mode d'accès aux périmètres aménagés est la même que dans toutes les CR du bassin de l'Anambé; du moins pour les parcelles aménagées par la SODAGRI. D'une manière générale, l'accès repose sur l'affectation par le Conseil Rural en relation avec la Sodagri qui donne un avis technique (disponibilités des terres par rapport aux demandes). Cette affectation du CR repose sur des critères dont notamment la capacité d'exploitation des personnes attributaires. Les parcelles sont affectées à titre provisoire la première année de culture, et définitivement à l'issue de la seconde année.

Ce mode d'attribution, basé sur une courte durée (2 ans), sans obligation de résultats (pas de cahier des charges) permet aux attributaires de se créer un patrimoine foncier très facilement. Il donne également aux conseillers ruraux un énorme pouvoir, qui n'est pas sans

poser problème aux niveaux des dérives possibles dans les attributions. On assiste en effet de plus en plus à une tendance à l'accaparement et à l'occupation des terres par des étrangers et par des personnes influentes (élus locaux, chefs traditionnels, etc.).

Il faut noter que les affectataires sont les autochtones et les allochtones qui viennent des autres régions du Pays et plus particulièrement du département de Kolda. De plus, ajoutons que les femmes ont faiblement accès aux terres aménagées du fait de leurs faibles moyens d'exploitation et de l'éloignement des périmètres.

3.1.3. Conflits observés et modes de régulation

La rareté grandissante des ressources en sols a accentué les conflits fonciers dont la principale source découle de l'application de la Loi sur le domaine National. A cela s'ajoute la divagation des animaux, du fait du rétrécissement des surfaces pâturées. Les périodes de conflit s'étalent de la période des semis à la récolte de l'arachide (Mai à Janvier). Ces conflits fréquents sont d'abord réglés localement par le biais du chef de village assisté le plus souvent du conseiller. Le deuxième échelon de règlement des conflits est le conseil rural qui à travers ses commissions domaniales et de règlement essaie d'apporter des solutions, ou à défaut de solutions, on fait recours aux autorités administratives.

3.2. ACCÈS AUX RESSOURCES PASTORALES

L'élevage constitue la seconde activité de la communauté rurale en termes de temps consacré et de revenus générés. C'est un élevage traditionnel de type extensif où les pâturages sont naturels.

Les parcours du bétail existent et sont identifiés et tracés par le Conseil Rural en rapport avec les notables du village. Quant aux zones de pâturage, elles sont localisées en saison des pluies dans les forêts du fait des disponibilités fourragères et de la présence des mares, principaux points d'abreuvement. Par contre en saison sèche, le bétail est en divagation au niveau des terroirs villageois.

Les zones de parage, sont situées en saison sèche au niveau des champs de case et dans les champs mis en jachère (champs de brousse) en saison des pluies. Une telle pratique met en évidence l'organisation de l'occupation des terres, intégrant l'agriculture et l'élevage. L'extension de la commune de Vélingara dans les zones de Saré Dialo et Saré Yéroyel et la progression des aménagements de la SODAGRI dans la zone de Mballocounda Thierno, posent le problème de disponibilités de terres pour le pâturage. Ce d'autant que, les conflits qui sont observés sont dus à la divagation du bétail et sont le plus souvent notés durant la période des récoltes (novembre à janvier), période marquée par le tarissement des mares et l'utilisation des canaux d'irrigation comme source d'abreuvement.

3.3. ACCÈS AUX RESSOURCES FORESTIÈRES

De manière spécifique, les codes et lois de gestion des ressources naturelles, réglementent l'accès aux ressources forestières. Dans cette CR, caractrisée par un net recul des formations végétales, l'activité d'exploitation forestière est très faiblement pratiquée et repose sur un code de conduite élaboré par les Eaux et Forêts en relation avec le Conseil Rural. L'exploitation forestière tient pour l'essentiel à la cueillette de fruits sauvages, aux ramassages ou coupes de bois morts pour la chauffe, la pharmacopée, la récolte de miel, la

chasse etc. L'inexistence d'une intense activité d'exploitation forestière pourrait expliquer corrélativement la non existence de conflits liés aux ressources forestières.

Seulement, il faut noter que l'introduction et l'application de la Loi sur la décentralisation et le domaine National font le plus souvent naître des dysfonctionnements entre le Conseil Rural et le service des Eaux et Forêts en matière d'affectation ou de gestion du domaine National et des ressources. Cette situation est d'autant plus remarquable que la plupart des Conseillers ruraux méconnaissent les textes de codes et lois sur les ressources.

Aujourd'hui, l'extension des surfaces agricoles se fait au détriment des meilleures zones pastorales dont la végétation naturelle a été détruite. Cette situation est accentuée par la forte pression animale sur les surfaces pastorales de plus en plus réduites par les importants prélèvements des produits ligneux et forestiers.

Pour ce qui de la chasse, elle est réglementée par l'amodiation, pour lequel, c'est le Conseil Rural qui délibère sur les zones à amodier et le Conseil Régional approuve après paiement d'une taxe (par unités d'hectares). La délibération et l'approbation se fait néanmoins sur la base de l'avis technique du service des Eaux et Forêts qui est chargé d'élaborer le cahier de charges (type de chasse, superficies à amodier, populations fauniques à chasser, etc.). Il faut noter que les rares conflits observés se posent souvent avant l'amodiation.

Elle concerne une superficie totale de 34676,5 ha correspondant aux zones de Saré Colly Sallé (33375,65 ha) et de Nématoba (1300, 67 ha)

3.4. ACCÈS AUX RESSOURCES EN EAU

À l'exception du forage de Saré Coly Sallé géré par un comité de gestion, les eaux de surface comme souterraines ne disposent d'aucune règle d'accès ou de gestion. Leur caractère naturel et communautaire expliquent sans doute leur utilisation irrationnelle et anarchique. Cet état de fait conjugué aux tarissements fréquents de la plupart des mares posent le problème de satisfaction des besoins des populations et du bétail en saison sèche.

4. ORIENTATIONS D'AFFECTATION ET D'OCCUPATION DU TERRITOIRE

La part prépondérante que tient la production agricole dans l'économie d'une population traditionnelle pastorale fait de Kounkané, une communauté de tradition agro-sylvo-pastorale. Tout zonage du territoire doit prendre en compte les besoins, exclusifs des principales activités productives que sont l'agriculture, l'élevage et l'exploitation forestière (y compris la chasse).

Des orientations de zonage du territoire communal ont été déterminées à l'issue des échanges (notamment lors du diagnostic participatif) entre les populations de la communauté rurale, leur conseil rural et les partenaires de ce dernier dans l'exécution du POAS. Les critères de base qui ont servi une division du territoire s'articulent sur l'organisation spatiale de l'habitat et sur la distribution naturelle des ressources à l'intérieur de la CR. Ainsi, une place importante est accordée à la sensibilité des points d'eau, des pistes et parcours de bétail, à la protection des zones de parcours, l'accès aux mares, la protection des périmètres aménagés actuels et potentiels, la protection des forêts classées; le reste du territoire doit être classé aire agro-sylvopastorale. Cette orientation a permis, aux populations de caractériser les principales unités d'occupation/affectation actuelles et potentielles du territoire ainsi que de faire une prospective sur leur développement.

Pour s'accorder sur un zonage du territoire, spécifiant pour chaque espace de la communauté rurale, les activités qui y sont conduites, le consultant a amené les populations, au cours du diagnostic participatif de validation du bilan diagnostic, à répondre à la question de savoir comment elles voient les développements dans l'occupation des terres de leur communauté rurale et quels sont les critères qui devraient guider l'affectation dans chaque unité de terroir de la communauté rurale déterminée? Cette identification et orientation d'occupation se sont faite en privilégiant surtout l'occupation actuelle par l'agriculture et élevage.

Le zonage issu des échanges entre les populations de la communauté rurale, leur conseil rural et les partenaires de ce dernier dans l'exécution du POAS a permis de subdiviser le territoire en quelques types de zones d'occupation du sol qui définissent des vocations en termes de mise en valeur, qui seront délimitées par la suite, sur le Plan officiel d'Occupation des Sols.

Ces types de zone sont :

- Les zones à vocation résidentielle (ZR) ;
- Les zones à vocation agricole (ZAPA : Zone Agro-Sylvopastorale à Priorité Agricole) ;
- Les zones à vocation pastorale (ZAPE : Zone Agrosylvopastorale à Priorité Élevage) ;
- Les zones à vocation agro-sylvopastorale (ZA : Zone Agrosylvopastorale) ;
- Les zones classées et/ou aires protégées et les différents types de forêts.

Il faut noter qu'à l'exception des périmètres aménagés, des forêts classées, le reste du territoire doit être classé aire agrosylvopastorale. Cependant les remarques suivantes s'imposent :

Si les zones de terroirs doivent être réservées à l'habitat, à l'élevage de petits ruminants, aux cultures de case y compris maraîchage et au reboisement, ceci nécessite le curage de certains puits traditionnels et la multiplication des puits modernes qui conserveraient l'eau toute l'année ;

Le tracé de parcours de bétail consensuels devrait avoir pour but de faciliter l'accès du cheptel aux points d'eau et aux pâturages. Par conséquent, le choix des mares à aménager devrait tenir compte de leur localisation, de leur durée, du nombre de villages polarisés et des autres usages qui pourraient exister. En particulier, le développement d'activités agricoles de contre-saison aux alentours ne peut être viable que si des mesures de protection de ces périmètres sont prises (clôture de qualité) ; Faute de quoi, des conflits peuvent naître.

L'aménagement des terres de l'Anambé ne doit pas perdre de vue que des pâturages jadis accessibles au cheptel risquent de ne plus l'être et constitue ainsi une source potentielle de conflits. Il convient alors de trouver des ressources alternatives comme la culture fourragère qui pourrait se pratiquer dans les terres en jachère et une meilleure accessibilité aux aliments de bétail. En outre, des règles d'accès aux terres aménagées qui ne laisseraient pas en marge les femmes seraient de nature à favoriser l'équité et à accroître sensiblement la capacité de ces dernières à prendre en charge les besoins vitaux de leur ménage.

Les forêts galeries, en raison de leur richesse floristique et du rôle qu'elles jouent dans la conservation des sols doivent garder leur intégrité.

Les autres activités économiques qui s'exercent dans les autres forêts pourraient être maintenues sous les conditions suivantes :

- L'activité d'exploitation forestière (production de bois et/ou charbonnage) doit être accompagnée de reboisement et de l'utilisation de techniques de production économes en matières premières; en particulier, les zones dégradées des savanes et des forêts doivent être restaurées et ceci nécessite la mise en place de pépinières d'espèces forestières, la formation des populations dans ces techniques et la maîtrise de l'eau ;
- l'apiculture devrait adopter des techniques plus modernes et qui éliminent les risques d'incendies, principale reproche faite aux techniques traditionnelles ;
- les cueillettes pourraient faire l'objet de meilleur contrôle ;
- l'amodiation, en dépit des ressources financières qu'elle apporte à la CR devrait observer une pause temporaire en adéquation avec la capacité de reconstitution de la faune. Quant à la faune ciblée par la chasse traditionnelle, des stratégies de conservation doivent être trouvées de concert avec les populations concernées.

Sur la base de ces observations, les populations ont proposé les schémas suivants :

Zone d'habitat

Les zones d'habitation seront concentrées le long des axes routiers (Nationale n°6 et pistes de production), ce d'autant que les pistes de production desservent toutes les 10 zones de la CR.

Zones Agropastorales à Priorité Agricole (ZAPA)

Les activités agricoles seront effectuées au niveau des zones pastorales, plus précisément dans les zones de Saré Sambou, Kansatang, Saré Bodio, Kopara et une partie de Tétel. Seulement l'occupation du même espace par l'agriculture et l'élevage risque d'intensifier les conflits entre éleveurs et agriculteurs; ce qui appelle à la définition et la vulgarisation de codes de conduite et de gestion des espaces pâturés et agricoles.

Zones Agropastorales à Priorité Élevage (ZAPE)

L'occupation de l'espace pour les activités pastorales se fera en fonction des saisons. En saison des pluies, les zones pastorales seront localisées au niveau des zones de Saré Sambou, Kansatang, Saré Bodio, Kopara et une partie de Tével. En saison sèche, du fait des disponibilités fourragères et en eau, les zones pastorales pour être déplacées au niveau des zones de Saré Coly Sallé, Saré Yéroyel et une partie de la zone de Tével.

Zones classées et/ou aires protégées

Elles seront localisées au niveau des forêts communautaires et de la forêt classée de l'Anambée.

Le découpage du territoire, tel que présenté ici constitue une première ébauche du POAS. Celle-ci sera validée et enrichie de façon participative avec les populations dans les prochaines étapes. Les orientations d'aménagement ainsi dégagées permettront d'établir un schéma provisoire lors de la prochaine réunion d'ensemble de restitution du bilan diagnostic (ou couplée à cette réunion).

Pour faciliter la gestion de l'espace conformément au Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols et à la réglementation définie et adoptée de façon concertée, le territoire de la communauté rurale est divisée en zones de gestion correspondant chacune à un ensemble cohérent de villages. Chaque zone de gestion est placée sous la gestion directe d'une commission qui constitue le relais du Conseil rural chargé d'assurer le respect de l'application du POAS.

ANNEXES 1

ANNEXE 1 : DIAGNOSTIC DU CADRE DE CONCERTATION ET DES ZONES D'ANIMATION

Le CLCOP (Cadre Local de Concertation des Organisations Paysannes), est le principal cadre de concertation identifié dans la CR de Saré Coly Sallé.

Le CLCOP a été mis en place par le CNCR en 1998 dans le cadre du PSAOP. Il regroupe l'ensemble des organisations paysannes de la CR (GIE, GPF, GPC, etc.) qui s'activent dans l'agriculture, l'élevage, l'arboriculture et le maraîchage. Au total 101 OP sont membres du CLCOP.

Ce cadre qui s'est réuni au total plus de 60 fois depuis sa création, a pour but d'appuyer et de promouvoir les OP membres. Lors des rencontres, divers thèmes sont abordés dont :

- l'organisation des activités des OP ;
- la formation des membres du CLCOP ;
- la planification des activités du CLCOP ;
- les financements et la préparation des documents de projet.

Il faut noter que c'est uniquement lors des réunions de l'AG et du Bureau du CLCOP que la restauration est prise en charge.

L'inexistence d'un cadre de concertation regroupant l'ensemble des acteurs de la CR se traduit par une mauvaise coordination des activités dont la plus significative est la distribution des crédits de campagne pour la culture du maïs de cette année.

Face à cette situation, le CR souhaite mettre en place un cadre communautaire de concertation qui regroupera l'ensemble des acteurs identifiés dans la CR mais qui ne s'identifiera à aucune structure ou projet. En ce qui concerne les acteurs concernés, il s'agit principalement :

- du CR ;
- de la maison des éleveurs ;
- de l'ONG World Vision ;
- de l'ONG Aide et Action ;
- du PROMER ;
- de la SODAGRI ;
- de la SODEFITEX ;
- du CLCOP ;
- de l'AFDS ;
- de l'Union des GPF ;
- de AJCRSCS ;
- de Aqui Pros ;
- de l'ADESC ;
- du Projet ADDEL ;
- de VSF ;
- de l'ONG médecins du Monde ;
- de l'ANCAR ;
- de l'APE ;
- des Opérateurs d'alphabétisation ;
- de la SONACOS ;
- du CERP ;
- des Comités de gestion du forage et de Santé ;
- du projet Féré ;

- de Winrock ;
- de l'ICP ;
- du CERP.

En ce qui concerne les zones d'animation, les résultats du diagnostic réalisé, sont donnés ci-après :

Nombre de villages : 61 et 7 hameaux rattachés
 Nombre de Zones : 10
 Critères de zonage : Accessibilité des villages

ZONES	NOMBRE VILLAGES	DE VILLAGES	ACTEURS IMPLIQUES
Saré Sambou	6 villages et 2 hameaux	Saré Sambou	- Conseil Rural - GERAD - Chefs de villages
		Wélia Kalifa	
		Sapy	
		Saré Hamady (Hameau)	
		Médina Diaka	
		Sinthioroudji (Hameau)	
		Sinthiang Alonsa	
		Saré Sambalel (Saré Guiro)	
Saré Dialo	7	Saré Dialo	
		Saré Demba Ogo	
		Sinthiang Mandiang	
		Missirah Samba	
		Missirah Bassy	
		Yéréwalo	
		Sinthiang Wouynor	
		Saré Yéroyel	
Saré Yéroyel	7 et 1 hameau	Saré Yéro Méta	
		Saré Thially (Hameau)	
		Tabandinto Molo	
		Djimini	
		Maréwé Demba Diarra	
		Maréwé Soffy	
		Konadji Mali	
		Kopara	- Conseil Rural - GERAD - Chefs de villages
Kopara	8 et 1 hameau	Saré Diaobé	
		Saré Sambayel	
		Dinguira	
		Darou Salam Bocar	
		Baricounda	
		Néto Ogo	
		Sinthiang Mamady (Hameau)	
		Saré Wouddou	
Mballoounda Thierno	5	Mballoounda Thierno	
		Témento Koutayel	
		Namara	
		Koulinto Moudou	

		Saré Ogo Sathio	
Baty (Same Baty)	5	Baty	
		Sourouyel Managui	
		Saré Mansaly	
		Darou Salam Djiby Kandé	
		Dyabougou Yoba	
Saré Bodio	3	Saré Bodio	
		Saré Sambel	
		Kountanto Doulo	
Kansatang	7 villages et 2 hameaux	Kansatang	
		Santanto Djiba	
		Sinthiang Bocar (Hameau)	
		Sinthiang Thierno	
		Wakilaré Sawady	
		Mambouya Kécouta	
		Sinthiang Mamadou (Hameau)	
		Foulamory Yéro (Foulamory 2)	
		Foulamory Demba (Foulamory 1)	
Saré Coly Sallé	7 et 1 hameau	Saré Coly Sallé	
		Saré Sawady	- Conseil Rural
		Sourouyel Samba	- GERAD
		Kénéba Yéro	- Chefs villages de
		Sangharé Coly	
		Sinthiang Mandou (Hameau)	
		Passa Maoundé	
Teyel	6	Sinthiang Passa	
		Teyel Faring (Teyel 1)	
		Teyel Abdoulaye (Teyel 2)	
		Biara Ablaye (Biara 1)	
		Biara Sokhna (Biara 2)	
		Saré (Diddioré) Hamady (Biara 3)	
		Taraw	

ANNEXE 2

ANNEXE N°2 : PROCES VERBAL (PV) DE MISE EN PLACE DU CADRE DE CONCERTATION

La réunion de mise en place du Cadre de Concertation (CC) de la communauté rurale de Saré Coly Sallé a été tenue le 08 Décembre 2003 au siège de la Communauté rurale. Elle a été présidée par le PCR en présence du Chef de CERP représentant le Sous-préfet de Kounkané, des populations des 10 zones.

L'ordre du jour proposé et finalement retenu, a comporté les points ci-après :

- Information sur le Cadre de Concertation pour la communauté rurale ;
- Modalités de mise en place d'un Cadre de Concertation ;
- Présentation et discussion sur les projets de statuts et règlement intérieur ;
- Mise en place d'un bureau.

A cette réunion, on a noté également la présence des représentants de certaines structures d'appui au développement telle que la World Vision et l'ADESC.

Prenant la parole, le PCR de Saré Coly Sallé a souhaité la bienvenue à l'ensemble des participants à la réunion. A sa suite, le Chef du CERP, représentant également le Sous-préfet de Kounkané, a ordonné l'ouverture des travaux. A la suite du Chef de CERP, le représentant du groupement EXPERCO/SENAGROSOL a axé son intervention sur l'importance de la mise en place d'un CC des différents acteurs dans la dynamique de développement de la communauté rurale et dans la coordination des intervention mais également dans la gestion des ressources de la CR.

A l'issue de la présentation du cadre de concertation (objectifs, missions, rôles, etc.), le représentant du groupement EXPERCO/SENAGROSOL a exposé à l'assemblée le projet de statuts proposés. Lesquels statuts ont été globalement acceptés et approuvés dans leur grande ligne.

A la suite de cet exposé, des commentaires et observations ont été apportés par les différents intervenants sur le cadre de concertation notamment dans ses missions mais aussi dans la composition du bureau du dit cadre. C'est ainsi que des adaptations ont été apportées en ce qui concerne la composition du bureau. Il a été proposé et retenu par l'assemblée de choisir les présidents des 4 commissions au niveau des 4 grandes zones de la CR et le reste des membres devant être choisi dans les 10 zones.

Cependant, les critères de compétence doivent prévaloir dans le choix des présidents de commissions, à qui échoie, en dernier le ressort, l'essentiel du travail du Cdre de Concertation.

Une représentation des partenaires au développement, en fonction de leurs domaines d'activités, a été également demandée dans chacune des commissions. Les premières tâches du bureau devront, par conséquent, être axées sur une campagne d'information envers ces partenaires et l'ensemble des membres du bureau du cadre de concertation pour les inviter à intégrer le cadre de concertation et à discuter sur les missions et objectifs du cadre. Quant au règlement intérieur, un projet a été proposé au CC. Il appartiendra au Bureau à mettre en place de l'adapter et de l'entériner.

A la fin de ces débats, sur propositions du Chef de CERP et du PCR, le bureau du cadre de concertation a été mis en place. La constitution du bureau a été faite par consensus. Le PCR et l'assistant communautaire ont été retenus comme président et secrétaire du cadre, à qui il a été adjoint un second en cas d'absence.

Le bureau constitué, se présente comme suit :

- **PRESIDENT PAR DELEGATION** Doye Sabaly
- **SECRETAIRE** Abdoulaye Baldé
- **SECRETAIRE ADJOINT** Mansally Mballo
- **COMMISSIONS :**

- Micro-finances et Activités Génératrices de Revenus (AGR)

- o Président : Amadou Mballo (zone Teyel)
- o Membres : Ngalin Baldé (zone Saré Dialo)
Ibrahima Diallo (zone Saré Yéroyel)
Arfang Sabaly (zone Kansatang)
Awa Sagna (zone Kopara)

- Infrastructures, Fonds d'Investissement Local (FIL et Passation des marchés),

- o Président : Saliou Baldé (zone Kansatang)
- o Membres : Mokhtar Sabaly (zone Teyel)
Guïro Sabaly (zone Saré Sambou)
Maoundé Diao (zone Saré Coly Sallé)
Ibrahima Baldé (zone Batty)

- Développement rural (Agriculture, Elevage, Pêche, GRN, Environnement)

- o Président : Tobo Sabaly (zone Saré Dialo)
- o Membres : Kamaradio Diao (zone Saré Sambou)
Madame Baldé (zone Bodio)
Abdoul Mballo (zone Mballocounda)
Assana Diao (zone Saré Coly Sallé)

- Education, Santé, Communication, Animation :

- o Président : Mamadou Diao (zone Kopara)
- o Membres : Sadio Diallo (zone Saré Yéroyel)
Sadio Baldé (zone Mballocounda Thierno)
Issa Mballo (zone Saré Bodio)
Koutoubou Diao (zone Batty)

Le PV de cette réunion devait être établi par l'Assistant communautaire, Secrétaire de séance de la réunion, avant d'être signé par le PCR. Il s'est également chargé de programmer, en rapport avec le PCR, la réunion de délibération du CR sur le CC.

ANNEXES 3

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

REGION DE KOLDA

**DEPARTEMENT DE VELINGARA
ARRONDISSEMENT DE KOUNKANE
COMMUNAUTE RURALE DE SARE COLI SALLE**

**STATUT DU CADRE
DE CONCERTATION ET DE GESTION**

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Entre les soussignés et ceux qui adhèrent ultérieurement, il est constitué au sein de la Communauté Rurale de Saré Coli Sallé, un Cadre de Concertation et de Gestion (CCG) qui sera chargé d'aider le Conseil rural dans son travail de diffusion de l'information en vue de faire participer les populations dans l'évolution de leur cadre de vie en fonction de leur besoins.

Son siège social se trouve au niveau de celui du Conseil Rural sis à Saré Coli Sallé, chef lieu de la Communauté Rurale.

ARTICLE 2 : OBJET

Le CCG est un organe consultatif du Conseil Rural, chargé d'appuyer le Conseil Rural dans son travail de diffusion de l'information, de sensibilisation des populations et d'animation afin que les propositions d'actions souhaitées par les populations puissent trouver un consensus avant d'être examinées et entérinées au sein du Conseil rural qui est seul habilité pour engager la Communauté Rurale.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU CADRE

Le Cadre de Concertation et de Gestion est chargé :

- d'assister le Conseil Rural dans la définition des actions prioritaires pour le développement de la Communauté Rurale ;
- d'aider à la mise en place d'un système de planification participative et concertée de l'espace communautaire dans une perspective de développement durable ;
- de promouvoir et faire connaître les actions et activités entreprises dans l'ensemble de la Communauté Rurale : informer les bénéficiaires potentiels de son existence et leur expliquer les orientations des projets et programmes, leurs règles, critères et procédures ;
- de contribuer à la mise en cohérence des interventions en vue de favoriser la concertation entre les différents acteurs (Projets, ONG, particuliers) qui interviennent dans la Communauté rurale
- de mettre en place une synergie au niveau local afin d'éviter les duplications et les redondances ;
- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions et des activités qui sont entreprises dans la communauté rurale afin de minimiser la reproduction des infrastructures dans des villages voisins et améliorer ainsi le mode d'allocation des ressources ;
- d'aider les communautés villageoises dans la préparation des propositions de micro-projets qu'elles jugent prioritaires de même qu'au niveau du fonctionnement, de la gestion et de la maintenance des micro-projets. Dans ce cadre, le cadre pourrait définir les besoins en matière d'assistance technique pour satisfaire les demandes de la communauté ainsi que les besoins identifiés pour le suivi des micro-projets, en ayant recours aux services des professionnels si nécessaire et en recherchant les ressources prévues à cet effet ;

- de réceptionner et analyser les propositions de micro-projets en choisissant celles qui respectent les règles du programme concerné et décider de l'approbation ou du rejet de la proposition ;
- de mettre en place des mécanismes de prévention des conflits entre les différents usagers.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le Comité de Concertation est composé de représentants de différentes structures présentes dans la communauté rurale : l'administration territoriale d'Etat et les services déconcentrés intervenants dans la communauté rurale, les acteurs locaux, les organisations non gouvernementales et autres groupements intervenants dans la communauté rurale.

- Les acteurs locaux

- Le Conseil Rural ;
- L'assistant communautaire
- Les chefs de village et les notables ;
- Les chefs religieux ;
- Les associations de jeunes ;
- Les groupements de promotion féminine ;
- Les comités villageois de gestion des forages ;
- Les fédérations spécialisées (agriculture, élevage, hydraulique, environnement, Artisanat, commerce, transport, etc.)
- Les comités de jumelage ;
- Les fédérations des GIE ;
- Les coopératives scolaires et APE ;
- Les comités villageois de développement ;
- Les comités de santé et de salubrité ;
- Le comité de lutte contre les feux de brousse

- Les services déconcentrés de l'Etat

Ils concernent les différents services administratifs représentés au niveau local. Il s'agit de la Sous-préfecture, du Centre d'Expansion Rurale Polyvalent, de l'éducation nationale, de la santé.

- Les organisations non gouvernementales et autres groupements

Ils constituent ainsi des structures qui pourraient apporter des appuis efficaces à la communauté rurale.

ARTICLE 5 : STRUCTURATION DU CADRE

Le cadre de concertation et de gestion est présidé par le président de la communauté rurale et est organisé comme suit :

- Une Assemblée Générale constituée de l'ensemble des membres du Cadre de Concertation
- Un Bureau constitué de :
 - 1 Président
 - 1 Secrétaire

- **1 Secrétaire adjoint**
- **4 Présidents de commissions :**
 - **Micro-finance et Activités Génératrices de Revenus**
 - **Fonds d'Investissement Local (FIL), Infrastructures**
 - **Agriculture, Elevage, Pêche, GRN et Environnement**
 - **Education, Santé, Animation, Communication.**

Les commissions sont constituées d'au moins 5 membres. Les règles de fonctionnement de l'ensemble des organes du Comité de Concertation sont définies dans le règlement intérieur.

- **Les représentants des zones d'animation**
- **Le Secrétariat technique**

Les missions du secrétariat technique consistent à :

- Organiser les réunions et préparer les documents
- Rédiger les PV des réunions et les rapports sur l'exécution des programmes
- Fournir aux membres du cadre de concertation et de gestion la documentation nécessaire au suivi et à exécution des programmes de développement
- Fournir au comité tous les éléments et données nécessaires pour assurer sa mission
- Assurer le suivi complet et permanent des programmes et des réunions

La durée du mandat des membres du bureau, en dehors de celui du Président est de un an renouvelable une fois. Chaque année le bureau devra être renouvelé au moins au tiers.

La Présidence du Cadre de concertation est assurée de droit par le Président du Conseil rural.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CADRE

Le Comité de concertation se réunit une fois tous les trois mois sur convocation du Président.

Des rencontres extraordinaires peuvent être tenues selon les besoins. Soit sur convocation du Président ou du tiers au moins des membres du Comité de concertation.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président de commission et elles nomment en leur sein, un rapporteur.

Le Président du Conseil Rural est à la tête de ce Cadre qui prendra les décisions par consensus ou à la majorité simple selon les mécanismes transparents de vote et/ou de scrutin à bulletin secret.

Les représentants siégeant au Comité seront divisés en deux groupes : un premier groupe détenant des droits de vote et un second ayant le statut d'observateurs :

Les bénéficiaires potentiels des programmes (ie les représentants des acteurs locaux) représentent 100% des droits de vote du Cadre.

Les agents du CERP, les ONG et les Représentants des autres intervenants ont un statut d'observateurs avec droit de parole.

ARTICLE 7 : MOYENS DU CADRE

Les parties prenantes s'engagent à prendre à mettre à la disposition du Cadre de concertation les moyens suivant, pour son fonctionnement :

- fournitures de bureau
- moyens logistiques
- prise en charge des participants aux réunions.

Les demandes adressées par le bureau aux structures représentées dans le cadre, doivent cependant respecter un délai raisonnable pour être satisfaites.

ARTICLE 8 : ADMISSION-RADIATION

Peuvent être membres du cadre, les personnes physiques et morales actives dans le domaine du développement local. Le cadre, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres, après délibération de son bureau.

La qualité de membre se perd par démission, après avoir informé l'assemblée générale, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et par radiation prononcée par les membres dudit cadre, à la majorité des deux tiers, pour violation des statuts et du règlement intérieur ou préjudice matériel ou moral porté au cadre.

Fait à Saré Coli Sallé.

Le

Le président de la Communauté Rurale

ANNEXES 4

ANNEXE 4. RESSOURCES EN SOLS

La carte morphopédologique au 1 : 500.000 réalisée par l'Etude de cartographie et télédétection des ressources naturelles, menée en 1985, distingue six unités de sols qui correspondent plus ou moins aux unités précédemment indiquées par les populations. Il s'agit :

- des sols peu évolués d'apport et sols hydromorphes sur matériau colluvial des terrasses colluvio-alluviales et vallon fonctionnels (Aa1) ;
- des sols ferrugineux tropicaux divers, peu ou non lessivés, lessivés ou hydromorphes (Oa14). C'est le type prédominant qui recouvre plus de la moitié de la CR ;
- des lithosols sur cuirasse et des régosols sur matériau gravillonnaire des versants, pentes et glacis d'épandage du continental terminal (Od3,
- des sols hydromorphes sur dépressions des plateaux (Ob2).
- des sols vertiques sur dépressions des plateaux (Ob3).

La présente étude fait également référence au volet "Pédologie" de l'étude d'aménagement du bassin de l'Anambé. Cette étude réalisée en 1980 par *Electrowatt IC SA*, a dressé des cartes des sols et de classification des terres en vue de l'irrigation au 1/25 000ème. Elle distingue globalement (selon la terminologie FAO) les mêmes unités de sols, selon les unités physiographiques (plaine centrale d'inondation, terrasses inférieures, terrasses supérieures, pentes sableuses, plateaux, vallées périphériques, chenal de l'Anambé et marigots tributaires) .

Les informations recueillies lors des diagnostics participatifs ont été aussi confrontées à l'aptitude culturale des terres en présence, faite en référence à l'étude réalisée par la SODEFITEX. Cette étude a dressé une carte d'aptitude culturale des sols à l'échelle du 200 000ème, à partir de l'étude des profils et des données analytiques des sols et de l'aspect superficiel des terrains lié aux facteurs du milieu.

Dans cette étude, la définition des aptitudes culturales des sols tient compte de la notion de potentialité en terme de qualité (richesse chimique et propriétés physiques des sols), et ce en fonction des exigences des plantes.

Les autres critères de différenciation pris en compte dans cette définition, portent essentiellement sur la profondeur du profil marqué ou non par la présence d'un horizon induré.

Lorsque ces critères sont très peu ou pas vérifiables au sein d'un profil, celui-ci est considéré comme non cultivable, c'est à dire d'aptitudes culturales très faibles. Par ailleurs, les sols même de bonne qualité, appartenant aux domaines réservés, sont exclus de tout projet de mise en valeur. Ce sont les sols des forêts classées et des parcs.

Sur la base de ces critères de différenciation, quatre grandes classes d'aptitudes de sols, en fonction des exigences des plantes, ont été établies. Il s'agit :

- classe d'aptitude A : les sols d'aptitude très bonne à bonne ;
- classe d'aptitude B : les sols d'aptitude bonne à moyenne ;
- classe d'aptitude C : les sols d'aptitude moyenne à faible ;
- classe d'aptitude D : les sols non cultivables.

Par ailleurs, les études complémentaires pour le plan directeur du bassin de l'Anambé, réalisées en 1994 par le Groupement BCEOM-SID, ont précisé, à partir de la texture des

sols en présence, les aptitudes culturales à l'irrigation des terres concernées par le grand périmètre de la SODAGRI. Il s'agit :

- des terres aptes à la riziculture irriguée ou de submersion correspondant aux sols à texture moyennement fine des parties basses de la terrasse supérieure, des terrasses inférieures et des vallées périphériques;
- des terres aptes à la polyculture pluviale qui correspondent aux sols à texture grossière des parties hautes de la terrasse supérieure, des pentes sableuses et des plateaux.

La synthèse et la corrélation des résultats de ces différentes études, ont permis de retenir les classes de terres ci-après :

I. Les terres d'aptitude bonne à très bonne

Sont considérés comme terre de qualité bonne à très bonne, les sols dont la texture est marquée par une richesse dans la fraction argileuse, de la montmorillonite et dont la teneur moyenne en argile du solum (partie dynamique du sol où les racines et les micro-organismes ont leur principale activité) est supérieure à 40 %.

Il s'agit de sols chimiquement riches pour lesquels, le processus d'engorgement est dominant sur les autres processus de pédogenèse du fait d'un excès d'eau lié à une inondation temporaire ou la fluctuation d'une nappe.

Cependant, l'excès d'eau est un facteur maîtrisable par les nouvelles technologies (endiguement, billonnage ou pompage). C'est donc leur bonne fertilité qui les classe dans ce groupe. Leur fertilité l'emporte sur le mauvais drainage et ils supportent généralement, les cultures de riz.

En effet, ces sols présentent des propriétés physiques plus ou moins favorables aux cultures : structure souvent fine, profondeur importante. Leur fertilité chimique est souvent appréciable quoique très généralement déficients en phosphore et souvent en potassium. Le pH est relativement neutre à légèrement acide

Les conditions topographiques et les caractéristiques chimiques de ces sols sont favorables à l'installation des rizières et à la culture du coton. Cependant, leur mise en valeur suppose l'emploi de techniques d'aménagement hydraulique, qui réguleraient le drainage. En effet, le problème majeur posé par leur mise en valeur est le contrôle de la fréquence de submersion. La mécanisation et le sous-solage sont également des méthodes culturales qui conviennent à ces sols. Des amendements organiques et minéraux doivent également leur être apportés pour conforter la structure et pallier les déséquilibres minéraux.

Ces sols sont préférentiellement ciblés par les aménagements du grand périmètre rizicole de la SODAGRI, dans la partie externe de la dépression circulaire formée par le bassin de l'Anambé.

En période de décrue, ils peuvent supporter les cultures de maïs, et de tabac. Cependant, l'agriculture intensive nécessite les aménagements locaux, la fumure minérale et le maintien du stock de réserves organiques.

Les plantations de bananes peuvent également être menées lorsque la source d'apport en eau d'irrigation est disponible. En effet, ces sols sont plutôt secs lorsque la nappe se retire et les cultures sont donc fortement dépendantes de l'irrigation d'appoint.

Dans la communauté rurale de Saré coli, les unités de sols concernés par cette classe de terre sont :

- Les Sols peu évolués d'apport et sols hydromorphes sur matériau colluvial des terrasses colluvio-alluviales et vallon fonctionnels colluvial des affluents de la Kayanga (Aa1) ;
- Les sols hydromorphes des dépressions de plateau de la partie externe de la dépression circulaire du bassin de l'Anambé (Ob2).

La répartition de ces différentes unités de sols est donnée dans le tableau ci-après.

Unités cartographiques	Dénomination	Superficie	Proportion
Aa1	Sols peu évolués d'apport et sols hydromorphes sur matériau colluvial des terrasses colluvio-alluviales et vallon fonctionnels	27,5 km ²	8 %
Ob2	Sols hydromorphes sur dépressions des plateaux	94,5 km ²	26 %
	Total	120 km²	34 %

Globalement les terres d'aptitude culturale bonne à très bonne couvent une superficie de près de 120 km² (voir tableau), représentant une proportion importante de près de 34 % de l'ensemble des terres de la communauté rurale de Saré Coli Sallé.

II. Les terres d'aptitude bonne à moyenne

Les sols qui appartiennent à la classe des terres de qualité moyenne à bonne, sont ceux qui présentent une teneur moyenne en argile du solum comprise entre 40 et 25%. C'est un ensemble de sols ayant une fertilité inférieure au premier.

Sont considérés pour cette association, les plateaux et interfluvés de la majeure partie de la haute Casamance. L'association se présente sur de grandes superficies entourant les dépressions, avec des pentes, en général, très faibles sauf en bordure des vallons de la Kayanga où des pentes modérées sont observées.

Dans la communauté rurale de Saré Coli Sallé, ils correspondent aux sols ferrugineux tropicaux divers, peu ou non lessivés, lessivés, des plateaux et buttes résiduels (Oa14) qui représentent la majeure partie des terres.

Ces terres proviennent du démantèlement de cuirasses et renferment donc des graviers ferrugineux des fragments de quartz et de cuirasse. Ils dérivent de matériaux anciens repris dans les différents manteaux d'altération paléoclimatiques. C'est ce qui explique leur large répartition au dessus des cuirasses pénéplanées ou faiblement inclinées.

La richesse chimiques de ces sols est toujours relativement moyenne. Leurs plus grands avantages résident dans leurs propriétés physiques très favorables à l'aération et au développement des racines. Mais la grande sensibilité de ces propriétés physiques à l'érosion et leur tendance à l'appauvrissement (lessivage), font que leur utilisation doit être accompagnée du relèvement ou du maintien du niveau de leur fertilité.

Les cultures pluviales, accompagnées d'une correction minérale (phosphatée et potassique) peuvent être pratiquées sur ces terres. Il s'agit des cultures du mil, de l'arachide, du haricot, du sorgho et du coton accompagnées de sarclage ou du billonnage et de labours de fin cycle pour garantir des rendements acceptables. Les techniques anti-érosives sont également nécessaires pour assurer une protection des sols.

Pour ces cultures qui sont généralement pratiquées sur ces terres, les populations affirment, en effet, que les sols sont bons en général, mais ils s'épuisent au bout de trois ou quatre

années de culture. Ils sont alors obligés de défricher de nouvelles terres et de laisser en jachère les terres épuisées, pendant une période de près de 10 ans.

Par conséquent, pour une exploitation durable de ces terres, il s'agit d'adopter des pratiques culturales appropriées comme la rotation entre les différentes spéculations et les techniques de protections anti-érosives.

D'autant plus que ces terres peuvent contenir des enclaves de sols lithosoliques, à cuirasse latéritique très peu profonde ou sub-affleurante. Elles peuvent contenir également des enclaves de sols régosoliques qui nécessitent également des mesures de protection pour éviter la minéralisation de la matière organique.

Globalement les terres d'aptitude culturale bonne à moyenne couvrent une superficie de 198 km², représentant une proportion importante de près de 55,5 % de l'ensemble des terres de la communauté rurale de Saré Coli Sallé.

III. Les formations superficielles

Dans la communauté rurale de Saré Coli sallé, ces terres correspondent aux lithosols sur cuirasse et régosols sur matériau gravillonnaire des versants, pentes et glacis d'épandage du continental terminal (Od3).

La répartition des composantes de l'association sur le terrain est fonction du drainage externe. Les régosols et les lithosols sur cuirasse marquent la rupture de pente en bordure des plateaux; tandis que les sols ferrugineux tropicaux lessivés se trouvent en position basse sur le matériau colluvio-alluvial ou de colmatage des vallées.

Il s'agit des minces pellicules de sols rencontrées sur des affleurements de cuirasse sur le Continental Terminal (grès ou sables etc.) ou de sols avec une charge gravillonnaire importante. Les zones dont les sols sont recouverts par une mince couche limoneuse, correspondent à de véritables champs où poussent des termitières champignons et un tapis herbacé (graminéen) et aussi des arbres à système racinaire horizontal. Il y a parfois au centre de ces cuirasses des mares formées par effondrement. Ces cuirasses sont soit recouvertes de gros blocs d'autres cuirasses, soit elles sont nues.

Les zones de fracture ou d'effondrement situées sur des cuirasses renferment très souvent des sols fertiles qui peuvent être cultivées, mais leur extension est limitée. En général, les cuirasses n'ont pas d'utilisation agronomique si ce n'est les sols qui leur sont associés (sols peu évolués d'érosion ou sols régosoliques par exemple). Il n'est pas, d'ailleurs, rare de trouver des champs sur ces sols et cela dans toutes les localités de la zone d'étude.

Dans l'ensemble ces sols, à l'exception des lithosols, sont cultivables. Cependant, des apports organiques et minéraux sont nécessaires pour assurer un bon niveau de fertilité en général, pallier la carence en phosphore des sols ferrugineux, améliorer leur structure ou éviter la dégradation par minéralisation de la matière organique dans le cas des régosols.

Avec ces mesures conservatoires qui doivent toujours rester d'application, les cultures de mil et d'arachide sur les régosols ou les sols ferralitiques, celles de l'arachide et du sorgho sur les sols ferrugineux, sont les spéculations de bonne venue.

Cependant, quelle que soit leur fertilité, ces sols ne peuvent supporter des cultures pérennes. D'extension et d'épaisseur limitées, leur exploitation est déconseillée car elle peut favoriser l'érosion ou intensifier la formation des cuirasses. Ces terres sont le plus souvent occupées par la forêt et elles servent de terres de parcours du bétail dont le pâturage est moyenne en saison sèche.

La végétation naturelle qui se retrouve globalement dans cette association, est une forêt claire à *Terminalia* sp. et *Combretum* sp. Les pâturages sont de qualité moyenne en général et assez bonne sur les sols ferrugineux.

Globalement les formations superficielles couvrent une superficie de 27,5 km² (voir tableau), représentant une proportion relativement importante de près de 8 % de l'ensemble des terres de la communauté rurale de Saré Coli Sallé.

IV. Les terres non cultivables

Dans la communauté rurale de Saré Coli Sallé, ces terres correspondent aux sols vertiques des dépressions de plateau (Ob3). Elles correspondent, par ailleurs aux terres de la forêt classée de l'Anambé, appartenant à la communauté rurale.

Les sols vertiques sont représentés au centre de la cuvette de l'Anambé qui est assez longuement inondée aussi bien en hivernage que pendant une partie de la saison sèche. Ils présentent un relief assez discontinu marqué par la présence des petites buttes des dépressions et des effondrements (relief gilgai), avec par endroits des petits amas de calcaire et de gravillons. Leur évolution est très influencée par l'alternance des périodes de dessiccation et d'humectation qui se manifeste par des structures fines en surface (sur moins de 20 cm) et des structures grossières prismatiques en profondeur.

Bien que présentant une très grande richesse chimique, les sols vertiques ont été classés dans les zones non cultivables du fait de leurs propriétés physiques défavorables. En effet, des coûts très élevés du drainage des eaux de surface de la plaine centrale d'inondation, réduisent la possibilité de leur utilisation en riziculture.

Le nivellement du microrelief à gilgai entraînerait de trop importants mouvements de terre. Par ailleurs, les propriétés expansives et de retrait de ces sols nécessitent de trop gros travaux de stabilisation et d'entretien pour les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que pour les routes et piste d'accès.

A l'intérieur du grand périmètre de la SODAGRI, ils sont à juste titre, utilisés comme réserve saisonnière d'eau.

Il s'agit pourtant de sols à potentiel de fertilité très élevé, qui conviennent très bien pour les cultures les plus exigeantes (coton, maïs, sorgho, canne à sucre...). En effet, les vertisols ont une forte capacité d'échange. L'humus de type mull (bien évoluée) est bien introduite dans la plupart des profils, les taux sont moyens à bons. Les teneurs en azote sont satisfaisantes en Haute Casamance. Cependant, les teneurs en potassium et en phosphore sont faibles. Le pH dans ces sols est généralement basique.

C'est pourquoi, ces sols, même aux caractéristiques physiques peu favorables méritent une attention particulière. Ils peuvent donc revaloriser tous les investissements qu'ils nécessitent en aménagement hydraulique (billonnage). Ce sont des sols à coton par excellence. Le sorgho, le maïs, le tabac ou la canne à sucre (irriguée) peuvent y être cultivés avec l'apport d'une fumure riche en azote, en potassium et en phosphore, couplé à celui de la matière organique.

Avant d'aménager ces sols, il conviendrait de faire un sous-solage. Les pratiques culturales attelées ne conviennent pas pour ces sols. Il faut plutôt utiliser une mécanisation. La régulation du drainage en hivernage et des irrigations complémentaires en saison sèche étant les opérations à préalables à leur utilisation.

La savane arborée à *Terminalia macroptera* et *Andropogon gayanus* est caractéristique de ces sols.

Dans la communauté rurale de Saré Coli Sallé, ces sols couvent une superficie de 9,5 km², représentant une proportion marginale de moins 2,5 % de l'ensemble des terres de la communauté rurale.

ANNEXES 5

ANNEXE 5. NOTE D'ORIENTATION JURIDIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DES POAS

Introduction

La connaissance du système foncier constitue un élément important dans la planification et l'aménagement de l'espace rural. Le foncier concerne « l'ensemble des règles gouvernant l'accès, l'exploitation et le contrôle de la terre et des ressources naturelles » (Lavigne-Delville, 1999).

Les règles d'affectation et d'occupation des sols pour les différentes activités sont régies par plusieurs textes. Mais, les POAS sont déterminés par un texte qui n'est pas encore adopté. Il s'agit de la loi d'orientation agricole soumise à l'appréciation des ruraux en avril 2003 et que le gouvernement entend soumettre au parlement après concertation. Dans la partie de ce texte traitant de la question foncière, il est précisé que les communautés rurales disposent d'un délai de dix ans pour élaborer des plans d'occupation et d'affectation des sols dans le but de favoriser une gestion équilibrée et durable des ressources foncières et naturelles. En outre, l'objet des plans d'occupation et d'affectation des sols est précisé. Il s'agit de déterminer la vocation des sols, en fixant les zones dévolues à l'agriculture, à l'élevage, à l'habitat et à la préservation des ressources naturelles. Le projet de loi d'orientation agricole a prévu que les textes et procédures régissant l'élaboration des plans d'occupation et d'affectation des sols font l'objet de mesures réglementaires, en principe sur la base d'un ou de plusieurs décrets d'application qui seront complétés par des arrêtés. Il est vrai que la loi d'orientation agricole n'est pas encore adoptée, d'autant plus que les aspects fonciers de ce projet de loi d'orientation agricole risquent d'être mieux analysées à l'issue d'une concertation entre l'Etat et les partenaires agricoles. Il n'en demeure pas moins que c'est le premier texte au Sénégal qui officialise le concept de Plan d'occupation et d'affectation des sols en milieu rural, en ce sens, sa portée est importante.

Le POAS est un instrument de la planification et de l'aménagement du territoire transféré à un niveau local. Il permet la planification rurale en préservant l'environnement.

Le POAS est un document juridique de portée large qui a pour mission de déterminer l'usage du sol sur le territoire de la communauté rurale ainsi que les droits qui sont attachés à l'occupation de l'espace. Le POAS est un acte administratif réglementaire, vu qu'il comporte des règles de caractère général et impersonnel qui s'imposent à l'administration et aux administrés. Son caractère réglementaire découle du fait qu'il est adopté par le Conseil rural qui est chargé de gérer les affaires de la communauté rurale. Il est à distinguer du plan foncier rural qui se contente d'enregistrer, village par village, les limites des terrains sur lesquels il n'y a pas de contestation et les droits reconnus d'un commun accord. Ce dernier n'a aucune portée juridique et se contente de stabiliser le droit sur le sol (Gastaldi, 1999, p. 37). En revanche, le POAS a une portée juridique évidente.

Le POAS doit résulter nécessairement d'une concertation et dans son contenu, il peut être composé essentiellement des documents suivants : délibérations du Conseil rural prescrivant, révisant, modifiant ou approuvant le POAS ; du rapport de présentation ; des règles relatives à l'occupation de l'espace, des cartes et des annexes.

Il doit permettre d'unifier les règles en matière de gestion de l'espace et des ressources en évitant la dispersion, la confusion et les ambiguïtés dans la réglementation. Ainsi, les sanctions pourront être uniformisées.

C'est dans la région du Fleuve et plus précisément dans la communauté rurale de Ross Béthio que le premier POAS a été adopté en 1999 à titre d'expérimentation.

Le Sénégal en accédant à la souveraineté internationale a opté pour une politique progressive de décentralisation. C'est ainsi qu'en 1960, le statut de commune de plein exercice a été élargi à toutes les communes. En 1966, la loi n° 66-64 du 30 juin permet la promulgation du Code d'Administration communale ; la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 crée les communautés rurales. C'est la loi n° 90-37 du 8 octobre 1990 qui permet aux Présidents des communautés rurales d'assurer définitivement la gestion de la collectivité rurale.

En 1996, une réforme importante de l'administration locale est intervenue dans le cadre de la régionalisation pour reconduire la communauté rurale en tant que structure de base du monde rural. Il s'agit notamment de :

- La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;
- La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales ;
- La loi n° 96-08 du 22 mars 1996 modifiant le Code électoral ;
- La loi n° 96-09 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville ;
- La loi n° 96-10 du 22 mars 1996 modifiant la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale ;
- La loi n° 96-11 du 22 mars 1996 relative à la limitation du cumul de mandats électifs de certaines fonctions ;

En outre, différents décrets d'application ont été édictés pour mettre en œuvre ces textes.

1. L'organisation de la communauté rurale

La loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'administration territoriale a prévu en son article 12, la création des communautés rurales. La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national fait de la communauté rurale l'organe de gestion des zones des terroirs. C'est ainsi que l'article 8 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précise que « les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales, qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'Etat... ».

Mais, ce n'est qu'en 1972 que la **communauté rurale** devient une collectivité locale. C'est ainsi que l'article 192 du Code des collectivités locales réaffirme à la suite de la loi de 1972 que la communauté rurale « est une collectivité locale, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière. Elle est constituée par un certain nombre de villages, appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant du voisinage, possédant des intérêts communs et capables ensembles de trouver les ressources nécessaires à leur développement ». Le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 a fixé les règles de gestion des zones de terroirs.

L'entrée en vigueur de la loi de 1972 sur les communautés rurales s'est faite de manière progressive.

C'est ainsi que la région de la Casamance dont faisait partie Kolda jusqu'à la réforme du 24 mars 1984, a dû attendre 1978 afin que les communautés rurales y soient créées (décret n° 78-457 du 19 mai 1978 portant création de communautés rurales dans la région de Casamance).

La communauté rurale est administrée par un Président du Conseil rural, secondé par une assemblée délibérante, le Conseil rural. La communauté rurale exerce des compétences en matière d'occupation des sols.

La composition des conseils ruraux suite à la période de la délégation spéciale de décembre 2001 à mai 2002 est fixée par le décret n° 2002-176 du 21 février 2002 :

2. Les compétences foncières du conseil rural

La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux collectivités locales attribue des compétences au conseil rural dans certains domaines précis :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Santé et population ;
- Jeunesse, sports et loisirs ;
- Culture ;
- Education, alphabétisation, promotion des langues nationales et formation professionnelle ;
- Planification : élaboration et l'exécution du plan local de développement de la communauté rurale avec le concours de l'Etat.
- Aménagement du territoire
- Urbanisme et habitat :

Le POAS doit se conformer aussi bien à la planification nationale, qu'à la planification locale. Il s'agit de contraintes supra-rurales.

L'exercice de ces compétences dote la communauté rurale de moyens juridiques adéquats pour accomplir ses missions relatives à l'occupation des sols.

Ce cadre de planification est renforcé par l'article 194 du Code des collectivités locales qui précise que le Conseil rural règle par ses délibérations les affaires de la communauté rurale. L'article 195 du Code des collectivités locales sert de fondement à l'élaboration d'une planification dans la communauté rurale. Ce texte précise que « le conseil rural délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée et notamment sur :

- le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement ;
- la création, la délimitation et la matérialisation des chemins de bétail à l'intérieur de la communauté rurale... ». En outre, les collectivités locales gèrent les ressources naturelles dans les limites des compétences qui leur sont transférées.

Le Conseil rural bénéficie de compétences importantes en matière d'occupation et d'affectation des sols.

Le POAS se situe dans un cadre législatif et réglementaire précis. C'est en particulier, la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales qui constitue le cadre de cette compétence. Les compétences suivantes ont été expressément attribuées à la communauté rurale :

- Les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur de la communauté rurale, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;
- La détermination du plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement de périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements ;
- L'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ;
- La création, la modification ou la suppression des foires et marchés ;
- Le classement, le reclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés ;
- La création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières ;

- Les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- Le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature ;
- La création, la délimitation et la matérialisation des chemins de bétail à l'intérieur de la communauté rurale, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence de l'Etat.

L'occupation des sols est une compétence foncière. La présentation du statut du sol constitue un préalable avant de s'appesantir sur les compétences spécifiques de la communauté rurale.

3. Les règles d'accès aux ressources et mode de règlement des conflits

3.1 L'accès aux terres pour l'agriculture

La réglementation relative à l'accès à la terre est déterminée par les textes fonciers.

3.1.1 Le cadre juridique de l'occupation

Il s'agit essentiellement du mécanisme spécifique de protection de l'espace à travers la domaine national créé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964. Cet espace est non susceptible d'appropriation. L'article premier de cette loi précise que « constituant de plein droit le domaine national toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques... ». Le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 fait du conseil rural « l'organe représentatif des intérêts des habitants du terroir pour tout ce qui concerne l'utilisation du sol » (article 6).

C'est ainsi que le territoire national est divisé en quatre zones :

- les zones pionnières qui correspondent à des zones d'action spéciale pour lesquelles une réforme des structures agraires est nécessaire.
- Les zones urbaines qui servent à assurer les habitats en milieu urbain.
- Les zones des terroirs qui concernent les terres agricoles et rurales de manière générale.
- Les zones classées qui sont des espaces protégés. La terre est considérée comme une réserve foncière permanente dans les zones classées. Elles sont prévues spécialement pour la protection de l'environnement. Les forêts relèvent principalement de cette dernière zone.

Afin de permettre aux collectivités locales d'exercer les compétences relatives à l'affectation des terres du domaine national, le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 a été adopté. L'affectation par le conseil rural est prononcée en faveur d'un membre de la communauté rurale ou de plusieurs membres regroupés en association. Pour un nouveau membre de la communauté rurale, elle est faite en prélevant les terres non affectées ou qui ont été désaffectées conformément à la loi. Au regard de ces dispositions, l'affectation est liée au statut de résident dans la communauté rurale. Mais, les enquêtes ont déterminé que cette condition n'est pas toujours respectée.

Elle ne peut être prononcée qu'en fonction de la capacité du bénéficiaire d'assurer, directement ou avec l'aide de sa famille la mise en valeur des terres (article 3 décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972). L'article 10 du décret a prévu que le sous-préfet devait prendre un arrêté précisant les conditions minimum de mise en valeur. Ce arrêté n'a jamais été pris. Néanmoins, le Ministère de l'intérieur avait élaboré un document de référence sur les conditions minimum de mise en valeur.

L'affectation est prononcée pour une durée indéterminée. Au moment de procéder à l'affectation, il est d'usage au sein des conseils ruraux de solliciter un de leur organe technique, à savoir la commission domaniale. Les membres de la commission se transportent sur les lieux en compagnie du chef de village qui est membre de droit de la commission domaniale et de l'agent technique d'élevage. Il appartient à ce dernier de déterminer les espèces protégées par le Code forestier auxquelles l'affectataire ne doit pas toucher. Les frais de déplacement de l'agent peuvent être pris en charge par le candidat à l'affectation des terres.

Mais, l'affectation prend automatiquement fin au décès de l'affectataire. Les héritiers ne bénéficient que d'une priorité en cas de réaffectation. En outre, leur capacité d'exploitation doit être prise en compte au moment de la réaffectation.

La demande d'affectation doit être adressée au Président du Conseil rural dans les trois mois qui suivent le décès du précédent affectataire.

La désaffectation peut être totale ou partielle. Elle est prononcée par le Conseil rural dans les cas suivants :

- à la demande de l'affectataire ;
- d'office, si un an après une mise en demeure restée sans effet, on constate un mauvais entretien manifeste des terres du bénéficiaire au moment des travaux saisonniers habituels, une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d'utilisation des terres ;
- d'office si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille ;
- lorsque l'intérêt de la communauté rurale exige que ces terres reçoivent une autre affectation pour l'établissement de chemins de bétail notamment ou pour des travaux d'hydraulique.
- lorsqu'il est nécessaire de réviser toutes les affectations dans le terroir si l'évolution des conditions démographiques ou culturelles l'exige.

La désaffectation est prononcée dans les mêmes conditions que l'affectation.

En cas de réaffectation d'une parcelle, le nouvel affectataire doit verser à son prédécesseur ou à ses héritiers une indemnité qui équivaut à la valeur des constructions et des récoltes pendantes au jour de la nouvelle affectation. Il appartient au Président du Conseil rural de faire une estimation en se fondant sur l'avis du Conseil rural.

La plupart de ses compétences de la communauté rurale étant domaniales, elles ne peuvent être exécutoires qu'après avoir été approuvées par le sous-préfet. En effet, aux termes de l'article 336 du Code des collectivités locales, les affaires domaniales et celles relatives à l'urbanisme restent soumises à l'approbation préalable du représentant de l'Etat. Il s'agit du sous-préfet de la communauté rurale. L'approbation peut être expresse, sinon au bout d'un délai d'un mois après la transmission de la délibération portant affectation de la terre, l'approbation devient tacite.

Une publicité adéquate doit être faite concernant l'affectation et la désaffectation des terres. Ainsi, l'acte doit faire l'objet d'une notification et être en même temps affiché au niveau du chef lieu de la communauté rurale.

A côté de ce régime foncier original, le législateur a adopté la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat. Ce texte distingue dans le domaine de l'Etat, le domaine public et le domaine privé. Le domaine public peut être naturel ou artificiel. C'est ainsi que le domaine public naturel peut comprendre les cours d'eau navigables ou flottables, ainsi

qu'une zone de 25 mètres de large à partir des limites des plus hautes eaux. Les cours d'eau non navigables ni flottables, ainsi qu'une zone de 10 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rivage. Par conséquent, les conseils ruraux n'ont aucune compétence dans cet espace qui peut concerner des fleuves, des lacs ou des mares. Le domaine public artificiel comprend notamment, les emprises de routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation, les ports fluviaux et leurs dépendances, les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques, les canaux de navigation, d'irrigation, de drainage, les aqueducs et oléoducs, les forages et puits, les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, télégraphiques et autres, les halles et marchés, les servitudes d'utilité publique. Cette loi a été complétée par la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation est la procédure qui permet à l'Etat dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité contraindre une personne à lui céder la propriété d'un immeuble. Cette procédure ne concerne pas le domaine national. Mais, tout bien immatriculé, c'est à dire appartenant à une personne publique ou privé à l'intérieur d'une communauté rurale peut faire l'objet de cette procédure.

La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales a modifié les attributions du conseil du conseil rural en matière foncière. Cette assise foncière concerne le domaine privé, le domaine public et le domaine national.

Tout d'abord, l'Etat dans son domaine privé a la possibilité de céder à la communauté rurale des biens immeubles qu'ils soient bâtis ou non bâtis. C'est la première innovation qui permet aux collectivités locales d'avoir des terres qui relèvent juridiquement de son patrimoine.

Ensuite, pour tous les projets initiés dans le domaine public maritime ou fluvial par les personnes physiques, les collectivités locales ou toute autre personne morale, il est exigé l'autorisation du conseil régional après avis de la communauté rurale où se situe le projet (article 20). Mais, pour les projets qui sont initiés par l'Etat seule la consultation du conseil régional est exigé. En outre, dans les zones du domaine public maritime ou fluvial qui sont dotés de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion peuvent être déléguées aux communautés rurales.

Enfin, pour les projets initiés par une personne physique ou toute autre personne physique autre que l'Etat sur le domaine national, ils doivent être conformes aux dispositions de la loi sur le domaine national. Si c'est l'Etat qui initie les projets, il consulte le conseil régional et la communauté rurale concernée (article 24 alinéa 2). De plus, quand il existe des terres qui étaient précédemment situées en zone pionnières et reversées en zone des terroirs, il appartient à l'Etat de conserver la gestion des parties des zones pionnières qui ont fait l'objet d'un aménagement spécial. Il peut néanmoins affecter à des personnes physiques ou morales ces zones pour la réalisation de projets de développement économique et social (article 27). Les terres des zones pionnières ne sont pas automatiquement reversées en zone des terroirs comme l'Etat a eu à le faire en 1987 concernant les terres aménagées du fleuve.

La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 offre des possibilités à l'Etat qui remettent en cause la logique de la loi sur le domaine national.

Mais, sur une zone qui varie entre 10 et 25 mètres autour du fleuve, le conseil rural n'a aucune compétence conformément aux dispositions du Code du domaine de l'Etat. C'est l'Etat qui est compétent dans le cadre de la gestion du domaine public. Les terres aménagées par la SODAGRI qui relèvent de la compétence du conseil rural sont ainsi bien délimitées. La SODAGRI ne bénéficie d'aucune compétence pour procéder à l'affectation des terres du domaine national situées en zone des terroirs.

A côté de ces textes, il faut préciser que les résultats des enquêtes ont permis de déterminer que les modes d'acquisition des terres pour l'agriculture sont l'héritage, l'affectation par le conseil rural, l'autorisation d'occupation par le chef de village et l'emprunt. Il faut ajouter dans certaines communautés rurales, l'occupation sans autorisation existe comme moyen d'accès à la terre. Les mises en défens ne sont pas toujours prévues.

Les différents modes d'occupation de la terre concernent aussi bien les plateaux que les bas-fonds. Les hommes et les femmes ont accès à ces terres. Mais, les modes d'accès sont différents en fonction du statut de l'individu. Les femmes ont généralement accès à la terre par le biais de leur mari ou par celui des G.I.E.

Ces modes d'occupation sont en contradiction avec les textes qui ne prévoient que l'affectation des terres du domaine national par le Conseil rural.

La gestion foncière se caractérise par l'existence du régime foncier traditionnel et de l'application de la loi sur le domaine national. Dans le régime de droit coutumier, les droits d'usage sur les terres sont matérialisés par le défrichement et l'occupation. Il est aussi transmissible par héritage comme l'ont montré les enquêtes. En revanche, la loi n° 64-46 du 17 juin relative au domaine national n'est pratiquement pas appliquée. Même dans les terrains aménagés par la SODAGRI, le respect de la réglementation ne date que de 1993. Les conseillers ruraux dans leur ensemble estiment que les critères actuels qui combinent le droit coutumier et la loi sur le domaine national permettent surtout d'assurer une certaine stabilité sociale.

Ce qui caractérise les règles d'accès à la terre dans le bassin de l'Anambé est leur dualité. En effet, si la loi sur le domaine national a prévu des conditions précises d'accès à la terre, les règles coutumières continuent à jouer un rôle très important en matière d'accès à la terre. D'ailleurs, le taux des terres affectés officiellement est largement inférieur aux terres détenues selon les règles coutumières. Cette dualité conduit à une incertitude sur les règles qui doivent s'appliquer en cas de conflit.

Le constat que l'on peut dégager, c'est qu'il n'y a pas réellement un respect de la réglementation concernant l'affectation des terres pour l'agriculture. Les affectations qui passent par le conseil rural sont très rares eu égard aux superficies qui sont occupées pour l'agriculture.

3.1.2 Conflits relatifs à l'usage des terres pour l'agriculture

Les conflits liés à l'usage des terres à des fins agricoles existent dans les communautés rurales, mais ils sont peu fréquents par rapport aux conflits liés aux pâturages.

Les sources de conflits répertoriés sont les suivantes :

- Les déviations de parcelles
- Les prêts de terres d'une durée très longue et dont le bénéficiaire finit par s'approprier ;
- La réaffectation par le CR de terres déjà affectées mais inexploitées ;
- La divagation des animaux hivernage en raison de l'absence de parcours de bétail bien identifiés ;
- Les limites floues des parcelles affectées aux cultures ;

Ces conflits sont d'abord pris en charge localement au niveau des chefs de villages et des notables (dont le conseiller du CR si le village en dispose). Si les conciliations échouent à ce niveau, la victime peut se référer au Conseil Rural qui met en branle sa commission

domaniale et sa commission des conflits. Après avoir effectué le constat, des règlements à l'amiable sont souvent proposés.

Si cette dernière procédure échoue, le règlement administratif s'impose. Mais, de l'avis du PCR, cette voie n'a pas encore été utilisée dans sa communauté rurale.

La voie contentieuse n'est pas toujours utilisée, parfois par ignorance ou pour des raisons psychologiques, mais elle est prévue par les textes. En effet, le tribunal régional peut être saisi pour les contestations qui sont relatives à l'étendue des droits sur les terres. De même, le Conseil d'Etat peut être saisi concernant les affectations des terres qui sont actes administratifs unilatéraux.

3.2 L'accès aux terres pour les pâturages

3.2.1 Critères d'affectation

Les conditions d'affectation des terres pour les pâturages sont déterminées par plusieurs textes. Il s'agit de la loi sur le domaine national et de ses textes d'application et surtout du décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages.

Les zones des terroirs correspondent non seulement à des zones exploitées pour la culture, mais pour l'élevage. C'est ainsi que le conseil rural est compétent notamment pour : les modalités de tout droit d'usage qui s'exerce à l'intérieur de la communauté rurale, pour les servitudes de passage et la vaine pâture, la création, la délimitation et la matérialisation des pâturages, parcours, chemins de bétail et aménagements agro-hydro-pastoraux à l'intérieur de la communauté rurale. Les terres affectées au parcours des troupeaux peuvent être utilisées par tout ressortissant du terroir en fonction des conditions fixées par le Conseil rural. Il appartient à cet organe de déterminer les conditions de transit, de passage, d'accès aux points d'eau des troupeaux appartenant à des ressortissants d'autres communautés rurales. Il fixe pour la communauté rurale les modalités d'exercice du droit de vaine pâture et il peut passer avec les éleveurs des conventions en leur réservant le droit de vaine pâture contre la fumure des terres (article 195 du Code des collectivités locales et décret n°72-1288 du 27 octobre 1972).

Mais, c'est surtout le décret n° 80-268 du 10 mars 1980 qui a réglementé l'organisation des parcours du bétail et a fixé les conditions d'utilisation des pâturages. Ce texte après avoir défini les différents types de pâturage, interdit tout défrichement et culture à l'intérieur des pâturages naturels, ainsi que dans des zones délimitées autour des forages pastoraux, marchés à bétail, parcs à vaccination ou points d'abreuvement du bétail. En outre, des couloirs de passage, d'accès de bétail, ou de dégagement ou des zones de sécurité sont aménagés.

Malgré la précision apportée par les textes sur les compétences des conseils ruraux en matière d'affectation des terres pour le parcours du bétail, on a l'impression que c'est une sous compétence pour les élus locaux. L'élevage n'est pas pris réellement en compte dans les affectations des terres. Ce qui induit un rétrécissement des pâturages, alors qu'il s'agit d'une zone où les éleveurs sont assez nombreux.

3.2.2 Règles à observer pour l'occupation

Les règles à observer sont précisées aux populations et aux collectivités bénéficiaires par les autorités administratives :

- Les cultures autorisées en zone d'élevage doivent être protégées contre les incursions d'animaux par une haie ou une clôture.
- obligation de créer des zones de pâturages reliés par des couloirs de passage et d'accès aux points d'abreuvement dans les zones de culture ;
- Réglementation par arrêté du sous-Préfet de l'exploitation des pâturages post-culturels, des jachères ou friches entre les surfaces cultivées.
- Obligation pour le propriétaire d'un champ non libéré d'en assurer la protection.
- Les pâturages et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier national sont autorisés. Ils sont interdits dans les parcs nationaux, les périmètres de reboisement ou de restauration, les parcelles de forêt en voie de régénération ou dans les zones de repeuplements artificiels (article R. 59 du Code forestier).

Toute utilisation des points d'eau pastoraux est soumise aux respect des dispositions suivantes :

- Possibilité d'interdiction à titre temporaire en cas de travaux de restauration, restauration des sols et de la flore ;
- Délimitation d'une zone d'attente de 100 à 500 mètres autour des forages pastoraux ;
- Obligation de remplir les abreuvoirs des forages avant l'arrêt du pompage ;
- Interdiction des douches, bains et lessives dans les abreuvoirs ;
- Délimitation d'une zone de sécurité de 100 m au moins mètres qui doit être laissée autour des parcs à vaccination, des marchés à bétail, des points de rassemblement et d'abreuvement du bétail, pour permettre un accès facile et éviter les incursions d'animaux dans les exploitations et aménagements voisins.

3.2.3 Règles de délimitation des parcours

Les règles de délimitation des parcours du bétail ont été déterminées par le décret n° 80-260 du 10 mars 1980. Ce texte a prévu quatre types de pâturages ou d'espaces libres utilisés pour l'alimentation du bétail. Les pâturages naturels ou parcours du bétail qui constituent « l'ensemble des espaces libres naturels traditionnels destinés à la pâture des animaux », les jachères qui sont des espaces cultivables laissés au repos, les pâturages artificiels ou prairies artificielles aménagés pour la production de fourrages ou réservés à cet effet, les pâturages post-culturels ou ensembles des surfaces cultivées libérées des récoltes.

Le décret a prévu les conditions de classement d'un pâturage naturel. Il se fait à partir d'un dossier qui comprend :

- une carte détaillée qui fait apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres destinées aux pâturages, les jachères ou espaces cultivables, les réserves forestières, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, la population des villages, l'effectif du cheptel et leur variation au cours des trois à cinq dernières années ;
- une justification du classement ;
- un PV de la réunion de la commission départementale de conservation des pâturages.

Après cette procédure, la commission régionale de classement est saisie et transmet le dossier à la commission nationale avec avis. La commission nationale de conservation des sols donne un avis et un décret prononce le classement des pâturages. La même procédure est utilisée pour le déclassement.

Les pâturages naturels sont délimités par des feux-feux, des poteaux en béton armé peints en blanc et bleu ou par une haie d'arbres plantés ou naturels, espaces de 100 à 200 mètres.

Les poteaux doivent être d'une hauteur hors-sol de 1,5 mètre. C'est conformément à cette délimitation qu'une voie de dégagement est dégagée dans les agglomérations.

Les couloirs d'accès et de passage du bétail ou pistes à bétail doivent être délimités de manière apparente. De chaque côté des routes principales empruntées régulièrement par les bétails, un couloir de passage de 50 mètres au moins doit être aménagé de chaque côté de la route. On doit porter cette largeur à 100 mètres si un seul côté de la route est concerné.

Les points de croisement des pistes et routes avec des voies du bétail doivent être matérialisés par des panneaux de signalisation.

Mais, les conseils ruraux ne respectent pas scrupuleusement ces textes. Dans certaines communautés rurales, il n'existe pas de zones exclusivement réservées à l'élevage.

La plupart des villages ont accès à des pâturages jugés suffisants dans une forte proportion. Mais, s'il est reconnu que des parcours de bétail existent, par contre, ils ne sont pas toujours bien définis et délimités et ceci constitue une source potentielle de conflits.

Ces parcours sont parfois tracés par le conseil rural et quelques fois par les chefs de village et les notables. Dans tous les cas, les autorités locales sont toujours consultées.

Les codes d'accès aux pâturages sont locaux dans la plupart des cas où la localisation des pâturages est fonction des besoins des populations et peut varier d'une année à l'autre.

Pour garantir l'accès des troupeaux aux mares, il est souvent interdit d'exploiter à des fins agricoles les terres situées à proximité de ces ressources.

L'accès aux pâturages et aux points d'eau – exclusion faite des forages – est libre et n'est assujéti à aucun paiement de droits. Cependant, pour les puits modernes à usage pastoral ou pour les puits creusés par les populations dans les bas – fonds, lorsque la pression devient trop importante et que le débit faiblit (Avril – Mai), il arrive que l'accès soit subordonné à une participation aux travaux d'entretien de l'ouvrage.

Le CR peut préciser par arrêté, chaque année, en début d'hivernage, la date de parage du bétail et en fin d'hivernage, la date à partir de laquelle la divagation est permise. L'idéal aurait été de pouvoir fixer des dates échelonnées par zone d'animation en fonction de la précocité des pluies ou des récoltes pour tenir compte des écarts importants observés parfois entre ces espaces.

La délimitation exacte des zones de pâturages et des parcours et l'identification des points d'eau accessibles qui tiendraient compte des autres usages relatifs à l'agriculture reste l'unique moyen de prévention des conflits et une étape importante dans la planification locale.

En revanche, les parcours de bétail dans certaines CR sont bien tracés. Ces parcours sont parfois tracés par le CR et parfois par les notables du village dont les autorités sont consultées pour la délimitation de ces parcours.

Toutefois, il se pose un problème de disponibilité suffisante des pâturages dans certaines zones.

Les parcours sont officieux de l'avis des populations même si dans certaines zones des espaces sont identifiés pour servir de parcours et sont plus ou moins respectés.

Les conflits sont moins intenses en hivernage où le bétail est suivi et la pointe des conflits se situe toujours en début d'hivernage (juin avec les semis) et en décembre (au moment où toutes les récoltes n'ont pas encore été effectuées alors que la quasi – totalité des mares s'est asséchée).

Il ressort du diagnostic sur l'affectation des terres que le CR doit s'atteler à une meilleure prise en compte des besoins de l'élevage et de la protection des ressources forestières dans la procédure d'attribution en délimitant bien les parcours, en identifiant les mares et en garantissant convenablement leur accès au bétail.

3.2.4 Conflits relatifs à l'usage des terres pour les pâturages

Le conseil d'arrondissement pour la conservation des pâturages prévu par la section 3 du décret n° 80-268 du 10 mars 1968 est compétent pour la conciliation entre éleveurs ou propriétaires d'animaux et agriculteurs en cas de conflits. Cette compétence s'exerce concomitamment avec celle de la commission départementale de conservation des pâturages et du conseil rural.

Les juridictions de droit commun peuvent être saisies en dernier lieu.

Mais, dans la réalité, le premier niveau de règlement est strictement villageois : le chef de village mobilise des notables pour constater les dégâts. Un règlement à l'amiable est souvent proposé et accepté. Dans le cas contraire, le CR intervient par le biais de la commission domaniale et la commission de règlement des conflits avec le CERP pour aller constater les dégâts et proposer un règlement à l'amiable.

Si cette procédure échoue, l'intéressé s'adresse sur conseil du CR- au service de l'agriculture où un agent est commis pour procéder au constat qui servira de pièce à conviction pour déposer une plainte au tribunal. Ce niveau de règlement est donc administratif. Ce mode est rarement utilisé car la plupart des autochtones sont agro – pasteurs.

Ces conflits résultent donc de l'endommagement des cultures par le bétail ; Ceci est à mettre en rapport avec la divagation, l'absence de parcours de bétail bien délimité, la rareté des points d'eau et des pâturages.

Ces conflits sont gérés de la même manière que les conflits fonciers.

3.3 L'accès aux ressources forestières

3.3.1 La protection de la faune

Le Code de la chasse et de la protection de la faune dans sa partie législative et réglementaire pose les bases de la protection et de la gestion de la faune.

Le titre II du Code de la chasse et de la protection de la faune est réservé à la protection de la faune dans sa partie réglementaire. L'autorité réglementaire a utilisé le système des listes pour la protection intégrale ou partielle de certains animaux. Concernant les animaux totalement protégés, leur chasse et leur capture, y compris celle des jeunes et le ramassage des œufs est formellement interdit.

Sont ainsi entièrement protégés certains mammifères (l'hippopotame, le lamantin d'Afrique, le colobidai, le cercocèbe à collier blanc ou mangabey, le guépard, le léopard, l'écureuil volant, le phoque moine...) des oiseaux (l'autruche, le pélican blanc, rose et gris, l'ibis sacré,

le calaos) des reptiles (tortues de terre, de mer et de marais, faux gavial d'Afrique, crocodile du Nil et à museau court) et un mollusque, le Cyprée.

Les animaux partiellement protégés sont moins nombreux. Leur chasse et capture est réglementée pour les titulaires de permis de chasse. En raison de la rareté de certains mammifères comme le lion, sa capture est soumise non seulement à l'obtention du permis de grande chasse, mais à une autorisation du Président de la République. Parmi les mammifères partiellement protégés, figurent également tous les petits carnivores (mangouste, loutre, chat sauvage,...), les buffles, l'hippotrague, le bubale, le Cobe de buffon).

Parmi les oiseaux, l'oie d'Egypte, de Gambie, le perroquet robuste. Enfin concernant les reptiles, il s'agit notamment du python royal, du python de seba, du varan du Nil et du Varan des savanes africaines.

Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les porteurs de permis scientifique. En outre, dans les zones où les populations de certaines espèces intégralement protégées sont devenues très importantes, le Ministre chargé des eaux, forêts et Chasse a la possibilité par arrêté d'autoriser le tir de certains animaux..

Le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 donne des compétences aux collectivités locales pour la protection de la faune. C'est ainsi que la région assure la protection et la gestion de la faune dans le cadre des sites d'intérêt régional. La région peut aussi apporter son concours pour la protection de la faune dans le domaine forestier de l'Etat. Elle peut prendre toute mesure nécessaire pour protéger les espèces menacées ou en voie d'extinction. En outre, elle peut prendre toute mesure spéciale de régulation en direction de ces espèces. Cette compétence est dévolue à la commune dans son périmètre communal. Outre, l'avis que le Conseil rural peut donner en matière d'amodiation, le conseil peut gérer et créer des réserves protégées dans le ressort de la communauté rurale.

3.3.2 La protection de la flore

Certaines espèces forestières sont protégées dans le cadre de la partie réglementaire du Code forestier. Cette protection se justifie par le fait qu'elles présentent un intérêt particulier du point de vue économique, botanique, culturel, écologique, scientifique ou médicinal ou menacées d'extinction. C'est ainsi que l'abattage, l'arrachage, la mutilation et l'ébranchage des espèces intégralement protégées sont formellement interdits, sauf si le service des eaux et forêts l'autorise pour des raisons scientifiques ou médicales. Il en est de même des espèces partiellement protégées.

Mais, les propriétaires des formations forestières artificielles à base d'essence figurant sur une liste peuvent les exploiter en se conformant aux dispositions du Code forestier. Des compétences ont été accordées au Président du Conseil régional pour la protection de certaines espèces.

Il peut, tenant compte des spécificités éco-géographiques et sur proposition du service chargé des Eaux et forêts, publier une liste régionale des espèces intégralement ou partiellement protégées. Ce statut d'espèce protégée ne pourra s'appliquer qu'à l'intérieur des limites administratives de la région.

- Onze espèces sont entièrement protégées. Il s'agit notamment de : *Diospyros mespiliformis*, *Celtis integrifolia*, *Daniellia thurifera*, *Hyphaene thebaica* ;
- Dix-sept espèces sont partiellement protégées. Il s'agit notamment du *Moringa oleifera*, *Prosopis africana*, *Acacia raddiana*, *Acacia Sénégal*, *Adonsania Digitata*...

Chaque année, le Ministre de l'environnement prend un arrêté portant organisation de la campagne d'exploitation forestière et permettant l'exploitation de produits contingentés regroupant toutes les essences partiellement protégées et utilisées dans la menuiserie ébénisterie, la construction et dans l'industrie notamment. Une essence intégralement protégée telle que le *Dalbergia melanoxylon* ne peut faire l'objet d'une exploitation. En principe, la répartition des quotas régionaux d'exploitation forestière entre les communes et communautés rurales est une compétence de la région (article 28 loi n° 96-07 du 22 mars 1996).

En outre, la destruction ou la dégradation des milieux dans lesquels vivent ces espèces animales ou végétales est interdite.

3.3.3 La réglementation de la chasse

Le droit de la chasse régit la question des terrains de chasse, les périodes de chasse, les modes et moyens de chasse, ainsi que le transport et la commercialisation du gibier. Cette activité humaine traditionnelle est un mode de régulation des populations animales. Mais, elle mérite largement de faire l'objet d'une utilisation rationnelle.

C'est ainsi que le Code de la chasse et de la protection de la faune régit cette activité. Le ministre chargé de l'environnement prend chaque année un arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse.

L'exercice de la chasse est lié à certaines capacités. C'est ainsi que « nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse s'il n'est détenteur d'un permis délivré par une autorité compétente » aux termes de l'article premier du Code de la chasse et de la protection de la faune dans sa partie législative.

Néanmoins, celui qui possède une propriété peut chasser en tout temps. Le législateur a défini l'acte de chasse comme toute action visant à tuer un animal sauvage ou à le capturer vivant. La chasse est définie de manière extensive, vu que le fait de circuler hors d'une agglomération avec une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou fourreau (art. L5).

L'exercice du droit de la chasse est soumis à l'octroi d'un permis délivré par l'administration. Les permis de chasse peuvent être octroyés aussi bien aux nationaux, qu'aux étrangers résidents ou à ceux qui sont de passage. Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus.

Il existe 7 catégories de permis de chasse : le permis de petite chasse, le permis de petite chasse coutumier, le permis de grande chasse, le permis spécial de gibier d'eau, le permis de capture commerciale, le permis d'oisellerie et le permis scientifique de chasse et de capture.

- **Le permis de petite chasse** : il permet de chasser certaines espèces non protégées sur toute l'étendue du territoire dans des zones autorisées à la chasse. Il concerne notamment la chasse au phacochère. De même ceux qui sont titulaires du permis de chasse coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ce permis est délivré en principe par le Directeur des Eaux, forêts et Chasse ou par les Chefs des services déconcentrés des Eaux, forêts et chasse.
- **Le permis de petite chasse coutumier** : S'il donne les mêmes droits que ceux du permis de petite chasse, il est réservé spécialement aux membres des communautés rurales. Cette forme de chasse est reconnue, vu qu'elle repose sur un droit dont bénéficient les populations locales pour l'abattage de certains animaux. Il s'agit normalement d'une chasse de subsistance. C'est ainsi que pour la saison 2001-2002, les chasseurs étaient autorisés à abattre 20 spécimens par jour de chasse parmi les

espèces non protégées et qui sont désignées aux articles D. 2 du Code de la chasse et de la protection de la faune et la chasse au gibier d'eau.

- **Le permis de grande chasse** : délivré dans les mêmes conditions que le permis de petite chasse, il donne droit à l'abattage de certains animaux partiellement protégés sur acquittement d'une redevance fixée par décret.
- **Permis spécial de chasse au gibier d'eau** : Ce permis spécial donne droit de chasser le gibier d'eau non protégé.
- **Permis de capture commerciale** : L'octroi du permis de capture commerciale obéit à des conditions plus contraignantes. Ils sont astreints notamment à avoir un carnet de capture sur lequel doivent être portés toutes les informations relatives à la capture commerciale d'animaux partiellement protégés ou non.
- **Permis d'oisellerie** : Ce type de permis permet la capture et la détention d'oiseaux non protégés pour usage ou non à des fins commerciales. Le permis d'oisellerie est délivré par espèce et en fonction des quotas qui sont fixés annuellement par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse. Chaque titulaire du permis doit être muni d'un carnet de capture.
- **Le permis scientifique de chasse et de capture** : Ce type de permis autorise l'abattage ou la capture d'animaux sauvages à des fins scientifiques.

3.3.4 Critères d'affectation

Les forêts ont été définies comme « des terrains recouverts d'une formation à base d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une superficie minimale d'un seul tenant d'hectare, dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois, les écorces, les racines, les fruits, les résines, les gommés, les exsudats et huiles, les fleurs et les feuilles ». En outre, sont considérées comme forêts (Article R. Code forestier) :

- Pendant une période de dix ans, les formations forestières ayant subi une coupe ou un incendie entraînant leur destruction totale ;
- Certains terrains qui étaient couverts de forêts ;
- Les terres en friche destinées à être boisées ;
- Les terres de culture affectées aux actions forestières ;
- Toute terre dégradée impropre à l'agriculture ;
- Les terres destinées à être reboisée pour la récréation.

Les critères d'affectation des ressources forestières sont précisées au chapitre II du titre II du Code de la chasse et de la protection de la faune dans sa partie réglementaire et dans le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier.

Le Code forestier fait une distinction entre les trois types de forêts qui existent : il s'agit des forêts qui relèvent du domaine forestier de l'Etat, des forêts communautaires et des forêts communales.

• **Le domaine forestier de l'Etat** comprend : les forêts classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves spéciales, les réserves de faune et les zones d'intérêt cynégétique.

• **les forêts classées** : ce sont des espaces qui sont constituées en vue de leur enrichissement et de la régénération des sols.

• **les réserves sylvo-pastorales** : il s'agit de formations naturelles où des restrictions sont apportées pour permettre une exploitation de biomasse qui soit compatible avec l'état boisé.

• **Les périmètres de reboisement ou de restauration** : il s'agit de terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et

dont le reboisement ou la restauration est nécessaire du point de vue soit agronomique, écologique ou économique.

- Les réserves naturelles intégrales : ce sont des zones du domaine classé dans lesquelles sont interdites toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toute fouille ou prospection, sondage, terrassements ou constructions, tout acte de nature à nuire ou à apporter, des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèces zoologique ou botanique, qu'elle soit locale, importée, sauvage ou non (article D. 38). En outre, il est en principe interdit de pénétrer, de circuler, de camper et d'effectuer des recherches dans cette zone, sauf dérogation du Ministre chargé des eaux, forêts et chasse. Ces zones sont composées de collections représentatives de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques ou scientifiques.
- Les réserves spéciales : Il s'agit de zones dans lesquelles des restrictions à la chasse, la capture d'animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol peuvent être imposées. Cette restriction est justifiée pour des raisons scientifiques, écologiques ou touristiques. C'est un arrêté du Ministre chargé de l'environnement qui précise les modalités d'utilisation de la zone créée par décret.
- Les parcs nationaux : ce sont des zones où des restrictions ou des interdictions quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol sont édictées pour la conservation de l'environnement.
- Les réserves de faune : Elles concernent toute partie du domaine classé qui ne touche pas aux parcs nationaux, aux réserves naturelles intégrales et aux réserves spéciales.
- Les zones d'intérêt cynégétiques : Elles sont définies par l'article D. 42 du Code de la chasse et de la protection de la faune comme des parties du territoire où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune sauvage est susceptible sans inconvénient sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être portée à un niveau aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle à des fins touristiques et cynégétiques. La procédure de création de ces zones fait intervenir un décret du Président de la République sur rapport du Ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

C'est ainsi que les agents des Eaux et forêts sont chargés « de la protection, de la conservation et du développement des ressources forestières nationales aussi bien végétales qu'animales » (article L. 56 du Code forestier).

Trois modes de gestion de ces zones sont prévues.

- ☐ Tout d'abord, le service des eaux et forêts peut s'en charger dans le cadre d'une régie.
- ☐ Ensuite, la gestion peut faire l'objet d'amodiation du droit de chasse. L'amodiation est définie par le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 comme « la location par l'Etat des droits de chasse portant sur une zone d'intérêt cynégétique ou une zone de terroir ». C'est le conseil régional qui est compétent en matière d'amodiation des droits de chasse dans une zone d'intérêt cynégétique. Le droit de la chasse a organisé l'exploitation cynégétique. C'est ainsi que pour bénéficier d'une licence d'exploitation cynégétique, le particulier ou l'organisme de tourisme doit satisfaire à certaines conditions (être amodiatraire, de nationalité sénégalaise ou pour les étrangers être résidant depuis au moins cinq ans et n'avoir pas subi certaines condamnations). La licence d'exploitation cynégétique est valable pour une région précise et elle couvre les zones amodiées par l'exploitant cynégétique. Un cahier de charges accompagne le contrat d'amodiation. En zone d'intérêt cynégétique, le

Président du Conseil régional est compétent, mais après délibération du Conseil régional et des conseils ruraux concernés. La zone d'intérêt cynégétique est définie par l'article D. 42 du Code de la chasse et de la protection de la faune comme une partie « du territoire où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune sauvage est susceptible sans inconvénients sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être portée à un niveau aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation cynégétique ». En zone des terroirs, le Président du Conseil régional se contente de la délibération du conseil rural pour accorder l'amodiation. Il s'agit d'une décision faisant l'objet de l'approbation de la part du représentant de l'Etat, à savoir le gouverneur.

Mais, les pouvoirs publics sont libres de permettre l'exercice du droit de chasse dans certaines réserves spéciales ou certaines réserves de faune lorsqu'il y a une nécessité reconnue « par le service forestier dans l'intérêt des populations limitrophes de la réserve pour prévenir ou empêcher le développement excessif du gibier nuisible soit aux cultures riveraines, soit à la forêt, soit au reboisement inclus dans le périmètre de celle-ci » (art. D. 43 du Code la Chasse et de la Protection de la faune).

En outre, le Directeur des Eaux, forêts et Chasse peut permettre à un nombre limités d'invités de chasser dans des zones non amodiées ouvertes à la chasse pour exercer la chasse touristique.

- ☐ Enfin, constituer une zone test de territoire de chasse. Dans ce dernier cas, c'est le Ministre chargé des Eaux, forêts et chasse qui précise dans ces zones les aménagements cynégétiques nécessaires et s'il le juge utile les conditions particulières d'exercice de la chasse.

Les populations riveraines sont autorisées à exercer des droits d'usage dans les forêts du domaine national. Ces droits sont relatifs au ramassage du bois mort et de paille ; à la récolte de fruits, de plantes alimentaires ou médicinales, de gomme, de résine et de miel ; au parcours du bétail, à l'émondage et à l'ébranchage des plantes fourragères ; au bois de service destiné à la construction et à la réparation des habitations situées dans le terroir (article L. 10 du Code forestier). La région est compétente pour prendre toute mesure appropriée pour la protection des forêts qui relèvent de son ressort.

- **Les forêts communautaires** sont celles qui sont gérées par les communautés rurales. La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 relative au transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales attribue certaines compétences aux collectivités locales en matière de gestion des espaces de protection. C'est ainsi que la région est compétente aux termes de l'article 28 de ce texte pour « la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des zones protégées et des sites naturels d'intérêt régional ; la création de bois, forêts et zones protégées... ». Quant à la communauté rurale, elle est chargée de « la gestion des forêts sises en zones de terroir sur la base d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité compétente de l'Etat ;... ». dans ce cadre, le Président du Conseil rural est compétent pour la délivrance des autorisations préalables à toute coupe d'arbres dans le périmètre de la communauté rurale.

Le conseil rural donne un avis sur toute délivrance d'autorisation de défrichement par le conseil régional.

- **La gestion des sites naturels d'intérêt local**

Si un site présente un intérêt socio-écologique rural, le Conseil rural peut l'ériger en site naturel d'intérêt local

- **La création de bois et aires protégées**

Cette compétence du conseil rural s'exerce à l'intérieur des limites du ressort de la communauté rurale. Il appartient au conseil de définir les conditions de réalisation de l'aire protégée dans le plan local d'action pour l'environnement.

3.3.5 Règles applicables d'occupation

La mise en valeur des forêts concerne d'une part son exploitation et d'autre part l'exercice par les populations de droits d'usage.

En dehors des zones du domaine forestier de l'Etat, les collectivités locales exercent les droits d'exploitation des forêts.

Néanmoins, les personnes privées disposent d'un droit de propriété sur les formations forestières qu'ils ont régulièrement implantés, sans toutefois bénéficier de la propriété du terrain relevant du domaine national.

Il appartient à la collectivité locale d'affecter aux personnes physiques ou morales qu'elle désigne les parcelles sises dans les forêts qui ont fait l'objet d'un plan d'aménagement.

Le service des Eaux et forêts délivre les permis d'exploitation forestière et les permis de circulation des produits forestiers.

Le défrichement ou la coupe sont soumis à autorisation.

La collecte, la coupe de produits forestiers et la transformation du bois en charbon réalisée par la personne physique ou morale propriétaire de la plantation est libre (article L. 2 à L. 9 du Code forestier).

Les populations riveraines des forêts du domaine national exercent des droits d'usage qui portent sur :

- le ramassage du bois mort et de la paille ;
- la récolte des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ;
- le parcours du bétail, l'émondage et l'ébranchage des espèces fourragères ;
- le bois de service destiné à la construction et à la réparation des habitations situées dans le terroir ;

Le droit d'usage est lié à l'état et à la possibilité de la forêt. Il peut être suspendu par le Ministre chargé des Eaux et forêts.

Les droits d'usage s'exercent dans les différents espaces du domaine national, sauf dans les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles et les forêts privées.

Des contrats de culture peuvent être passés d'une part par le service des Eaux et forêts dans les forêts classées et d'autre part dans les forêts relevant des collectivités locales sur la base d'un plan d'aménagement. Les contrats de culture ont une durée limitée à trois ans et il est nécessaire de définir clairement la surface concernée, la localisation et les cultures autorisées (article L. 10 à L. 17) ;

3.3.6 Modalités d'exploitation des ressources affectées

Les ressources forestières des communautés rurales sont assez diversifiées. Elles sont constituées de savane, de forêt dense et de forêt claire.

Les principaux usages sont relatifs à l'agriculture, à l'élevage, à l'énergie (bois mort, charbonnage), à l'habitat (paille et bois d'œuvre), à la cueillette et à la chasse.

L'amodiation et le charbonnage sont conditionnés par l'achat de permis dont une partie des ressources est reversée à la collectivité locale par le Trésor public. Le privilège de l'amodiation est uniquement réservé aux réceptifs touristiques.

Autrement, ces activités sont interdites. L'accès est limité et soumis au respect de la loi portant Code de la chasse et de la protection de la faune et à son décret d'application qu'il faut combiner avec les dispositions du Code forestier.

La chasse traditionnelle se pratique en saison sèche dans la majorité des villages enquêtés. Les techniques de chasse sont parfois des sources de feux de brousse et elles contribuent à accélérer la dégradation des forêts.

Le charbonnage, la production de miel et le bois de chauffe constituent les activités les plus importantes dans certaines zones.

Des enquêtes formelles plus de 30% des villages affirment avoir des zones amodiées localisées dans leur terroir qu'ils exploitent à des fins agricoles.

Les activités de foresterie sont essentiellement des activités de plantation / reboisement et de mise en place de pare - feux. La production de plants de pépinière est rare.

Les enquêtes formelles ont donné les résultats suivants : l'exploitation forestière constitue une activité pratiquée dans la plupart des villages enquêtés. Le charbon de bois en constitue la principale exploitation, vient ensuite le du bois de chauffe. Cette activité est exercée par les autochtones en majorité (63%).

On note par ailleurs l'existence de zones amodiées accessibles aux habitants de la plupart des localités enquêtées et concernées par ces zones. L'agriculture, la chasse et l'exploitation forestière constituent les principales activités qui s'y déroulent.

La chasse se pratique également surtout au niveau des forêts non classées bien que les forêts classées et les terroirs villageois soient aussi concernés par cette activité. Ce qui est interdit par la réglementation.

Les feux de brousse, les pressions agricoles et l'élevage ont contribué à dégrader ces ressources. La faune y est devenue rare.

La chasse est interdite au niveau des forêts classées. Mais, au niveau de toutes les autres zones gérées par la CR, l'amodiation permet la pratique de cette activité par les touristes après l'acquittement de taxes et l'acquisition de permis de chasse sous réserve du respect des espèces protégées par les textes.

3.3.7 Conflits relatifs à l'usage des ressources forestières

Les modes de règlement des conflits sont prévus par les dispositions du Code forestier. C'est ainsi qu'en cas d'infraction, les actions suivantes sont possibles :

- Les transactions que les chefs de service régionaux des forêts peuvent faire pour les infractions qui entraînent un préjudice de moins de 500 000 francs ;
- Les saisies et confiscations opérés par les agents des Eaux et forêts (bois provenant d'espèces protégées, matériel d'exploitation et de transport...) ;
- L'engagement de la responsabilité civile de tout acheteur de coupes ou d'exploitation irrégulière ;
- L'engagement de la responsabilité de toute personne qui détruit, déplace ou fait disparaître des bornes servant à délimiter le domaine forestier ;

Les conflits forestiers dans les différentes communautés rurales sont relatives surtout à l'exploitation du charbon de bois ou à des conflits dans les zones amodiées. Ils concernent :

- le non respect par les exploitants des procédures arrêtées, ce qui les oppose au CR.
- l'exploitation de charbonnage sans le consentement des populations riveraines. Ce qui génère alors un conflit entre les deux parties.
- l'utilisation par les réceptifs touristiques de pisteurs non issus de la CR

Ces conflits sont réglés par l'intervention du CR puis des autorités administratives.

Les pâturages dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours du bétail font l'objet d'une amende de 20 000 à 2000 000 frs et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement (article L. 51 du Code forestier).

Les feux de brousse sont interdits et le contrevenant encourt une peine d'emprisonnement ferme lorsque l'incendie a détruit des plantations artificielles ou a parcouru une superficie supérieure à cinq cents hectares. Des comités de vigilance peuvent être créés au niveau des communautés rurales dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse.

3.4. L'accès à l'eau

Le régime de la pollution de l'eau est régi par les dispositions de la loi n° 81-13 du 4 mars 1983 portant Code de l'eau, par ses décrets d'applications et par les dispositions du Code de l'environnement dans sa partie législative et réglementaire.

La nécessité de gérer la ressource eau, en particulier dans un souci de développement durable a amené les pouvoirs publics à mettre en place depuis 1981 un Code de l'eau. Ce texte vient se substituer à la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique. Le Code de l'eau consacre la domanialité publique de cette ressource afin d'en assurer une protection efficace.

L'allocation des ressources en eau doit tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations. C'est ainsi que si l'alimentation en eau des populations constitue la priorité, il doit être satisfait aux besoins de l'élevage, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture et des projets de reboisements, puis aux besoins des complexes industriels et agro-industriels (article 76 du Code de l'eau). C'est le titre II de ce texte (articles 47-63) relatif à la protection qualitative des eaux qui touche en particulier la pollution des eaux. Les différentes dispositions prévues permettent de lutter contre la pollution des eaux tout en conciliant les exigences liées notamment à l'alimentation en eau potable et de la santé publique, à l'agriculture, à la vie biologique du milieu récepteur et de la faune piscicole, à la protection des sites et à la conservation des eaux. La mise en place de périmètres de protection peut permettre de préserver les points de prélèvement des eaux des risques de pollution (article 79). C'est ainsi qu'aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques, ne peut être fait sans autorisation du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'assainissement (article 49). Concernant les mesures pouvant être prises pour prévenir la

pollution des eaux, elles sont déterminées par décret sur un rapport conjoint des ministres intéressés. Il s'agit essentiellement du Ministre chargé de l'environnement, de l'Hydraulique et de l'assainissement et de la santé publique. Le décret détermine les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés : les déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects ; la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements ; les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques ; les mesures que l'administration peut prendre en cas de péril qui pourrait ou résulter pour la sécurité et la salubrité publique.

L'arrêté interministériel n° 1555 du 15 mars 2002 a fixé les conditions d'application de la norme NS 05-061 sur les rejets des eaux usées. C'est ainsi que dans certains milieux (les milieux à usages multiples, les zones de protection spéciale) tout raccordement d'un réseau d'effluent autre que domestique doit faire l'objet d'un protocole d'accord entre le générateur de l'effluent, le gestionnaire de la station et le Ministère chargé de l'environnement. Les protocoles d'accord permettent de fixer les caractéristiques exigées pour le rejet de l'effluent et les obligations qui incombent au générateur de l'effluent. Une redevance annuelle est exigée pour toute installation rejetant des effluents dans un milieu naturel.

Les premières mesures d'application du Code de l'eau n'ont été édictées en 1998. Ce qui dénote d'une difficulté dans la mise en œuvre des textes. Il s'agit des textes suivants :

- Décret n° 98- 555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet. Ce texte a pour objet de lutter contre l'utilisation abusive des ressources en eau. C'est ainsi que la réalisation d'ouvrages de captage d'eau souterraine ou de surface à usage public ou privé et l'installation ou l'utilisation d'ouvrages de déversements, d'écoulement ou de rejet d'effluents dans un milieu récepteur naturel notamment la mer, les cours d'eau, les lacs, les étangs sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique. Le décret interdit par la même occasion tout rejet, déversement ou écoulement dans un milieu récepteur artificiel (forage, puits, mares artificielles, canalisations...). Les autorisations qui constituent des droits réels sont accordées à titre personnel.
- Décret n° 98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la police de l'eau. Des dispositions de ce texte sont relatives au contrôle de la qualité de l'eau, ainsi qu'au contrôle des rejets et effluents. Des périmètres de protection sont prévus pour préserver les points de prélèvement des risques de pollution pouvant provenir d'installations diverses établies à proximité. Ces périmètres ont pour objet d'assurer la protection qualitative des nappes d'eau souterraine ou des eaux de surface. C'est ainsi que les forages doivent être implantés à 200 mètres au moins des sources de pollution ; les puits à dix mètres au moins des habitations ; les prises d'eau au niveau des fleuves, lacs, etc.. doivent être implantés loin des points de rejet des eaux usées et en amont de ceux-ci ; les puits doivent être implantés à dix mètres au moins des habitations ; les réservoirs enterrés ou partiellement enterrés doivent être distants de cinq mètres au moins des latrines, des écuries, des dépôts de fumier ou d'immondices (article 5).
- Décret n° 98-557 du 25 juin 1998 portant création du Conseil supérieur de l'eau. Cette institution est chargée de statuer sur notamment sur toute question liée à la gestion de l'eau. Un Comité technique de l'Eau a été mis en place pour aider le Conseil supérieur dans sa tâche.

Le Code renvoie aux stipulations de la convention internationale pour la prévention de la pollution des mers de Londres du 12 mai 1954 pour la protection contre la pollution des hydrocarbures des deltas, estuaires et mangroves. L'usage des puits individuels pour

l'alimentation humaine est autorisée, mais des précautions doivent être prises afin que ces puits soient à l'abri de contaminations dues à la proximité des latrines, des fosses septiques, dépôts de fumiers, ordures, immondices et cimetières. L'eau destinée à consommation humaine doit faire l'objet de contrôles de la part de l'administration.

La pollution des eaux fait l'objet d'une réglementation par le Code de l'environnement : articles L 58 à L 75 et R 45 à R 58. Le Code confirme la domanialité publique de l'eau. Des zones de protections spéciales, faisant l'objet de mesures particulières, doivent être instituées en fonction des niveaux de pollution observées et compte tenu de certaines circonstances qui risquent d'en aggraver les inconvénients. Le Ministre de l'environnement est chargé par ce texte en rapport avec les Ministres concernés, de fixer par arrêté la liste des substances dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction doivent être interdits (article L61).

Les collectivités locales interviennent dans la gestion de l'eau. C'est ainsi que la commune est compétente pour la protection des ressources en eau souterraines et superficielles. L'article 33 du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 précise que c'est le maire qui par une autorisation fixe les conditions de rejet des effluents liquides dans sa commune.

La communauté rurale est compétente pour la création et l'entretien de mares artificielles et de retenues collinaires à des fins agricoles et autres.

Des contrôles de la qualité de l'eau sont effectués dans les zones prévues pour la baignade. Ils doivent être portés à la connaissance du Président du Conseil rural qui peut en cas de pollution constatée demander au représentant de l'Etat de prendre les mesures pour interdire la baignade dans la zone polluée. La police de la baignade appartient au représentant de l'Etat.

Les infractions prévues par les textes sont réglées en cas de conflit devant le juge après constatation par certains fonctionnaires dont les agents assermentés qui relèvent de différents ministères.

3.5 La pêche

Les ressources halieutiques du Sénégal sont très importantes. Les prises dans les eaux continentales sont estimées à plus de 33.000 tonnes par an. Ce qui constitue plus de 12% de la production totale du pays. Cette ressource fait l'objet d'une exploitation que les pouvoirs publics essayent de rationaliser à travers plusieurs textes : il s'agit notamment de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales et son décret d'application.

3.5.1. La pêche dans les eaux continentales

Les eaux continentales ont été définies comme comprenant toutes « les eaux situées en deçà de la limite du continent qu'il s'agisse de fleuves, rivières, ruisseaux, zones d'inondation, lacs, mares, lagunes, réserves d'eau naturelles et artificielles et que ses eaux soient douces, saumâtres ou salées » aux termes de l'article premier de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 relative aux eaux continentales.

En outre, pour départager les limites entre les zones de pêche maritime et continentale, le décret n° 75-1091 du 23 octobre 1975 a été adopté. C'est ainsi que pour le cas des estuaires navigables, les limites entre les zones de pêche maritime et continentales pour le fleuve Casamance se situent au pont Noiro de Kaolack.

Dans les eaux continentales, le droit de pêche appartient à l'Etat et il peut le concéder à titre gratuit ou onéreux à ses nationaux. Cette loi prévoit la création de certains secteurs de pêche.

Dans ce cadre, des conseils de pêche représentant les intérêts des riverains seront créés par secteur. Le conseil de pêche sera consulté sur toutes les questions concernant l'administration, la gestion, l'encadrement réglementaire et coopératif de la pêche. Le conseil de pêche comprend notamment les chefs de village riverains, un représentant de chacun des conseils ruraux intéressés et les représentants des pêcheurs.

La réglementation de chaque secteur de pêche peut prévoir notamment, les caractéristiques des engins autorisés, les procédés et modes de pêche particulier, la pêche de subsistance, la protection des frayères et fonds de pêche.

Le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 65-40 du 10 juin 1963 précise la manière dont la pêche continentale doit être pratiquée. C'est ainsi que seuls sont autorisés les filets ou engins à grillage dont les mailles sont carrées, rectangulaires, losangiques ou hexagonales avec une dimension précise. Les engins de pêche ayant un développement linéaire de plus de 250 mètres sont interdits.

L'arrêté ministériel n° 1920 MDRH EFC OPM du 24 février 1976 a organisé l'usage de certains engins de pêche dans les estuaires, fleuves, bras de mer, bolongs, rivières et lacs. Cette réglementation est liée à l'essor de la pêche artisanale qui s'est beaucoup modernisée avec la motorisation et l'introduction d'engins de pêche de plus en plus sophistiqués. L'usage de certains engins de pêche est interdit. Il s'agit de : la senne tournante, de la senne de plage d'un maillage inférieur à 30 millimètres et d'un développement de plus de 150 mètres, du filet à mulot de plus de 30 mètres de développement, du filet tournant, et des chaluts et « Kilis » sous toutes leurs formes.

Il est aussi interdit de jeter à l'eau, tout produit de nature à polluer, à éliminer les poissons, les alevins ou les œufs ou à rendre la pêche impraticable.

La détention ou l'utilisation d'un filet traînant est liée à l'obtention d'une carte de pêche.

Des prescriptions sont édictées aux abords des ouvrages hydrauliques. C'est ainsi que toute pêche y est interdite sauf si elle est nécessaire au fonctionnement de l'ouvrage. De même que des réalisations de retenue d'eau à usage piscicole sont à mettre en place.

Sont interdits la capture de poissons ou de tout animal vivant dans l'eau par l'utilisation soit « d'armes à feu, de produits détonants et d'engins explosifs ; soit de poison ou de toutes autres drogues de nature à détruire ou à enivrer le poisson ; soit d'un appareillage électrique » (article 22 loi n° 63-40 du 10 juin 1963).

Les collectivités locales interviennent dans ce domaine. C'est ainsi que la région est compétente pour assurer la gestion des eaux continentales d'intérêt régional. Elle peut de ce fait mettre en œuvre toute mesure tendant à la gestion rationnelle des ressources en eau, halieutiques et piscicoles dans le cadre de l'application de la politique nationale.

Elle peut notamment prendre les mesures suivantes :

- organiser les secteurs de pêche ;
- instituer et redynamiser les conseils de pêche ;
- définir des normes locales de pêche ;
- organiser les campagnes de pêche ;

- définir des programmes de mise en valeur piscicole et d'aquaculture (article 28 et 29 du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996).

3.5.2 Les conflits

En cas de non respect des règles relatives à la pêche continentale, les autorités suivantes sont compétentes : les agents assermentés du service des Eaux et forêts et les officiers de police judiciaire. Ils sont habilités à pénétrer dans les magasins, boutiques, remises et ateliers. Les agents assermentés ont le droit de conduire devant le juge tout délinquant, de requérir la force publique et de rechercher et de saisir les produits de la pêche qui ont été capturés.

La loi n° 63-40 prévoit la possibilité de transiger pour les agents des eaux et forêts avant ou même après le jugement définitif (articles 19) :

- Les transactions dont le montant est inférieur à 20 000 francs sont accordées par les inspecteurs régionaux des eaux et forêts ;
- Les transactions comprises entre 20 000 et 100 000 Francs par le directeur des eaux et forêts ;
- Les transactions supérieures à 100 000 francs par le directeur des eaux et forêts après approbation du Ministre chargé des eaux et forêts ;

Les travaux en nature d'intérêt piscicole sont prévus.

Les amendes de 18 000 à 100 000 francs et/ou un emprisonnement de dix jours à un an de prison sont prévus pour la capture de poissons ou de tout animal vivant dans l'eau en usant des moyens suivants :

- armes à feu, produits détonants et engins explosifs ;
- poison ou toute drogue de nature à enivrer ou à détruire le poisson ;
- appareillage électrique.

Les peines qui sont prévus dans ce cas, sont doublées si l'infraction est commise dans un parc national, une réserve naturelle intégrale ou une réserve de pêche.

Le conseil de pêche prévu à l'article 22 de la loi du 10 juin 1963 est « immédiatement saisi de tous les conflits de pêche survenant dans le secteur ; il intervient en conciliation » (alinéa 3 de l'article 3 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965).

Par conséquent, les conflits liés à la pêche sont pris en charge par les tribunaux, les conseils de pêche et le service des eaux et forêts.

ANNEXES 6

Informations générales

	Communauté rurale Saré Coly Sallé Moyenne
Q7. Depuis combien d'année le village a été créé	71
Q8. Nombre total de concessions	27
Q9. Nombre total de ménages dans le village	37
Q10. Nombre de villages ou hameaux polarisés	3

Elément de polarisation

	Fréquences	Pourcentages
Santé	10	12,5
Education	5	6,3
Commerce	12	15
Santé, Education	16	20
Santé, Commerce	8	10
Education, comm	6	7,5
Santé, Education	17	21,3
Autre	6	7,5
Total	80	100

Q13. Distance par rapport au village

	Fréquences	Pourcentages
Moins de 1 km	30	37,5
Entre 1 et 2 km	33	41,3
Entre 3 et 4 km	6	7,5
5 km	3	3,8
plus de 5 km	3	3,8
Total	75	93,8
Missing System	5	6,3
Total	80	100

Elément de polarisation * Communauté rurale Crosstabulation

Elément de polarisation	Communauté n	Total
	Saré Coly Sallé	
Santé	10	10
	12,50%	12,50%
Education	5	5
	6,30%	6,30%
Commerce	12	12
	15,00%	15,00%
Santé, Education	16	16
	20,00%	20,00%
Santé, Commerce	8	8
	10,00%	10,00%
Education, comm	6	6
	7,50%	7,50%
Santé, Education	17	17
	21,30%	21,30%
Autre	6	6
	7,50%	7,50%
Total	80	80
	100,00%	100,00%

Q13. Distance par rapport au village * Communauté rurale Crosstabulation

		Communauté r Total Saré Coly Sallé	
Q13. Distance par rapport au village	Moins de 1 km	30	30
		40,00%	40,00%
	Entre 1 et 2 km	33	33
		44,00%	44,00%
	Entre 3 et 4 km	6	6
		8,00%	8,00%
	5 km	3	3
	plus de 5 km	4,00%	4,00%
		3	3
		4,00%	4,00%
Total		75	75
		100,00%	100,00%

Q14. Population totale du village

Moyenne 374

Q15: Opinion sur les principales ethnies en présence

	Pourcentages
Peul	96
Manding	32
Diola	0
Soninké	0
Ouolof	4
Sérère	4
Bambara	8
Autres	20

Q16. Emigrations au cours des cinq dernières année

	Fréquences	Pourcentages
Oui	20	80
Non	5	20
Total	25	100

Q17: Nombre moyen de personnes concernées par l'émigration

	Moyenne
Hommes	8
Femmes	4
Familles entières	2

Principales destination des émigrants

	Pourcentages
Région de Kolda	35
Pays	35
Afrique	50
Hors de l'afrique	45

Q19. Depuis combien de temps sont ils absents du village

	Fréquences	Pourcentages
Moins d'un an	4	20
Depuis un an	1	5
Plus d'un an	15	75
Total	20	100

	Pourcentages
Manque d'occupation	85
Manque de terres	0
Manque de zones de pâturage	0
Conflits ethniques/religieux	0
Difficultés d'accès aux services de base	15
Autre	20

Q21. Immigrations dans le village au cours des cinq dernière

	Fréquences	Pourcentages
Oui	11	44
Non	14	56
Total	25	100

Nombre moyen de personnes concernées par l'immigration

	Moyenne
Q22. Hommes	10
Q22. femmes	5
Q22. familles entières	2

	Pourcentages
Localités ou villages de Kolda	63,64
Localités d'autres régions du pays	18,18
Pays limitrophes	27,27
Autres provenances	0

	Pourcentages
Recherche d'occupation	45,45
Recherche de terres	36,36
Conflits ethniques/religieux	0
Facilités d'accès aux services de base	0
Facilités d'accès aux services de base	0
Facilités d'accès aux services de base	27,27

	Pourcentages
Baisse des superficies cultivables	9,09
Apparition de conflits	0
Manque de paturages	0
Augmentation de la taxe rurale	72,73
Autre	45,45

Q26. disponibilité en terres pour l'agriculture et l'élevage

	Fréquences	Pourcentages
Très importantes	2	8
Importantes	6	24
Insuffisantes	17	68
Total	25	100

Q27. Existence de zones en défens

	Fréquences	Pourcentages
Oui	12	48
Non	13	52
Total	25	100

Superficies des terres mises en défens

Moyenne

Q28. Surfaces totale des zones en défens 42

Q29. Quelle est votre appréciation sur la qualité de vos terres

	Fréquences	Pourcentages
Très fertiles	2	8
Moyennement fertiles	11	44
Pauvres	11	44
Très pauvres	1	4
Total	25	100

Q30. Qui est le principal représentant du pouvoir local traditionnel

	Fréquences	Pourcentages
Aucun	2	8
Chef de village	17	68
Imam/Marabout	2	8
Notables	3	12
Autre	1	4
Total	25	100

Q31. Les femmes ont-elles accès à la terre ?

	Fréquences	Pourcentages
Oui	24	96
Non	1	4
Total	25	100

Q32. Existe-t-il des bas fonds ou vallées dans votre terroir

	Fréquences	Pourcentages
Oui	13	52
Non	12	48
Total	25	100

Q33. Existe-t-il des terres en friches dans le village

	Fréquences	Pourcentages
Oui	14	56
Non	11	44
Total	25	100

Q34. Vos sols sont ils dégradés

	Fréquences	Pourcentages
Oui	20	80
Non	5	20
Total	25	100

	Pourcentages
Erosion éolienne	12
Erosion hydrique	56
Surexploitation	60
Absence de jachère	28
Feux de brousse	48
Surpaturage	0
Autre	4

	Pourcentages
Q36-Aucune	84
Q36-Brise vent	4
Q36-Haies vives	0
Q36-Reboisement	32
Q36-Compostage	40
Q36-Diguettes anti-érosives	4
Q36-Cordons pierreux	12
Q36-Autre	12

	Pourcentages
q37-Voisin	28
q37-ONG	4
q37-Projet	0
q37-CERP	16
q37-Autre	24

Q38. Est ce que les autorité du village sont consultées ou associées...

	Fréquences	Pourcentages
Oui	161	80,5
Non	39	19,5
Total	200	100

Q39. Est ce que les autorités du village sont consultées ou associées...

	Fréquences	Pourcentages
Oui	155	77,5
Non	45	22,5
Total	200	100

Q40. Est ce que les autorités du village sont consultées ou associées...

	Fréquences	Pourcentages
Oui	38	19
Non	68	34
Non déclaré	94	47
Total	200	100

Q41. Est ce que les autorités du village sont consultées ou associées...

	Fréquences	Pourcentages
Oui	31	15,5
Non	69	34,5
Non déclaré	100	50
Total	200	100

Q42. Existe t-il des conflits fonciers ?

	Fréquences	Pourcentages
Oui	63	31,5
Non	137	68,5
Total	200	100

Q43. Si oui, qui gère les conflits fonciers ?

	Fréquences	Pourcentages
Conseil rural	2	16,7
Notables	4	33,3
Chef de village	6	50
Total	12	100

Mode d'acquisition des terres de plateaux pour les hommes

	Pourcentages
Héritage	96
Location	4
Achat	0
Affectation par le CR	68
Autorisé par le chef de village	52
Occupation sans autorisation	8
Autre	0

Mode d'acquisition des terres des bas fonds ou des rizières pour les hommes

	Pourcentages
Héritage	44
Location	0
Achat	0
Affectation par le CR	24
Autorisé par le chef de village	20
Occupation sans autorisation	4
Autre	0

Mode d'acquisition des terres de plateaux pour les femmes

	Pourcentages
Héritage	60
Location	0
Achat	0
Prêté par le mari	92
Affectation par le CR	36
Autorisé par le chef de village	44
Occupation sans autorisation	4
Autre	0

Mode d'acquisition des terres des bas fonds ou des rizières pour les femmes

	Pourcentages
Héritage	36
Location	0
Achat	0
Prêté par le mari	40
Affectation par le CR	16
Autorisé par le chef de village	20
Occupation sans autorisation	4
Occupation sans autorisation	4

Q48.Sources d'approvisionnement en eau	Puits	Pourcentages	100
	Forage	Pourcentages	4
	Mare/Marigot	Pourcentages	16

Q49. Existe t-il des cours d'eau qui traverse le terroir vil

	Fréquences	Pourcentages
Oui	7	28
Non	18	72
Total	25	100

Q50.Le nombre de cours d'eau qui traversent le village

	Fréquences	Pourcentages
1	7	100

Q51. Quelles les caractéristiques de ces cours d'eau

	Fréquences	Pourcentages
Temporaire	7	100

Q53.Les principaux usages des cours d'eau

Abreuvement du	Pourcentages	85,7
Riziculture	Pourcentages	85,7
Arboriculture	Pourcentages	14,3
Pêche	Pourcentages	28,6

Q54.Qui est chargé de la gestion des cours d'eau

Aucun	Pourcentages	42,9
Comité villageois	Pourcentages	14,3
Conseil rural	Pourcentages	14,3
Comité inter village	Pourcentages	14,3
Autre	Pourcentages	28,6

Q55. Est ce que les autorités du village sont consultées ou

	Fréquences	Pourcentages
Oui	3	42,9
Non	4	57,1
Total	7	100

Q56. Y a t-il des usagers non riverains du ou des cours d'eau

	Fréquences	Pourcentages
Oui	7	100

Autres usagers des cours d'eau

Villages de la zone	Pourcentages	100
Autres villages de	Pourcentages	57,1
D'autres villages	Pourcentages	28,6

Q58. Existe t-il des conflits liés à l'usage du ou de c

	Fréquences	Pourcentages
Oui	2	28,6
Non	5	71,4
Total	7	100

Le niveau des conflits

Entre usagers ex	Pourcentages	50
Entre usagers du	Pourcentages	50

Q60. si oui, qui règle ces conflits?

	Fréquences	Pourcentages
Notables	7	100

Q61. Existe t-il des mares ou marigots dans le terroir villa

	Fréquences	Pourcentages
Oui	185	92,5
Non	15	7,5
Total	200	100

Nombre moyen de mares ou marigots

Moyenne 4

Q62. Si oui, quel est le nombre?

Q63. Quelle est la durée de vie de ces mares ou marigots?

	Fréquences	Pourcentages
Moins de 3 mois	3	13
entre 3 et 6 mois	11	47,8
Plus de 6 mois	9	39,1
Total	23	100

Q65. Usage fait des mares ou marigots

Abreuvement du	Pourcentages	100
Peche	Pourcentages	4,3

Q66. Usage fait des mares ou marigots

Comité villageois	Pourcentages	44,4
Conseil rural	Pourcentages	22,2
Comité inter villaç	Pourcentages	55,6

Q67. Est ce que les autorités du village sont consultées ou

	Fréquences	Pourcentages
Oui	9	39,1
Non	4	17,4
Non déclaré	10	43,5
Total	23	100

Q68. Y a t-il d'autres usagers non riverains de ces mares ou

	Fréquences	Pourcentages
Oui	23	100

Q69. Usagers non riverains des mares ou marigots

Villages de la zor	Pourcentages	81,8
Autres villages de	Pourcentages	72,7
D'autres villages	Pourcentages	22,7

Q70. Existe t-il des conflits liés à l'utilisation de ces mar

	Fréquences	Pourcentages
Oui	3	13
Non	20	87
Total	23	100

Q71. Conflits et niveau

Entre usagers ex	Pourcentages	33,3
Entre usagers du	Pourcentages	66,7

Q72. Si oui qui régle ces conflits?

	Fréquences	Pourcentages
Notables	3	100

Q73. Existe t-il des forets dans votre terroir villageois

	Fréquences	Pourcentages
Oui	23	92
Non	2	8
Total	25	100

Q74. Type de forets

Foret classée	Pourcentages	13
Foret non classée	Pourcentages	82,6
Bois de village	Pourcentages	21,7

Q75. Le nombre de forets par type

Moyenne

Q75. Quel est le nombre de forets classées	1
Q752. Quel est le nombre de forets non classées	1
Q753. Quel est le nombre de reserves forestières	,
Q754. Quel est le nombre de bois de village	1
Q755. Quel est le nombre de type de foret, autre	,

Q77. Nombre de km pour accéder aux forets par type

Moyenne

Q77. Distance des forets classées par rapport au village	2
Q772. Distance des forets non classées par rapport au	2
Q773. Distance des reserves forestières par rapport au	,
Q774. Distance des bois de village par rapport au village	2
Q775. Distance des type de foret, autre par rapport au	,

Q78. Structure chargée de la gestion

Chef e village	Pourcentages	52,2
Conseil rural	Pourcentages	26,1
Comité de gestio	Pourcentages	8,7
Eaux et foret/CEI	Pourcentages	13
Autre	Pourcentages	13

Q79. Quelle est votre appréciation sur l'évolution des resso

	Fréquences	Pourcentages
En amélioration	1	4
En dégradation	24	96
Total	25	100

Q80. Facteurs d'amélioration des espaces forestiers

Bonnepluviométri	Pourcentages	60
Meilleure protecti	Pourcentages	100

Q81.Facteurs de dégradation des espaces forestiers	Sécheresse	Pourcentages	91,7
	Parasites/maladies	Pourcentages	8,3
	Coupes d'arbres	Pourcentages	83,3
	Feux de brousse	Pourcentages	75
	surpâturage	Pourcentages	4,2
Q82.Impacts ou effets induits par ces facteurs	Erosion des sols	Pourcentages	12,5
	Disparition de la	Pourcentages	83,3
	Baisse de la fertilité	Pourcentages	66,7
	Manque de pâturage	Pourcentages	29,2
	Baisse des disponibilités	Pourcentages	33,3
	Difficultés d'exploitation	Pourcentages	37,5
	Autre	Pourcentages	4,2
Q83. Mène-t-on des activités d'exploitation forestière dans v			
		Fréquences	Pourcentages
	Oui	24	96
	Non	1	4
	Total	25	100
Q84.Activités d'exploitation forestières	Production de charbon	Pourcentages	54,2
	Production de bois	Pourcentages	70,8
	Production de miel	Pourcentages	41,7
	Pharmacopée	Pourcentages	66,7
	Production de miel	Pourcentages	25
Q85.Origine des exploitants	Autochtones	Pourcentages	83,3
	Villages de la zone	Pourcentages	29,2
	Villages de la CR	Pourcentages	25
	Autres villages ou	Pourcentages	50
Q86. Existe-t-il des conflits liés à l'exploitation forestière			
		Fréquences	Pourcentages
	Oui	5	20,8
	Non	19	79,2
	Total	24	100
Q87.Origine des exploitants	Conseil rural	Pourcentages	40
	Chef de village	Pourcentages	40
	Autorités administratives	Pourcentages	80
Q88. Menez-vous des activités de foresterie?			
		Fréquences	Pourcentages
	Oui	19	76
	Non	6	24
	Total	25	100
Q89.Activités de foresterie menées	Production de plants	Pourcentages	11,1
	Plantations ou reboisement	Pourcentages	77,8
	défense et restauration	Pourcentages	11,1
	mise en place de	Pourcentages	88,9

Q90. Existe t-il des zones amodiées dans votre terroir villa

	Fréquences	Pourcentages
Oui	13	52
Non	12	48
Total	25	100

Q91. Organisation chargée de la gestion des zones amodiées

Moyenne

Q91. Quel est le nombre de zones amodiées existantes: 2

Q93. Avez vous accès à ces zone amodiées?

	Fréquences	Pourcentages
Oui	12	92,3
Non	1	7,7
Total	13	100

Q94. Activités de foresterie menées

Agriculture	Pourcentages	83,3
Elevage	Pourcentages	100
Exploitation fores	Pourcentages	25
Chasse	Pourcentages	16,7

Q95. Contraintes liées à l'existence des zones amodiées:	Insuffisance des	Pourcentages	25
	Manque de patur.	Pourcentages	16,7
	Difficultés d'explc	Pourcentages	16,7
	Apparition de cor	Pourcentages	8,3
	Autre	Pourcentages	58,3

Q96. Existe t-il des conflits dus aux ressources forestières?

	Fréquences	Pourcentages
Oui	4	16
Non	21	84
Total	25	100

Q97. Gestion des conflits liés à l'exploitation forestière

Conseil rural	Pourcentages	50
Notables	Pourcentages	25
Chef de village	Pourcentages	75
Eaux et forêts	Pourcentages	50

q98. Zones au niveau desquelles se posent les conflits	Forêt non classée	Pourcentages	75
	Zones de mises	Pourcentages	25

Q99. Disposez vous de parcours du bétail?

	Fréquences	Pourcentages
Oui	23	92
Non	2	8
Total	25	100

Q100. Est-ce que les parcours du bétail sont bien tracés?

	Fréquences	Pourcentages
Oui	19	82,6
Non	4	17,4
Total	23	100

q101. Qui a tracé le parcours	Conseil rural	Pourcentages	68,4
	Notables du village	Pourcentages	68,4
	Autre	Pourcentages	15,8

Q102. Est ce que les autorités du village sont consultées ou a

	Fréquences	Pourcentages
Oui	18	94,7
Non	1	5,3
Total	19	100

Q103. Disposez vous de paturages?

	Fréquences	Pourcentages
Oui	24	96
Non	1	4
Total	25	100

Q104. Est ce que les zones de paturages sont bien identifiées

	Fréquences	Pourcentages
Oui	13	54,2
Non	11	45,8
Total	24	100

q105. Qui a identifié les zones de paturage

Conseil rural	Pourcentages	38,5
Notables du village	Pourcentages	84,6

Q106. Est ce que les autorités du village sont consultées?

	Fréquences	Pourcentages
Oui	13	100

Q108. Est ce que les zones de paturage sont suffisantes?

	Fréquences	Pourcentages
Oui	13	54,2
Non	10	41,7
Total	23	95,8
Missing System	1	4,2
Total	24	100

Q109. Si non, dans quelle partie du terroir le cheptel est-il

	Fréquences	Pourcentages
Forêt	1	100

Q110. Existe-t-il des conflits entre éleveurs et agriculteur

	Fréquences	Pourcentages
Oui	16	64
Non	9	36
Total	25	100

q111. Au niveau de quelles zones les conflits se posent

Champs de plate	Pourcentages	100
Rizières	Pourcentages	12,5
parcours	Pourcentages	25

Q112. Qui gère ces conflits

	Fréquences	Pourcentages
Conseil rural	3	18,8
Notables	7	43,8
Chef de village	6	37,5
Total	16	100

Q113. Les trois principales activités économiques

	Fréquences	Pourcentages
Agriculture	25	35,7
Elevage	24	34,3
Artisanat	1	1,4
Commerce	13	18,6
Maraichage	1	1,4
Arboriculture	3	4,3
Autre	3	4,3
Total	70	100

Q114. Genres impliqués

	Fréquences	Pourcentages
Homme	17	24,3
Femme	4	5,7
Hommes et femn	49	70
Total	70	100

Superficie totale cultivée par le village

Q115. Quelle est la superficie totle cultivées par le villaç

Moyenne

194

Q116. Les trois principales cultures pratiquées

Arachide	Pourcentages	68
Mil	Pourcentages	16
Sorgho	Pourcentages	64
Mais	Pourcentages	76
Coton	Pourcentages	76

Q117. Y at-il eu extension des surfaces cultivées au cours des dix dernières années

	Fréquences	Pourcentages
Oui	20	80
Non	5	20
Total	25	100

Q118. Types de cultures

Arachide	Pourcentages	40
Mil	Pourcentages	20
Sorgho	Pourcentages	45
Mais	Pourcentages	70
Coton	Pourcentages	70
Riz	Pourcentages	5
Sésame	Pourcentages	20
Autre	Pourcentages	10

Q119. Moyens d'extension

Défrichage	Pourcentages	80
Emprunt	Pourcentages	60
Autre	Pourcentages	5

Q120. Existe t-il des aménagements dans votre terroir?

	Fréquences	Pourcentages
Oui	2	8
Non	23	92
Total	25	100

Q121. Superficies des terres aménagées

Moyenne

Q121. Quelle est la superficie totale des terres aménagées 418

Q122. Superficies des terres aménagées affectées aux populations

Moyenne

Q122. Quelle est la superficie des terres aménagées, a 350

Q123. Superficies des terres aménagées exploitées par les populations

Moyenne

Q123. quelle est la superficie des terres aménagées, ex 34

Q124. Structures qui ont aménagé les terres

SODAGRI

Pourcentages

100

Q125. Qui est chargé de la gestion et/ou de l'entretien des

SODAGRI

Fréquences

Pourcentages

2

100

Moyenne

Q126. Nombre de personnes affectataires des terres de 15

Q126. Nombre de personnes affectataires des terres de 3

Q126. Nombre de personnes exploitant des terres de la 15

Q126. Nombre de personnes exploitant des terres de la 0

Q126. Nombre d'OP affectataires des terres de la SODA 4

Q126. Nombre d'OP affectataires des terres de la SODA 0

Q126. Nombre d'OP exploitant des terres de la SODAC 4

Q126. Nombre d'OP exploitant des terres de la SODAC 0

Moyenne

Q127. Nombre de personnes affectataires des terres d' 3

Q127. Nombre de personnes affectataires des terres d' 0

Q127. Nombre de personnes exploitant des terres d'au 0

Q127. Nombre de personnes exploitant des terres d'au 0

Q127. Nombre d'OP affectataires des terres d'autres str 0

Q127. Nombre d'OP affectataires des terres d'autres str 0

Q127. Nombre d'OP exploitant des terres d'autres struc 0

Q127. Nombre d'OP exploitant des terres d'autres struc 0

Q128. Existe t-il des immigrants exploitants les terres aménagées

Oui

Fréquences

Pourcentages

2

100

Q129. D'où proviennent-ils?

Villages de la CR

Pourcentages

100

Q130. Quels sont vos rapports avec ces exploitants immigrants

Bons rapports

Fréquences

Pourcentages

2

100

Q131. Pratiquez vous la chasse?

	Fréquences	Pourcentages
Oui	8	32
Non	17	68
Total	25	100

Q132. Si oui, dans quelle zone chassez vous?

	Fréquences	Pourcentages
Forêt non classée	7	87,5
Terroirs d'autres	1	12,5
Total	8	100

Q133. Période d'intense activité de chasse

Saison des pluies	Pourcentages	12,5
Saison sèche	Pourcentages	100

Q134. Effets induits par la chasse sur les ressources naturelles

Feux de brousse	Pourcentages	50
Autre	Pourcentages	50

Q135. Pratiquez vous l'apiculture ou la récolte du miel,

	Fréquences	Pourcentages
Oui	7	28
Non	18	72
Total	25	100

Q136. Dans quelle zone récoltez vous le miel

	Fréquences	Pourcentages
Forêt non classée	7	100

q137. Effets induits par l'apiculture...

Feux de brousse	Pourcentages	71,4
Coupe des arbres	Pourcentages	57,1
Réduction de la p	Pourcentages	114,3

Q138. Avez vous noté la présence de touristes dans votre terroir villageois?

	Fréquences	Pourcentages
Oui	12	48
Non	13	52
Total	25	100

q139. Types d'activités mené par les touristes

Chasse	Pourcentages	91,7
Visite/Découverte	Pourcentages	25

q140. Périodes d'intenses activités

Saison sèche	Pourcentages	100
--------------	--------------	-----

Q141. Existe t-il des guides touristiques dans le village?

	Fréquences	Pourcentages
Oui	3	25
Non	9	75
Total	12	100

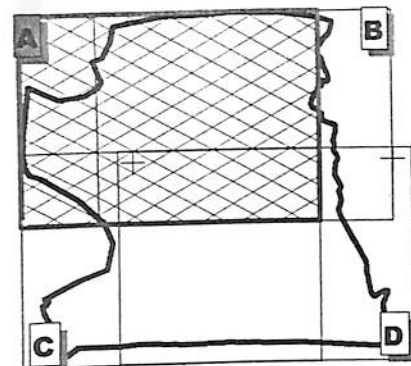
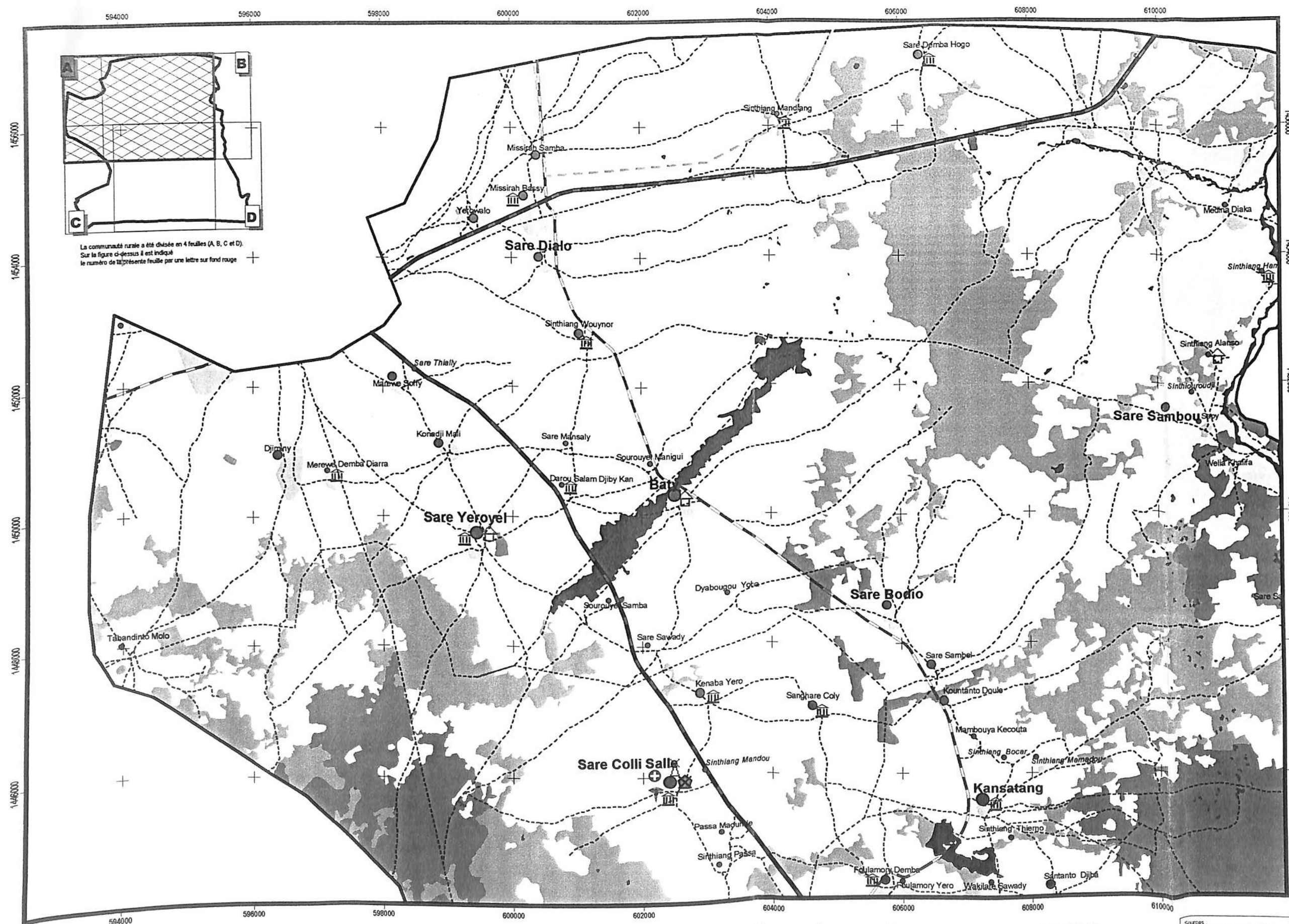
Q141. Nombre moyen de guides touristiques

Moyenne	6
---------	---

Q142. Si oui, quel est le nombre de guides?

q143. Effets induit par le tourisme

disparition de cer	Pourcentages	75
Autre	Pourcentages	25



La communauté rurale a été divisée en 4 feuilles (A, B, C et D).
Sur la figure ci-dessus il est indiqué
le numéro de la présente feuille par une lettre sur fond rouge.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de l'Hydraulique
SODAGRI
PADERBA

Etude : Elaboration d'un Plan d'Occupation
et d'Affectation des Sols de la communauté
rurale de Sare Colli Sallé

LEGENDE

- Postes de santé
- Maternités
- Cases de santé
- Ecoles
- Forages
- Bateuses

Nombre d'habitants par village

- > 1000
- 501 - 1000
- 201 - 500
- < 200

Infrastructures routières

- Routes goudronnées
- Pistes latéritiques
- Pistes en cours de construction (2004)
- Pistes en terre

Occupation des sols

- Aménagements hydro-agricoles
- Cours ou points d'eau permanents
- Forêts claires
- Forêts galeries
- Terroirs
- Mares
- Savanes
- Savanes arborées
- Sols nus/autres
- Zones agricoles
- Zones inondables
- Zones non amodiées
- Limites de la CR
- Zones non amodiées
- Cours d'eau temporaires

Cette étude a été réalisée par le groupement
SENAGROSOL-Consult (SENEGAL) et EXPERCO
International (CANADA)



SENAGROSOL



EXPERCO

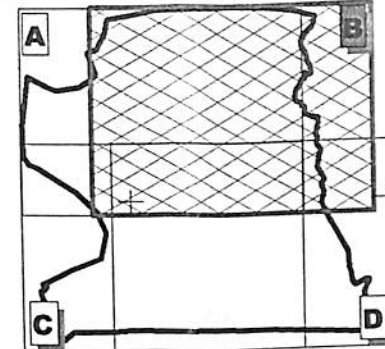
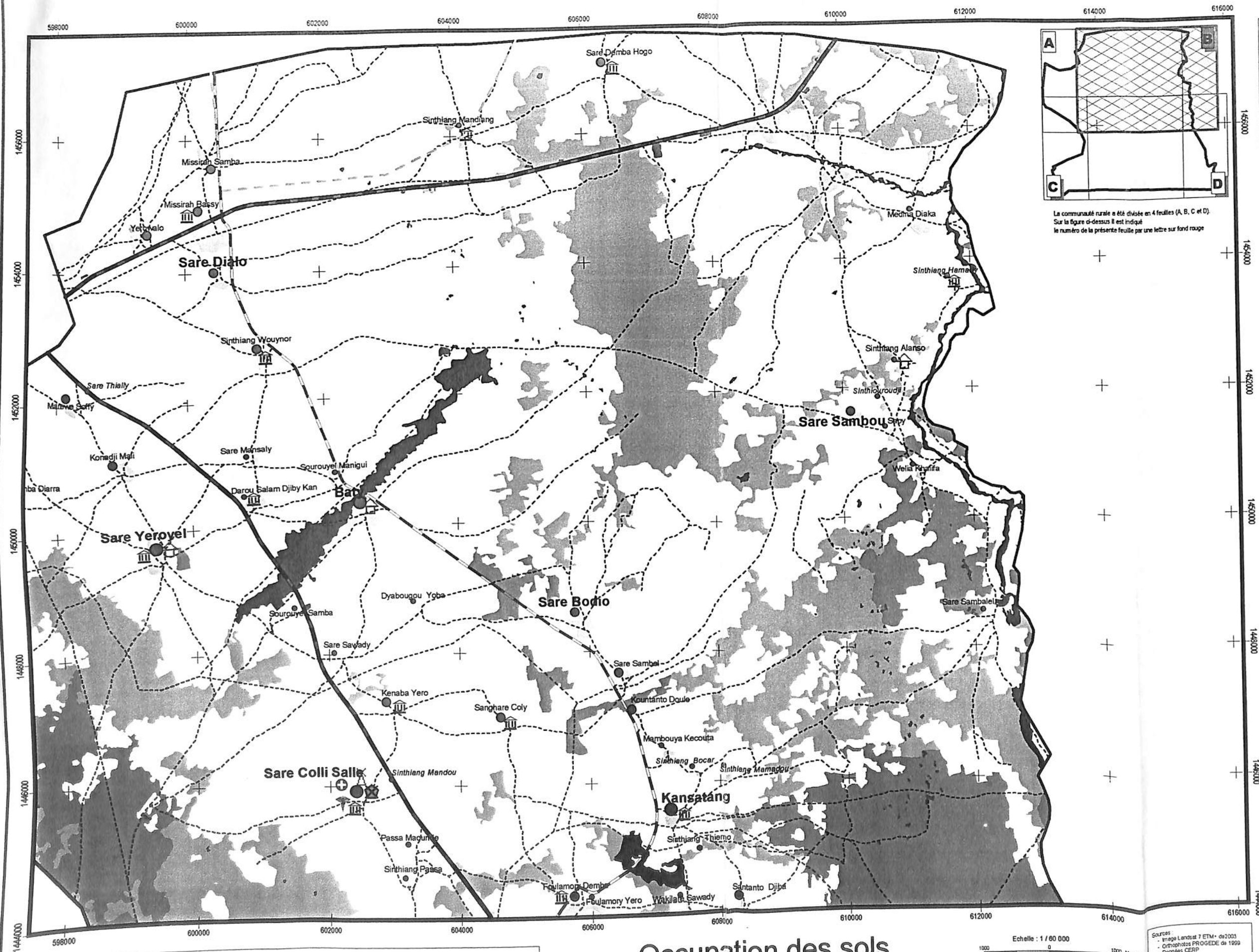
Juillet 2004

Occupation des sols

Carte de synthèse (feuille A)

Echelle : 1 / 60 000
Projection : UTM, WGS84
Zone 28 Nord

Sources
- Image Landsat 7 ETM+ de 2003
- Orthophotos PROGEDE de 1999
- Données CERP
- Données PLD
- Données EAUX et Forêts
- Travaux de terrain



La communauté rurale a été divisée en 4 feuilles (A, B, C et D).
Sur la figure ci-dessus il est indiqué
le numéro de la présente feuille par une lettre sur fond rouge

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique
SODAGRI
PADERBA

Etude : Elaboration d'un Plan d'Occupation
et d'Affectation des Sols de la communauté
rurale de Sare Colli Sallé

LEGENDE

- Postes de santé
- Maternités
- Cases de santé
- Ecoles
- Forages
- Batteuses

Nombre d'habitants par village

- > 1000
- 501 - 1000
- 201 - 500
- < 200

Infrastructures routières

- Routes goudronnées
- Pistes latéritiques
- Pistes en cours de construction (2004)
- Pistes en terre

Occupation des sols

- Aménagements hydro-agricoles
- Cours ou points d'eau permanents
- Forêts claires
- Forêts galeries
- Terroirs
- Mares
- Savanes
- Savanes arborées
- Sols nus/autres
- Zones agricoles
- Zones inondables
- Limites de la CR
- Zones non amodiées
- Cours d'eau temporaires

Cette étude a été réalisée par le groupement
SENAGROSOL-Consult (SENEGAL) et EXPERCO
International (CANADA)



SENAGROSOL



EXPERCO

Juillet 2004

Occupation des sols

Carte de synthèse (feuille B)

Echelle : 1 / 60 000
Projection : UTM, WGS84
Zone 28 Nord

Sources :
- Image Landsat 7 ETM+ de 2003
- Orthophotos PROGEDE de 1999
- Données CERP
- Données PLD
- Données Eaux et Forêts
- Travaux de terrain

LEGENDE

- ⊕ Postes de santé
- ⌂ Maternités
- ⌂ Cases de santé
- ⌂ Ecoles
- ⌂ Forages
- ⌂ Baateuses

Nombre d'habitants par village

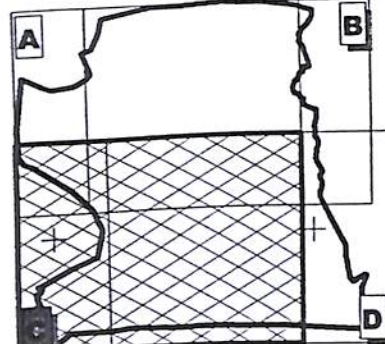
- > 1000
- 501 - 1000
- 201 - 500
- < 200

Infrastructures routières

- Routes goudronnées
- - - Pistes latéritiques
- - - Pistes en cours de construction (2004)
- - - Pistes en terre

Occupation des sols

- Aménagements hydro-agricoles
- Cours ou points d'eau permanents
- Forêts claires
- Forêts galeries
- Terroirs
- Mares
- Savanes
- Savanes arborées
- Sols nus/autres
- Zones agricoles
- Zones inondables
- Limites de la CR
- - - Cours d'eau temporaires



La communauté rurale a été découpée en 4 feuilles (A, B, C et D).
Sur la figure ci-dessus il est indiqué
le numéro de la présente feuille par une lettre sur fond rouge.

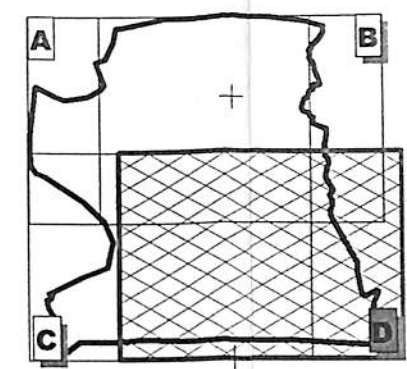
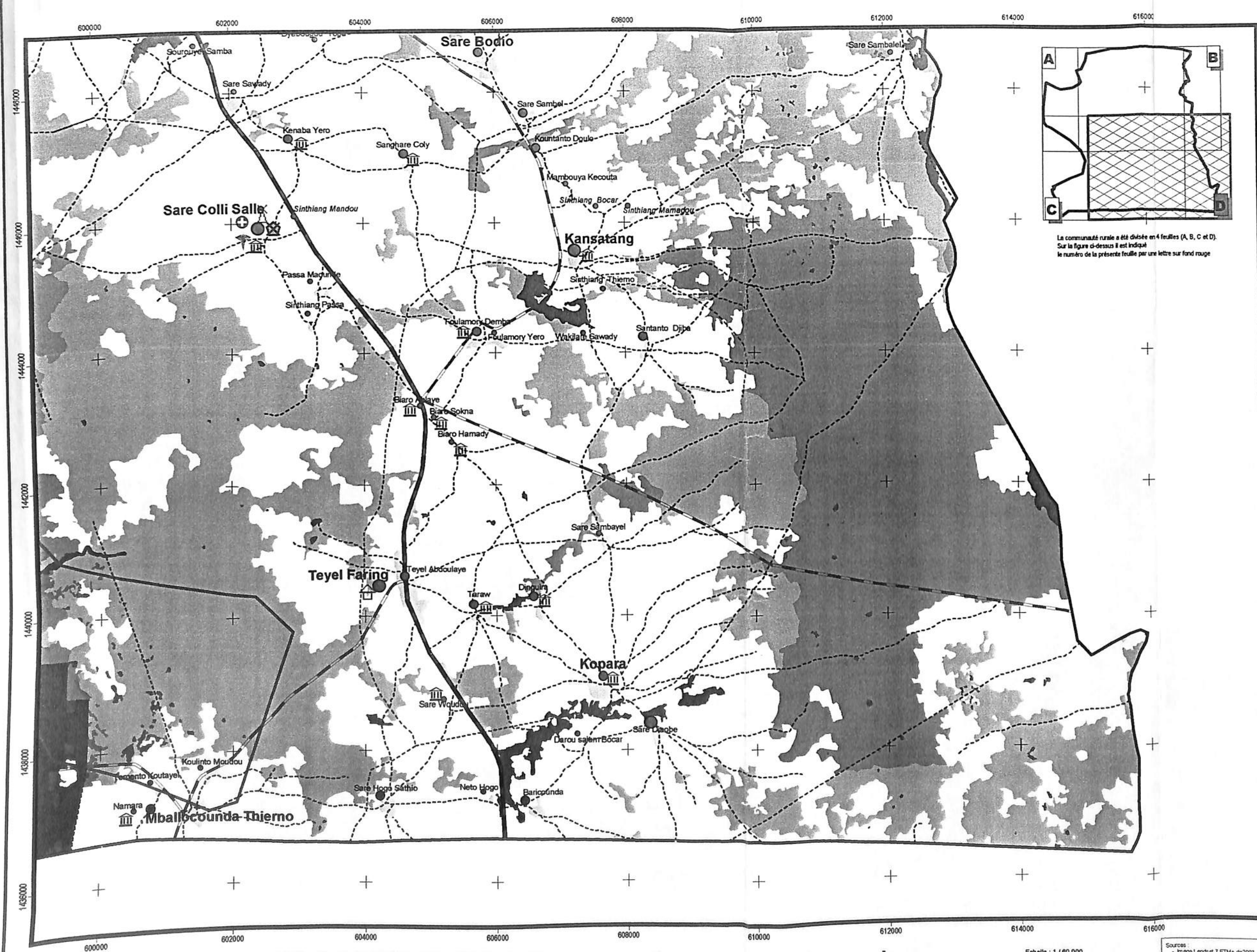
Occupation des sols
Carte de synthèse (feuille C)

Cette étude a été réalisée par le groupement
SENAGROSOL-Consult (SENEGAL) et EXPERCO
International (CANADA)

SENAGROSOL
EXPERCO
Juillet 2004

Echelle : 1 / 60 000
Projection : UTM, WGS84
Zone 28 Nord

Sources :
- Image Landsat 7 ETM+ de 2003
- Orthophotos PROGEDE de 1999
- Données CERP
- Données PLD
- Données Eau et Forêts
- Travaux de terrain



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de l'Hydraulique
SODAGRI
PADERBA

Etude : Elaboration d'un Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols de la communauté rurale de Sare Colli Sallé

LEGENDE

- Postes de santé
- Maternités
- Cases de santé
- Ecoles
- Forages
- Batteuses

Nombre d'habitants par village

- > 1000
- 501 - 1000
- 201 - 500
- < 200

Infrastructures routières

- Routes goudronnées
- Pistes latéritiques
- Pistes en cours de construction (2004)
- Pistes en terre

Occupation des sols

- Aménagements hydro-agricoles
- Cours ou points d'eau permanents
- Forêts claires
- Forêts galeries
- Terroirs
- Mares
- Savanes
- Savanes arborées
- Sols nus/autres
- Zones agricoles
- Zones inondables
- Limites de la CR
- Cours d'eau temporaires

Cette étude a été réalisée par le groupement
SENAGROSOL-Consult (SENEGAL) et EXPERCO
International (CANADA)



Occupation des sols Carte de synthèse (feuille D)

Echelle : 1 / 60 000
Projection : UTM, WGS84
Zone 28 Nord

Sources :
- Image Landsat 7 ETM+ de 2003
- Orthophotos PROGEDE de 1999
- Données CERP
- Données PLD
- Données Eau et Forêts
- Travaux de terrain

Juillet 2004